

Département du Var (83)



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMERATION
SUD SAINTE-BAUME

SCHEMA DIRECTEUR
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DU BEAUSSET, DU
CASTELLET ET DE LA CADIERE D'AZUR

ANNEXE SANITAIRE

Plan de zonage d'assainissement des eaux usées
Commune du Castellet

SYSTEME DE COORDONNEES:
Lambert 93 - RGF93
Altimétrie : NGF - IGN69
ECHELLE :
1/10 500



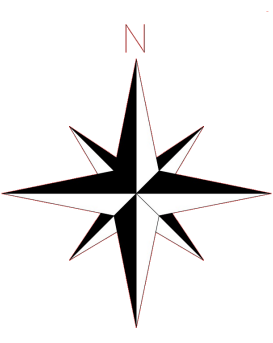
22 Bois des Lôts
13 086 des Gaudes
35 120 Saint-Paul-Trois-Châteaux
Téléphone : 04 75 04 78 24

Ind	Établi par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	A. JACQUIN	C. COQ	10/10/2022	Création

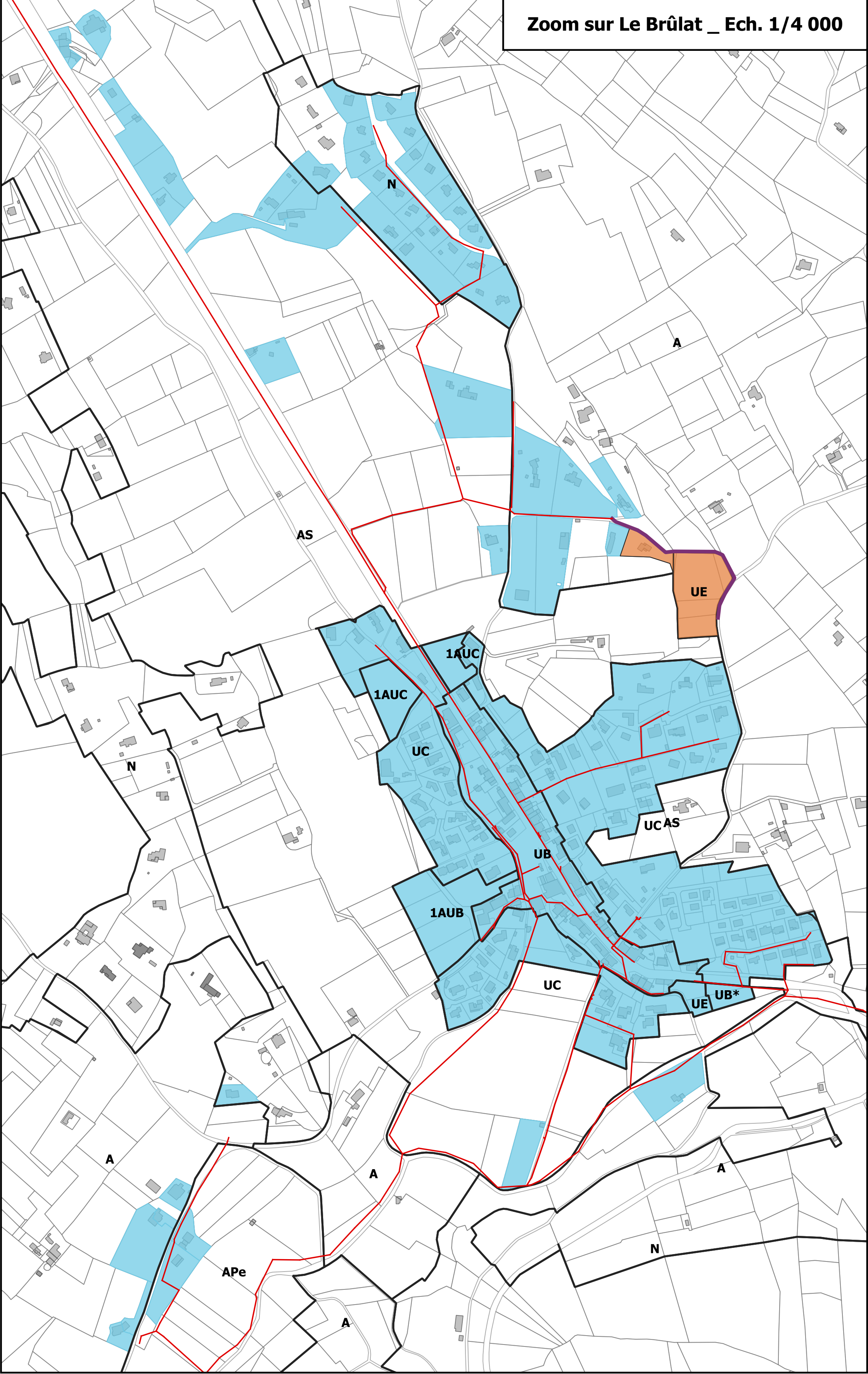
NOTA : Il convient de se référer aux tables attributaires du SGC pour connaître la classe de pollution (définie dans l'arrêté du 13 février 2012) de tous les organes recensés sur cette cartographie.

- LEGENDE**
- Réseau d'eaux usées**
 - Conduite gravitaire
 - Conduite de refoulement
 - Cadastré**
 - Limite parcellaire
 - Bâtiment
 - Zonage**
 - Tracé des extensions projetées
 - Zonage du PLU
 - Zone d'assainissement collectif
 - Zone d'assainissement collectif projeté
 - Zone d'assainissement non collectif (sauf si le réseau passe en limite de l'unité foncière)

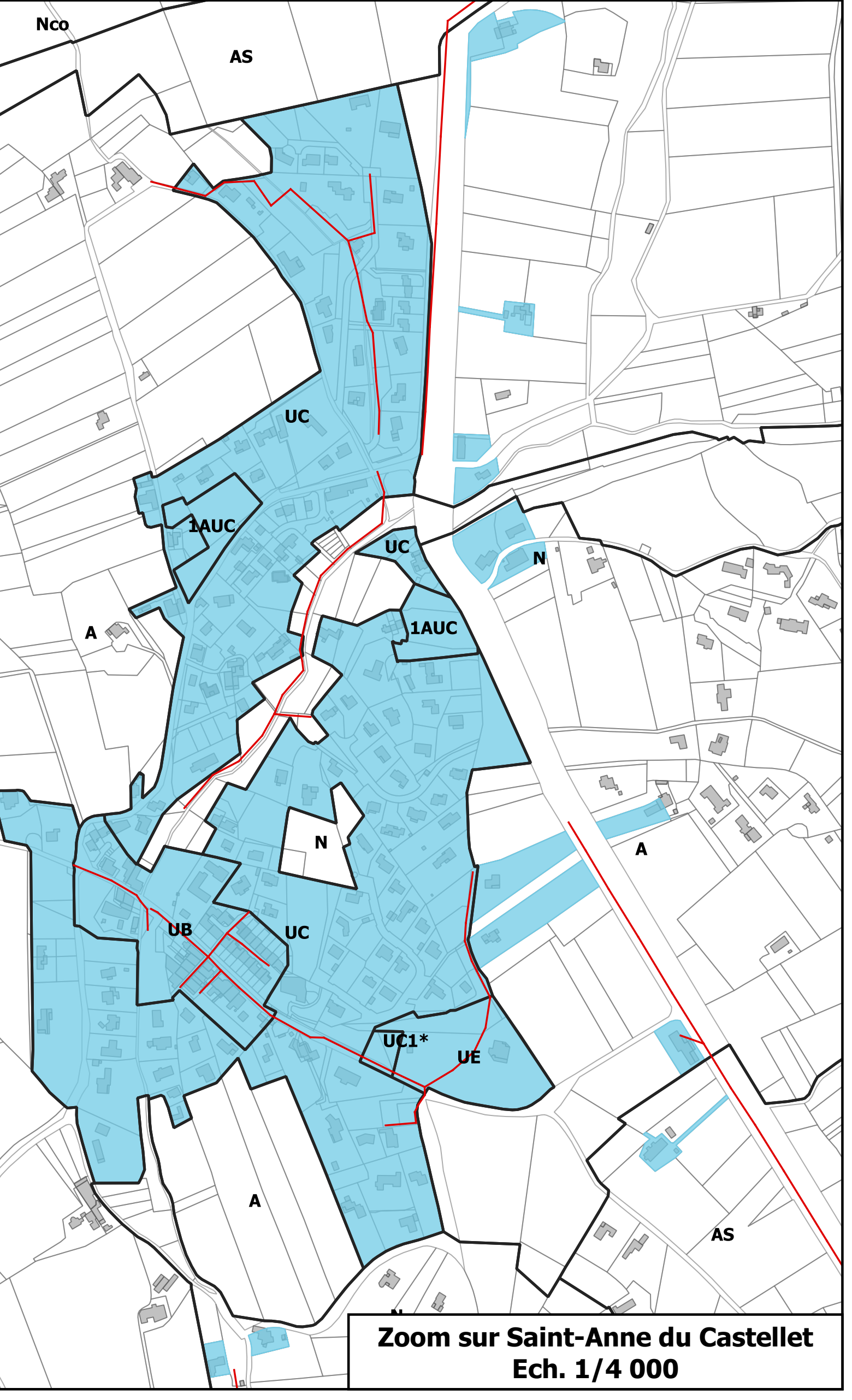
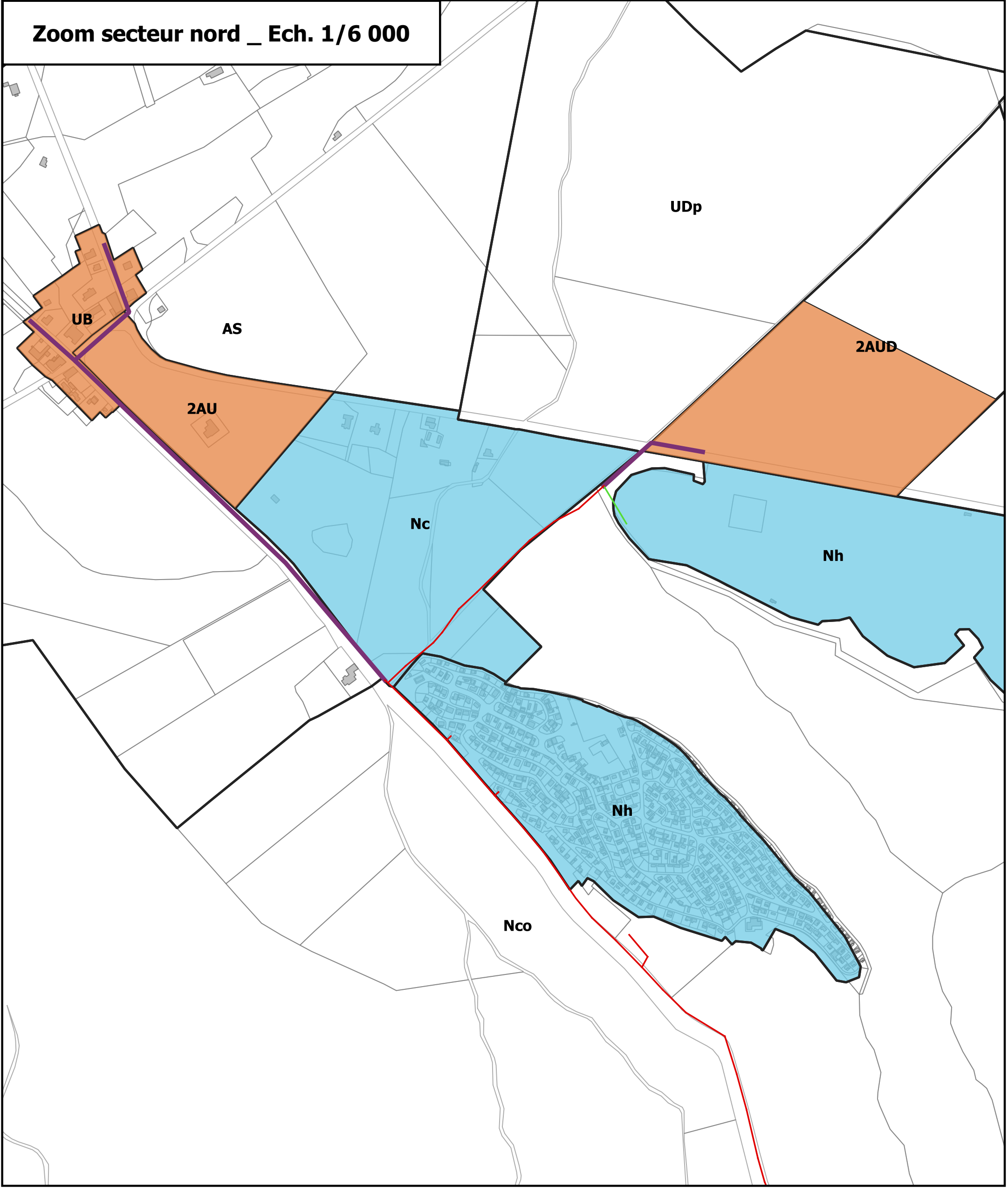
Données	Source	Date
Réseau d'assainissement des eaux usées	Fourni par VEOLIA - délégataire du réseau	25/01/2022
Zonage du PLU en cours de révision	Fourni par VERDI INGENIERIE	27/07/2022



Zoom sur Le Brûlat _ Ech. 1/4 000

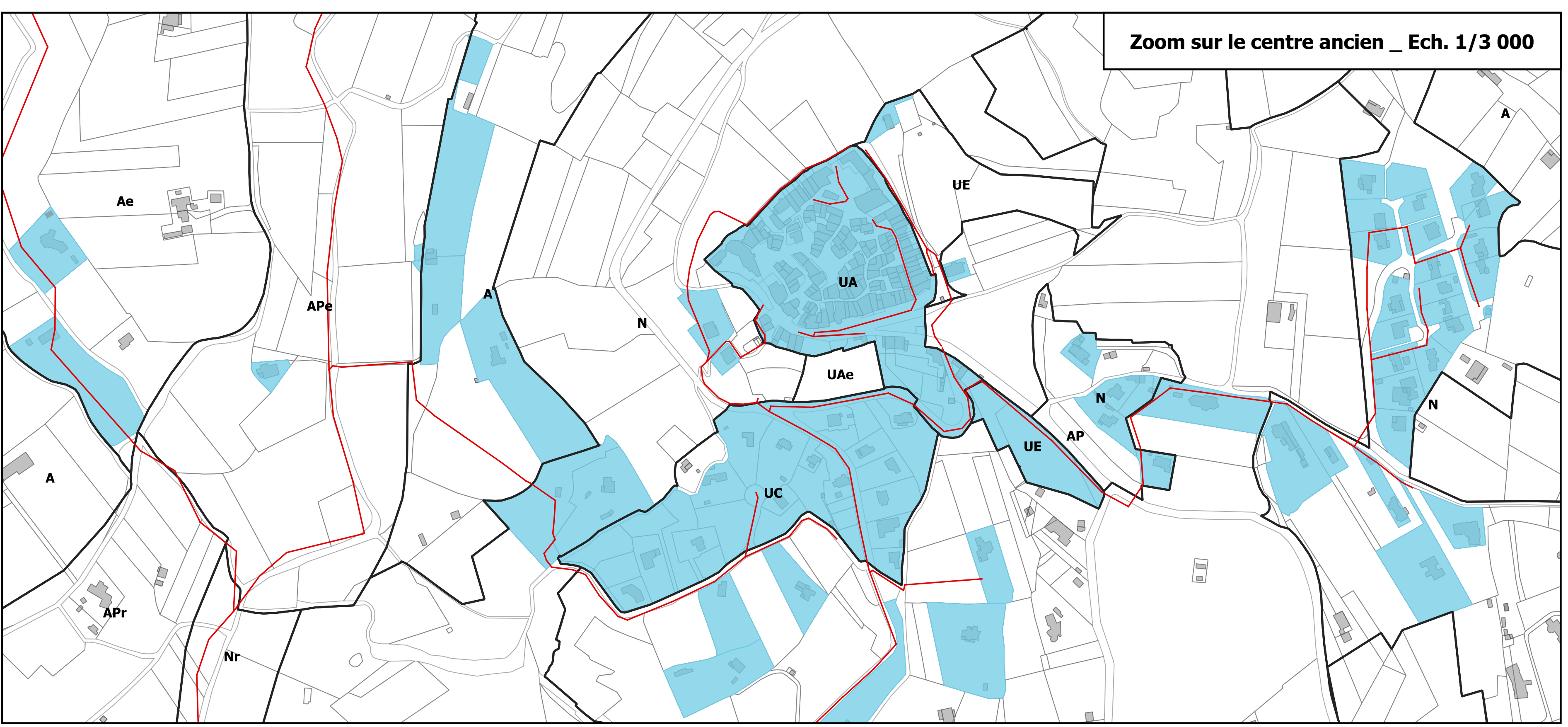


Zoom secteur nord _ Ech. 1/6 000

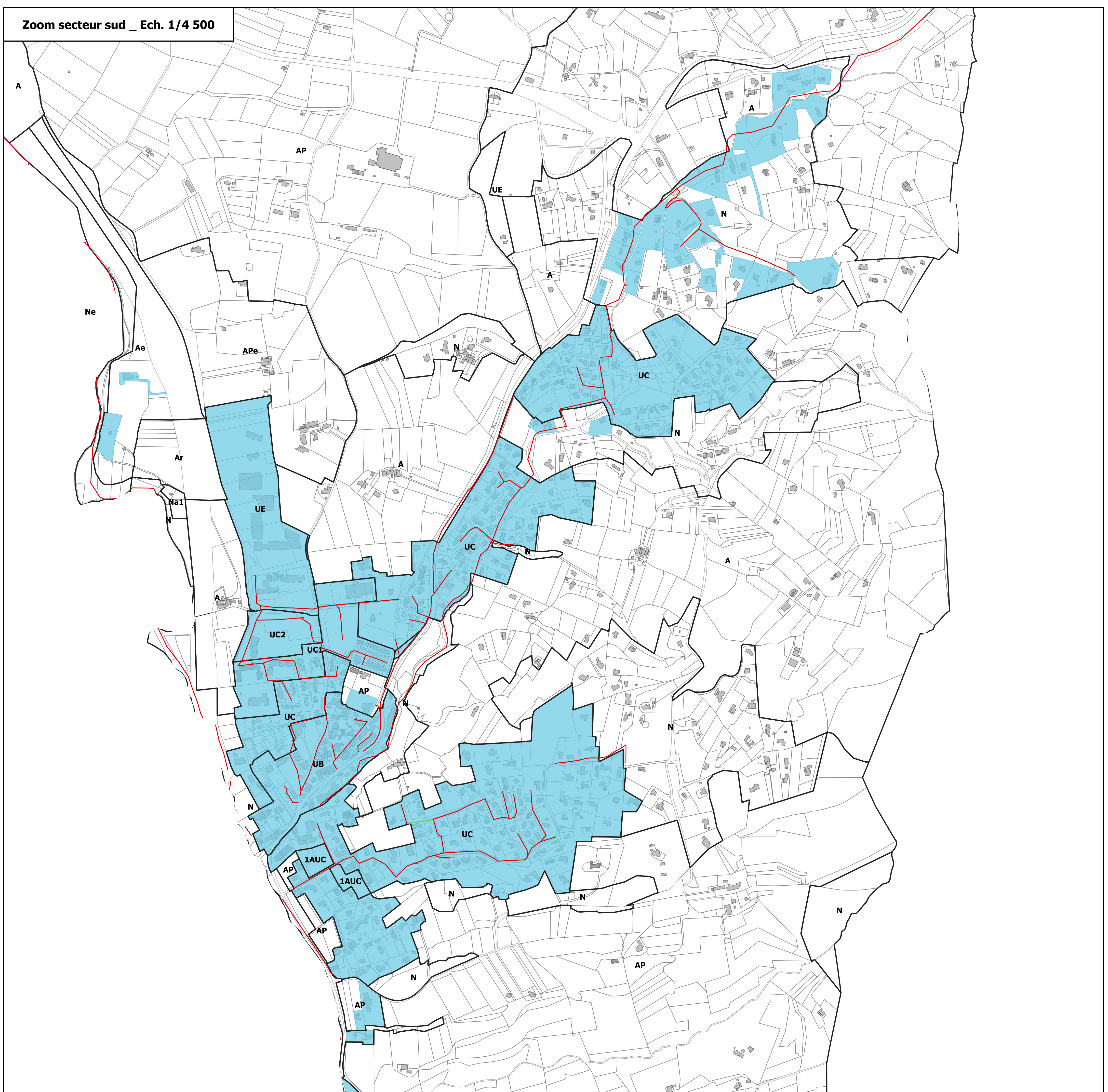


Zoom sur Saint-Anne du Castellet Ech. 1/4 000

Zoom sur le centre ancien _ Ech. 1/3 000



Zoom secteur sud _ Ech. 1/4 500



Département du Var (83)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD SAINTE-BAUME

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DU BEAUSSET, DU CASTELLET ET DE LA CADIERE D'AZUR

ANNEXE SANITAIRE

Zonage d'assainissement des eaux usées Commune du Castellet - ZOOMS SUR SECTEURS

SYSTEME DE COORDONNEES:
Lambert 93 - RGF93
Alzahirkan : NGS - 104699

ECHELLE :
1 / 2 500

EURYCE
Groupe MERLIN

22 Bois des Lôts
38 086 des Fontaines
38 120 Saint-Paul-Trois-Châteaux
Téléphone : 04 75 04 18 24

N°	Établi par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
1	A. JACQUEN	C. COQ	10/10/2022	Création

NOTA : Il convient de se référer aux tables attributaires du SGC pour connaître la classe de pollution (obtenue dans l'annexe du 15 février 2012) de tous les organes recensés sur cette cartographie.

- LEGENDE**
- Réseau d'eaux usées**
- Conduite gravitaire
 - Conduite de refoulement
- Cadastré**
- Limite parcellaire
 - Bâtiment
- Zonage**
- Tracé des extensions projetées
 - Zonage du PLU
 - Zone d'assainissement collectif
 - Zone d'assainissement collectif projeté
 - Zone d'assainissement non collectif (sauf si le réseau passe en limite de l'unité foncière)

Données	Source	Date
Réseau d'assainissement des eaux usées	Fourni par VEICOLA - délégataire du réseau	25/01/2022
Zonage du PLU en cours de révision	Fourni par VERDI INGENIERIE	27/07/2022



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SUD SAINTE BAUME**

155 Avenue Henri Jansoulin
83 740 La Cadière-d'Azur

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DU CASTELLET

ANNEXE SANITAIRE



**NOTICE EXPLICATIVE DU
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USÉES**



SUIVI DU DOCUMENT :
13200045 – ER1 – ETU – ME – 1 – 028

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
A	C. COQ	A. MARTY	20/07/2022	Établissement



SOMMAIRE

A. Préambule	7
B. Cadre réglementaire	8
B.1. Code général des collectivités territoriales	8
B.2. Code de l'Urbanisme	8
B.3. Précisions	9
C. Données de base	10
C.1. Démographie	10
C.2. Activités économiques	10
C.3. Configuration de l'habitat et occupation des sols	11
C.4. Réseau hydrographique	12
C.5. Plan de Prévention des Riques Naturels	13
C.6. Documents d'orientation	16
C.6.1. SDAGE Rhône Méditerranée Corse	16
C.6.2. SAGE	17
C.6.3. Contrat de milieu.....	17
C.6.4. Zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole	18
C.6.5. Schéma de Cohérence Territoriale	18
C.7. Enjeux environnementaux et culturels	19
C.8. Alimentation en eau potable	21
C.8.1. Préambule	21
C.8.2. Puits des Noyers	21
C.9. Etat des lieux – Assainissement collectif	23
C.9.1. Compétences et gestion du service	23
C.9.2. Système de collecte.....	23
C.9.3. Déversements au milieu naturel	24
C.9.4. Station d'épuration	25
C.9.5. Caractéristiques techniques de la station d'épuration	25
C.9.6. Analyse des données d'autosurveillance	26
C.10. Etat des lieux – Assainissement non collectif	28
C.10.1. Compétence et mode de gestion	28
C.10.2. Recensement des installations.....	29
C.10.3. Aptitude des sols à l'Assainissement Non Collectif.....	30
D. Estimation des charges projetées – Horizon PLU (2032)	31
E. Zonage d'assainissement	32
E.1. Généralités	32
E.2. Mise en place d'une filière d'Assainissement Non Collectif	32
E.3. Zones urbaines	33



E.3.1. Zone UA	33
E.3.2. Zone UB	33
E.3.3. Zone UC	33
E.3.4. Zone UD	34
E.3.5. Zone UE	34
E.4. Zones à urbaniser	35
E.5. Zones de développement	35
E.6. Zones agricoles.....	35
E.7. Zones naturelles.....	36
E.8. Synthèse du zonage de l'assainissement	37
F. Dispositions dépendant du zonage d'assainissement	38
F.1. Zone d'assainissement collectif.....	38
F.1.1. Obligation de raccordement.....	38
F.1.2. Conditions de raccordement	38
F.2. Zone d'assainissement non collectif	41
F.2.1. Service public d'assainissement non collectif (SPANC)	41
F.2.2. Prescriptions techniques attachées aux dispositifs d'assainissement non collectif.....	41
F.2.3. Délais de mise en conformité dans les zones à enjeux sanitaires	46
G. Programme de travaux	47
G.1. Présentation des extensions	47
G.1.1. Zone UB et zone 2AU au Hameau du Camp.....	47
G.1.2. Zone 2AUD de la ZAC	48
G.1.3. Zone UE du Brulât	49
G.2. Suite du programme de travaux	50
H. Plan du zonage des eaux usées	51

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Prévisions d'évolution démographique de la commune du Castellet jusqu'en 2032.....	10
Figure 2 : Répartition des activités en fonction des communes et du secteur d'activité (Source : INSEE, 2016).....	11
Figure 3 : Configuration de l'habitat (Source : PLU du Castellet).....	12
Figure 4 : Réseau hydrographique principal du secteur d'étude.....	13
Figure 5 : Etat d'avancement des PPRI du Var.....	14
Figure 6 : PPRi du Grand Vallat sur le territoire de la commune du Castellet (Source : PPRi du Grand Vallat défini par l'arrêté préfectoral n°17-12-02 du 22/12/2017).....	15
Figure 7 : Carte des enjeux environnementaux du Castellet.....	20
Figure 8 : Localisation des captages à proximité du projet.....	21
Figure 9 : Extrait du plan du réseau (Données SIG – 2020).....	23
Figure 10 : Évolution des volumes journaliers en entrée de STEP tous temps confondus (2017 – 2021).....	26
Figure 11 : Évolution des charges de pollution entrante en DBO5 (2015-2019).....	27
Figure 12 : Contrôle des installations d'ANC.....	29
Figure 13 : Installations d'assainissement non collectif du Castellet (d'après données VEOLIA EAU, juillet 2022 et RAD SPANC 2018 SAS SPANC SUD SAINTE BEAUME).....	29
Figure 14 : Schéma d'une tranchée d'infiltration (source : Landru.fr).....	42
Figure 15 : Schéma d'un filtre à sable vertical non drainé (source : fosse-septique-toutes-eaux.mon-assainissement.fr).....	43
Figure 16 : Schéma d'un tertre d'infiltration (source : spanc-cinor.re).....	44
Figure 17 : Extension proposée pour desservir le hameau du Camp.....	47
Figure 18 : Profil altimétrique de l'extension proposée.....	47
Figure 19 : Extension proposée pour desservir la zone 2AUD.....	48
Figure 20 : Profil altimétrique de l'extension proposée.....	48
Figure 21 : Extension proposée pour desservir la zone UE du Brulât.....	49
Figure 22 : Profil altimétrique de l'extension proposée.....	49

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Population permanente des communes de l'Ex-SIVU (INSEE, 2019).....	10
Tableau 2 : Enjeux environnementaux du territoire (Carmen PACA).....	19
Tableau 3 : Prescriptions pour le PPR du Puits des Noyers au Castellet (DUP 25/11/1992).....	22
Tableau 4 : Caractéristiques du réseau d'assainissement des eaux usées du système d'assainissement de l'EX-SIVU (Données SIG – 2020).....	23
Tableau 5 : Classification réglementaire des rejets d'eaux usées au milieu naturel.....	24
Tableau 6 : Caractéristiques de la STEP du Castellet (Manuel autosurveillance – 2018).....	25
Tableau 7 : Description synthétique des principaux équipements de la STEP.....	25
Tableau 8 : Analyse des volumes en entrée de station d'épuration tous temps confondus (2017 – 2021).....	26
Tableau 9 : Analyse des charges de pollution DBO ₅ en entrée de STEP tous temps confondus (2016 - 2019).....	27
Tableau 10 : Données VEOLIA EAU et SAS SPANC SUD SAINTE BEAUME sur les installations d'ANC du Castellet.....	29
Tableau 11 : Détermination de la capacité résiduelle projetée de la STEP selon les PLU.....	31
Tableau 12 : Synthèse du zonage d'assainissement des eaux usées.....	37



Tableau 13 : Entretien préconisé à effectuer	45
Tableau 14 : Délais de mise en conformité des installations d'ANC définis dans l'arrêté du 27 avril 2012	46
Tableau 15 : Coût du raccordement du hameau du Camp	48
Tableau 16 : Coût du raccordement de la zone 2AUD de la ZAC	49
Tableau 17 : Coût du raccordement de la zone UE du Brulât	49



A. PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume (CASSB) souhaite mettre à jour le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées (SDAEU) des communes de La Cadière d'Azur, du Castellet et du Beausset pour prendre en compte les diverses évolutions de ces communes, notamment celles associées à leur Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La présente mise à jour du schéma directeur a pour but de proposer aux élus les solutions techniques les mieux adaptées à la gestion des eaux usées. Ces solutions techniques devront répondre aux préoccupations et objectifs de la CASSB qui sont de :

- ✓ Garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées ;
- ✓ Respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles ;
- ✓ Assurer le meilleur compromis économique ;
- ✓ S'inscrire en harmonie avec la législation.

Étant un outil de programmation et d'aide à la gestion, la finalité d'un Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées (SDAEU) est :

- ✓ De garantir à la population présente et future des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées ;
- ✓ De respecter le milieu naturel en préservant les ressources souterraines et superficielles ;
- ✓ D'apporter une connaissance précise des différents organes du réseau existant ;
- ✓ D'établir un diagnostic de l'état de fonctionnement du réseau d'assainissement des eaux usées par temps sec et par temps de pluie ;
- ✓ De localiser et d'identifier les anomalies existantes sur le réseau ;
- ✓ De quantifier et localiser les intrusions d'eaux claires parasites ainsi que les travaux de réhabilitation du système de collecte nécessaires à leur élimination ;
- ✓ D'actualiser la carte de zonage de l'assainissement collectif et non collectif de la commune ;
- ✓ D'élaborer un programme pluriannuel de travaux sur l'ensemble du système d'assainissement : réseaux et station d'épuration.

Cette étude se déroulera en 6 phases distinctes :

- ✓ **Phase 1** : État des lieux des données disponibles et pré-diagnostic du système d'assainissement des eaux usées ;
- ✓ **Phase 2** : Campagne de mesure des débits et des charges polluantes ;
- ✓ **Phase 3** : Localisation précise des anomalies et des dysfonctionnements du réseau ;
- ✓ **Phase 4** : Actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées ;
- ✓ **Phase 5** : Bilan du fonctionnement du système d'assainissement et diagnostic ;
- ✓ **Phase 6** : Élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement collectif des eaux usées.



PHASE DU RAPPORT

Le présent rapport correspond à la Notice explicative du zonage d'assainissement des eaux usées.

À noter que ce rapport est relatif au zonage d'assainissement de la commune du Castellet faisant partie du système d'assainissement de l'Ex-SIVU, à savoir des communes du Beausset, du Castellet et de La Cadière d'Azur.

B. CADRE RÉGLEMENTAIRE

B.1. CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en vigueur au 14/07/2010 stipule que « *les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

- ✓ 1° **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ✓ 2° (L. n° 2006-1772, 30 déc. 2006, art. 54, I, 8o) **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- ✓ [...] »

Il est par ailleurs précisé dans :

- ✓ L'article **R.2224-7 du CGCT** en vigueur au 13/09/2007 que « *peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif* » ;
- ✓ L'article **R.2224-8 du CGCT** en vigueur au 01/06/2012 que « *l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement* » ;
- ✓ L'article **R.2224-9 du CGCT** en vigueur au 13/09/2007 que « *le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé* ».

B.2. CODE DE L'URBANISME

Le Code de l'Urbanisme définit les dispositions spécifiques associées au raccordement des secteurs aux différents réseaux :

- ✓ Article R151-18 - Zone Urbaine, dite zone U : « *Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les **équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.*** »
- ✓ Article R151-20 - Zone à Urbaniser, dite zone AU : « *Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, **le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter** dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.*

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

Sur la base de ces principes et en fonction de leur coût, les extensions de réseau seront définies de la manière suivante :

- ✓ Zone U : Les réseaux d'assainissement devront desservir toute les parcelles de la zone, sauf contraintes techniques majeures. Ces derniers seront **amenés en limite d'unité foncière ou de voie privée** ;
- ✓ Zone AU : Les réseaux d'assainissement seront **amenés en limite de zone**.

B.3. PRÉCISIONS

En zone d'assainissement collectif, la position des habitations par rapport au réseau collectif d'eaux usées peut conduire, dans certains cas de figure, à la mise en place d'un poste de refoulement en domaine privé. Celui-ci est à la charge des propriétaires.

Les propriétaires des habitations situées en zone d'assainissement non collectif peuvent demander à la collectivité le raccordement au réseau collectif d'eaux usées. La collectivité est libre de réaliser ou non ces travaux.

C. DONNÉES DE BASE

C.1. DÉMOGRAPHIE

Les données démographiques des 3 communes composant l'Ex-SIVU sont issues du dernier recensement de l'INSEE (données 2019) et sont présentées dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : Population permanente des communes de l'Ex-SIVU (INSEE, 2019)

COMMUNE	POPULATION PERMANENTE (2019)
Le Beausset	9 845
La Cadière d'Azur	5 574
Le Castellet	3 873

Le PLU de la commune du Castellet prévoit un maintien de la croissance démographique autour des pôles existants à un taux de **1,35 %**. Au vu de ces éléments, la population projetée à l'horizon 2032 est évaluée à **3 800 habitants**.

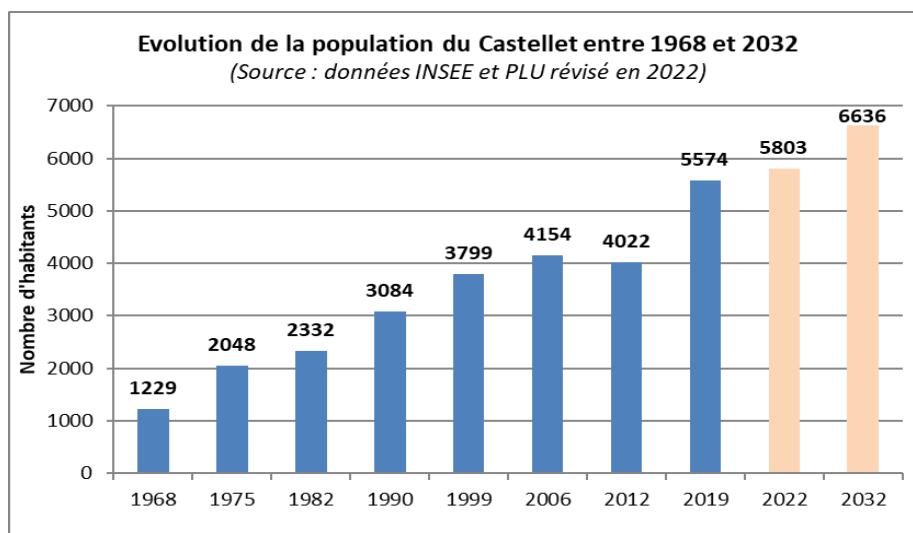


Figure 1 : Prévisions d'évolution démographique de la commune du Castellet jusqu'en 2032

C.2. ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

La situation géographique des communes de l'Ex-SIVU entre les agglomérations de Marseille et Toulon, à mi-chemin entre le littoral et le Massif de la Sainte-Baume, en fait une destination touristique forte.

Le nombre d'établissements actifs s'élève à **2 055** à la fin de l'année 2016 sur le Beausset, à **1 110** sur Le Castellet et à **896** sur la commune de La Cadière d'Azur, avec une domination des activités de commerce, transports et services divers. La répartition des établissements par secteur d'activité est présentée sur le graphique ci-après.

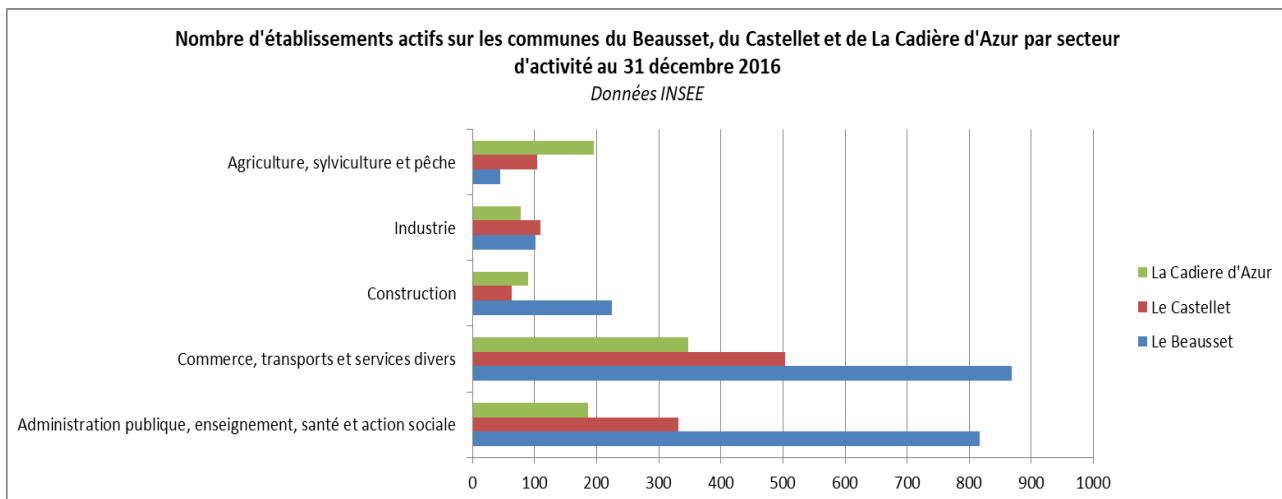


Figure 2 : Répartition des activités en fonction des communes et du secteur d'activité (Source : INSEE, 2016)

À noter la présence sur le territoire des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) suivantes :

- ✓ **Commune du Beausset :** Récup MCP CARS SERVICES soumise à enregistrement Non SEVESO ;
- ✓ **Commune du Castellet :** EUROVIA Méditerranée Non SEVESO et LAFARGE HOLCIM Granulats, soumise à autorisation Non SEVESO ;
- ✓ **Commune de La Cadière d'Azur :** AUDIFFREN soumis à autorisation Non SEVESO et La Cave La Cadièrenne soumise à autorisation Non SEVESO.

C.3. CONFIGURATION DE L'HABITAT ET OCCUPATION DES SOLS

La configuration de l'habitat sur la commune du Castellet est présentée de la façon suivante :

- ✓ Un centre historique dense au droit du Château du Castellet (en rouge sur la figure suivante) ;
- ✓ Un habitat diffus en plaine (en jaune)
- ✓ Des hameaux denses : Le Camp, Sainte-Anne du Castellet, Le Brulât et Le Plan du Castellet (en bleu) ;
- ✓ Des traces d'anthropisation importantes au niveau du Plateau (circuit automobile, aéroport, parc photovoltaïque, campings...) et des carrières au pied du Massif du Gros Cerveau (en violet) ;
- ✓ Des fermes et habitations isolées dans la plaine viticole

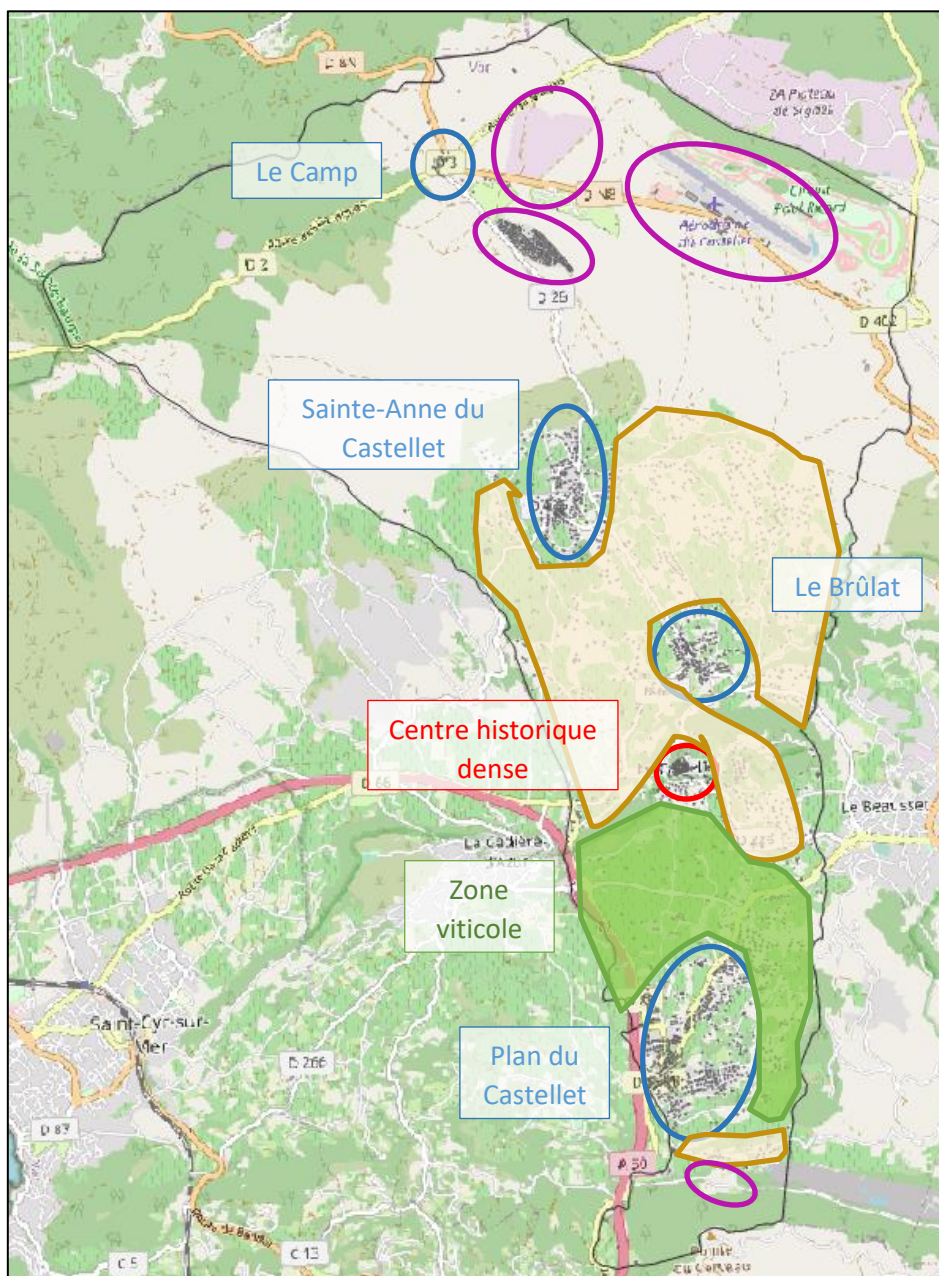


Figure 3 : Configuration de l'habitat (Source : PLU du Castellet)

C.4. RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

La commune du Castellet est caractérisée par plusieurs cours d'eau qui traversent le territoire :

- ✓ **Le Grand Vallat** est issu de la réunion de la Daby et du Gourganon, en provenance de la commune du Beausset. Il traverse ensuite les communes du Castellet, de la Cadière, puis de Bandol et de Sanary-sur-Mer, dont il constitue la limite séparative avant de se jeter en baie de Bandol. Son linéaire total est de 16 km environ.
- ✓ **La Jaume** s'insère dans un contexte essentiellement naturel, ponctué de zones agricoles et d'habitations. La majorité du linéaire compte des boisements continus sur berges favorables à l'installation et au déplacement de la faune.

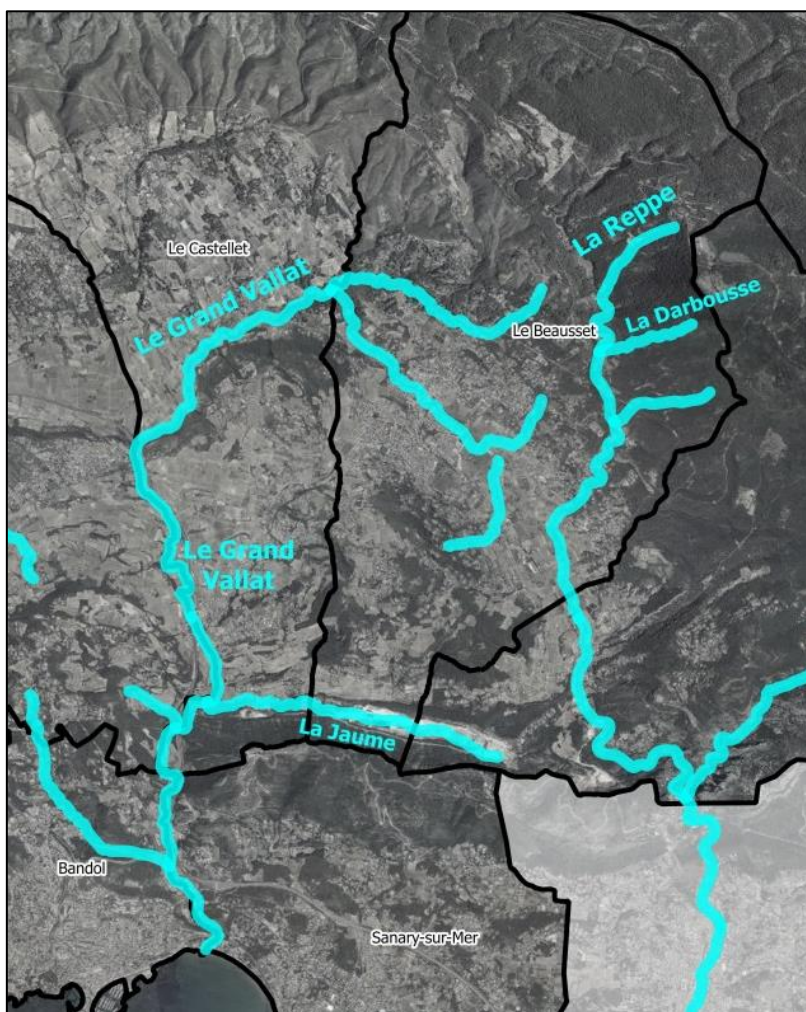


Figure 4 : Réseau hydrographique principal du secteur d'étude

C.5. PLAN DE PRÉVENTION DES RIQUES NATURELS

Sources : *var.gouv.fr, georisques.gouv.fr, HYDRETUDES (Mission d'assistance pour la mise en place de la GEMAPI sur le territoire de la CASSB, 2017)*

Un plan de prévention du risque inondation (PPRI) est un document émanant de l'autorité publique, destiné à évaluer les zones pouvant subir des inondations et proposant des remèdes techniques, juridiques et humains pour y faire face.

C'est un document stratégique, cartographique et réglementaire. Il définit les règles de constructibilité dans les secteurs susceptibles d'être inondés. La délimitation des zones est basée sur les crues de référence, et c'est en ce sens que ces documents sont souvent remis en question, notamment prospectivement en raison du contexte de dérèglement climatique.

Les communes de Ollioules, Six Fours les Plages et Sanary-sur-Mer (coté Reppe) disposent d'un PPRI approuvé par arrêté préfectoral.

Les communes suivantes : le Castellet, la Cadière d'Azur, Bandol et Sanary-sur-Mer (coté le Grand Vallat) disposent d'un PPRI Prescrits.

La figure suivante présente l'état d'avancement des PPI dans le département du Var.

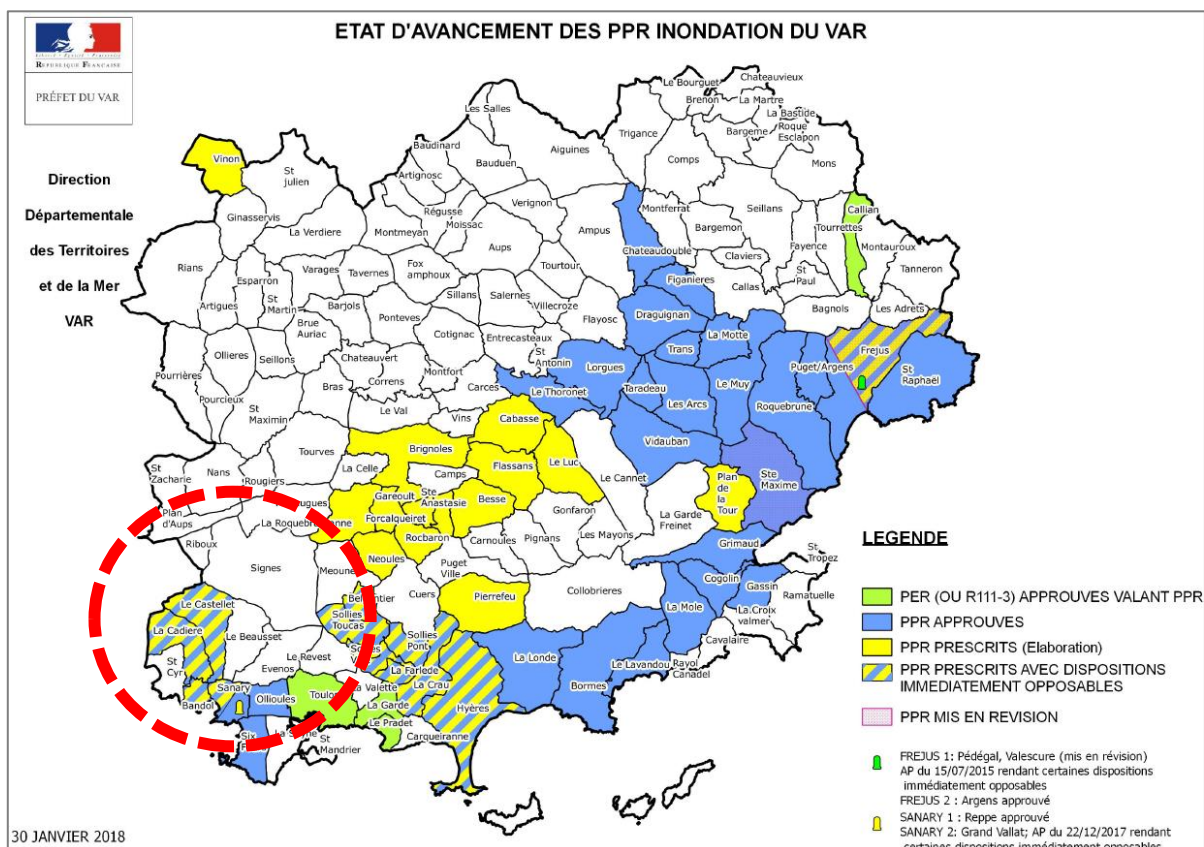


Figure 5 : Etat d'avancement des PPRi du Var

Le Castellet a un PPRi avec des dispositions directement opposables sur le bassin du Grand Vallat et ses affluents :

- ✓ PPRi concernant Le Grand Vallat : Arrêté préfectoral du 22/12/2017 ;
- ✓ Des zones inondables ont également été répertoriées dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI) en 2008 concernant Le Grand Vallat.

Cinq zones ont été différenciées sur les cartes de zonage des PPRi du Grand Vallat :

- ✓ Les zones rouges où tout type de constructions d'ouvrages, d'aménagements, remblais, installations de quelques natures qu'ils soient sont interdits. Elles sont constituées de 2 zones :
 - La zone rouge (R1) : avec un aléa très fort en zone peu ou pas urbanisée et moyen à très fort en zone urbanisée ; Elle correspond à une zone de risque maximum du fait des hauteurs de submersion ou des vitesses d'écoulement ;
 - La zone hachurée rouge (R2) : avec un aléa faible à modéré, moyen ou fort en zone peu ou pas urbanisée. Elle correspond à une zone d'expansion des crues à préserver où la crue peut stocker un volume d'eau important ;
- ✓ Les zones bleues à moindre risques ou en centres urbains denses. Au droit de ces zones seules certaines activités et constructions sont interdites. Elles sont constituées de 3 zones :
 - La zone bleue (B1) : avec un aléa faible à modéré en zone urbanisée ;
 - La zone quadrillée bleue (B2) : avec un aléa faible à modéré et moyen en centre urbain dense ;
 - La zone rayée bleue (B3) : avec un aléa fort pour la vitesse et fort et très fort pour la hauteur en centre urbain dense.

Ainsi il est observé que les abords du Grand Vallat sont concernés par des zones R1, R2 et B1. Pour la réalisation de tous types de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle nouveaux et afin de prévenir les dommages liés à la

pénétration de l'eau à l'intérieur des ouvrages, des recommandations indiquées dans le règlement du PPRi seront à prendre en compte pour réduire les effets liés à l'impluvium local et au ruissellement.

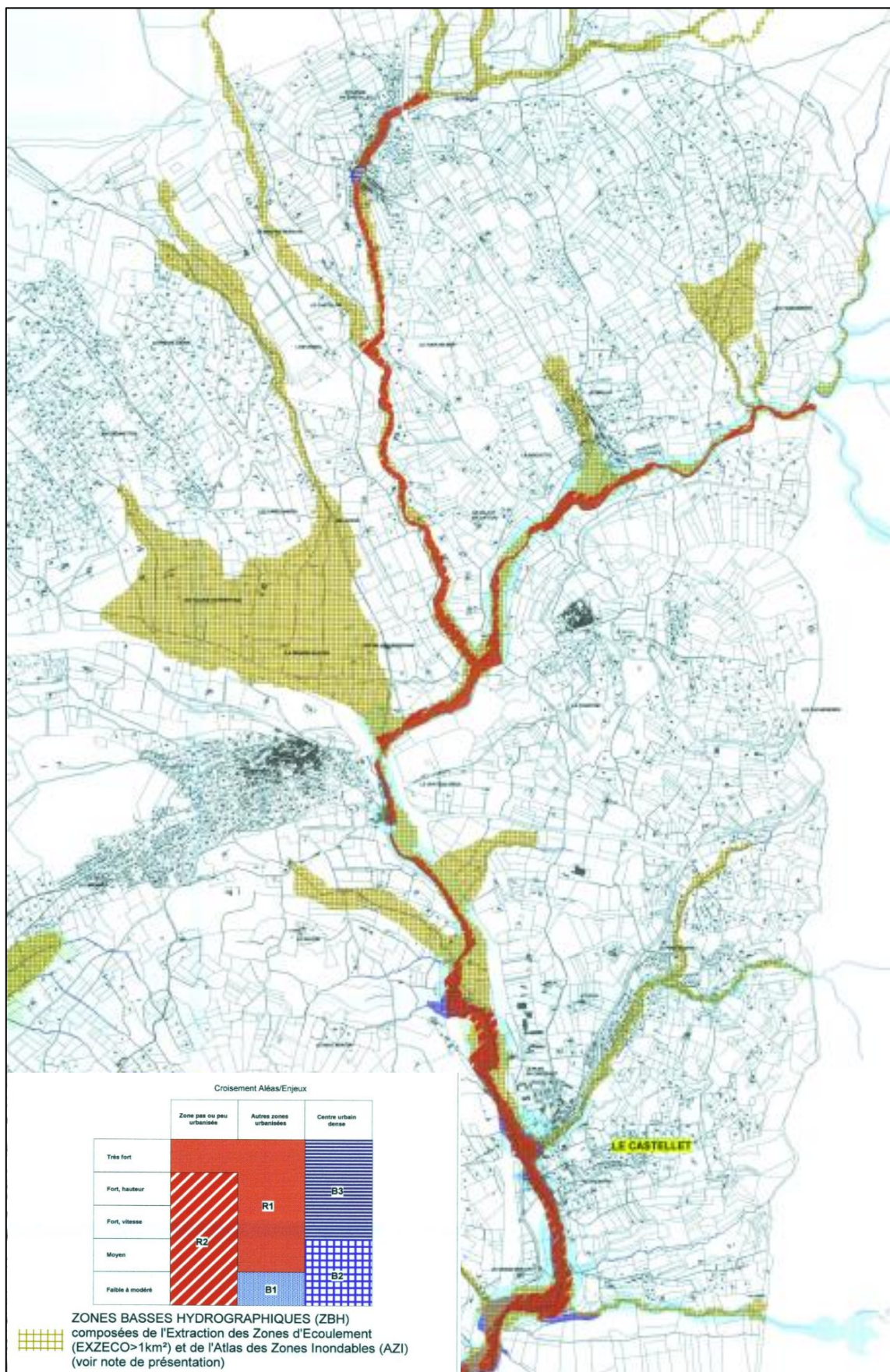


Figure 6 : PPRi du Grand Vallat sur le territoire de la commune du Castellet (Source : PPRi du Grand Vallat défini par l'arrêté préfectoral n°17-12-02 du 22/12/2017)

C.6. DOCUMENTS D'ORIENTATION

C.6.1. SDAGE Rhône Méditerranée Corse

Le Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée constitue le cadre de référence pour la politique de l'eau du bassin.

Après leur adoption par le Comité de bassin le 18 mars 2022, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ainsi que le programme de mesures associé ont été approuvés par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes par arrêté préfectoral signé le 21 mars 2022 et publié au Journal officiel du 3 avril. Par conséquent, **le SDAGE 2022-2027 est devenu applicable à partir du 4 avril 2022**, pour une durée de 5 ans.

Le SDAGE 2022-2027 comprend **9 orientations fondamentales** que sont :

- ✓ **Orientation fondamentale n°0** : s'adapter aux effets du changement climatique ;
- ✓ **Orientation fondamentale n°1** : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- ✓ **Orientation fondamentale n°2** : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- ✓ **Orientation fondamentale n°3** : prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau :
 - A. Mieux connaître et mieux appréhender les impacts sociaux et économiques ;
 - B. Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur ;
 - C. Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau ;
- ✓ **Orientation fondamentale n°4** : renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux :
 - A. Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau ;
 - B. Structurer la maîtrise d'ouvrage à une échelle pertinente ;
 - C. Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau ;
- ✓ **Orientation fondamentale n°5** : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé :
 - Orientation fondamentale n°5a : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ;
 - Orientation fondamentale n°5b : lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques ;
 - Orientation fondamentale n°5c : lutter contre les pollutions par les substances dangereuses :
 - A. Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques ;
 - B. Sensibiliser et mobiliser les acteurs ;
 - C. Améliorer les connaissances nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles ;
 - Orientation fondamentale n°5d : lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles ;
 - Orientation fondamentale n°5e : évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine :
 - A. Protéger la ressource en eau potable ;
 - B. Atteindre les objectifs de qualité propres aux eaux de baignade et aux eaux conchylicoles ;
 - C. Réduire l'exposition des populations aux substances chimiques via l'environnement, y compris les polluants émergents ;

- ✓ **Orientation fondamentale n°6** : préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides :
 - Orientation fondamentale n°6a : agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques :
 - A. Définir, préserver et restaurer l'espace de bon fonctionnement ;
 - B. Maintenir et restaurer les processus écologiques des milieux aquatiques ;
 - C. Assurer la non-dégradation ;
 - D. Mettre en œuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral ;
 - Orientation fondamentale n°6b : préserver, restaurer et gérer les zones humides ;
 - Orientation fondamentale n°6c : intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau ;
- ✓ **Orientation fondamentale n°7** : atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir :
 - A. Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire ;
 - B. Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau ;
 - C. Renforcer les outils de pilotage et de suivi ;
- ✓ **Orientation fondamentale n°8** : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques :
 - A. Agir sur les capacités d'écoulement ;
 - B. Prendre en compte les risques torrentiels ;
 - C. Prendre en compte l'érosion côtière du littoral.

C.6.2. SAGE

Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)**, institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, est un document de planification de politique globale de gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, pour une période de 10 ans. Pour information, cette unité hydrographique peut être un bassin versant de cours d'eau ou un système aquifère.



Aucun SAGE n'est présent au droit de la commune du Castellet.

C.6.3. Contrat de milieu

L'objectif principal des Contrats de Rivière est la reconquête et la préservation des milieux aquatiques. Cela passe par :

- ✓ L'amélioration de la qualité de l'eau (assainissement collectif des collectivités, assainissement autonome, qualité de l'eau) ;
- ✓ La gestion, la restauration et la mise en valeur des cours d'eau et du patrimoine qui y est lié (gestion de la ressource, restauration et gestion du milieu naturel), mais aussi la gestion des inondations ;
- ✓ La communication et le suivi du Contrat.



Aucun contrat de rivière n'est actuellement en cours sur la commune du Castellet.

C.6.4. Zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole

Dans le bassin Rhône-Méditerranée-Corse, le préfet coordonnateur a désigné les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole par l'arrêté 17-055 du 21 février 2017.

La pollution aux nitrates est principalement due à certaines pratiques agricoles, et en particulier à l'emploi d'engrais afin de maximiser les rendements. Ces pratiques, couplées à l'existence de forages mal réalisés, mettant en communication les eaux de ruissellement et la ressource souterraine, augmentent les risques de pollution.



Le territoire communal du Castellet ne figure pas dans une zone vulnérable à la pollution par les nitrates.

C.6.5. Schéma de Cohérence Territoriale

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un **document stratégique d'aménagement du territoire et de planification à l'échelle intercommunale**. Il permet d'organiser le territoire et de mettre en cohérence les politiques publiques en termes d'urbanisation. Il permet l'articulation avec les autres documents d'urbanisme, tels que les PLU et est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles.

Le SCoT a été dans un premier temps institué par la loi SRU adoptée le **13 décembre 2000** puis a été renforcé par le Grenelle 2 de l'Environnement du **12 Juillet 2010**, prenant en compte les principes de développement durable, d'économie, de transport mais aussi d'environnement.

L'article **L.122-1-1 du Code de l'Urbanisme** précise le contenu des SCoT :

« Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables et un document d'orientation et d'objectifs. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. »

Le Syndicat mixte SCoT Provence Méditerranée a approuvé par délibération du 06 Septembre 2019 le projet de SCoT, qui devient le document d'urbanisme de référence sur le territoire.

La commune du Castellet fait partie du SCOT Provence Méditerranée. Il regroupe 32 communes sur 4 communautés de communes ou d'agglomération : Métropole Toulon Provence Méditerranée, Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, Communauté d'Agglomération Sud Sainte baume et Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures.

C.7. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET CULTURELS

Le tableau ci-après caractérise les enjeux environnementaux présents sur le territoire communal du Castellet.

Tableau 2 : Enjeux environnementaux du territoire (Carmen PACA)

Enjeux environnementaux et patrimoniaux	Commune du Castellet
Protections réglementaires	
Parcs Nationaux au titre de l'article L.331-1 et suivants du Code de l'Environnement	-
Réserves naturelles au titre de l'article L.332-1 et suivants du Code de l'Environnement	-
Arrêtés Préfectoraux de protection de biotope au titre de l'article L.4111-1-1 du Code de l'Environnement	-
Sites classés au titre de l'article L.341-1 à L.341-22 du Code de l'Environnement	-
Sites inscrits au titre de l'article L.341-1 à L.341-22 du Code de l'Environnement	93183029 – Village du Castellet (Arrêté du 28/10/1960)
Zones de protection au titre de l'article L.411-1-1 du Code de l'Environnement	-
Réserve intégrale de Parc National	-
Inventaires du patrimoine naturel et paysager	
ZNIEFF Type I	-
ZNIEFF Type II	930020295 – Collines du Castellet 930020212 – Collines, crêtes et vallons de Font Blanche, du Moutounier, de la Marcouline et du Douard 930012488 – Gros cerveau Croupatier
Zones humides	83CARTHAGE54 : Carrière du Gros Cerveau 83CARTHAGE3 : Le Grand Vallat
Gestion de l'espace	
Sites inscrits	-
Parcs naturels régionaux au titre de l'article L.331-1 et suivants du Code de l'Environnement	PNR Sainte-Baume
Opérations grands sites au titre de la Directive du Ministère chargé de l'Environnement du 2 mai 1997	-
Engagements internationaux	
Zones humides d'importance internationale découlant de la Convention de RAMSAR	-
Natura 2000 – Directive Habitats	-
Natura 2000 – Directive Oiseaux	-

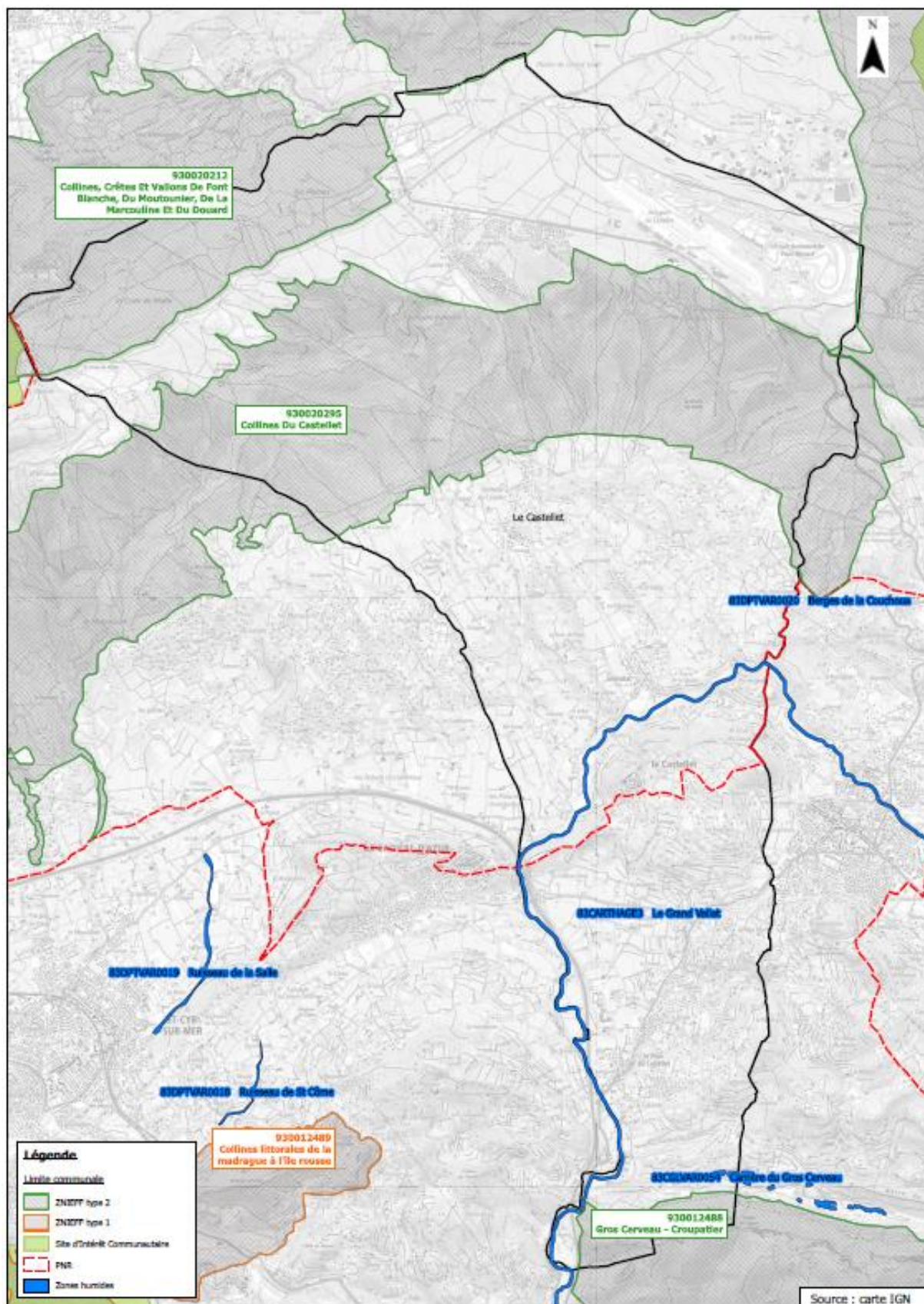


Figure 7 : Carte des enjeux environnementaux du Castellet

C.8. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

C.8.1. Préambule

Le service d'eau potable de la commune du Castellet dispose de deux ressources propres :

- ✓ Le Puits de Touron : localisé Chemin des Sources sur la commune de La Cadière d'Azur, cette ressource a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 19/04/1994 autorisant le prélèvement de 1 032 m³/j afin d'alimenter en eau potable les communes de La Cadière d'Azur et du Castellet (en remplissant le réservoir du Cas) ;
- ✓ Le Puits des Noyers : localisée Chemin des Pinèdes sur la commune du Castellet, cette ressource a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 25/11/1992 autorisant le prélèvement de 1 000 m³/j afin d'alimenter la commune du Castellet (en remplissant le réservoir du Village).

Les analyses des eaux brutes de ces deux captages de 2006 ont mis en évidence une contamination par des pesticides, c'est pourquoi :

- ✓ Le Puits de Thouron a été mis hors service en août 2010 ;
- ✓ Une usine de traitement par charbon actif a été mise en place aux Puits des Noyers (UTEF des Noyers) et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 23/11/2011 permettant l'alimentation du réservoir Village et du Quartier Béléouve.

À noter que le service d'eau potable du Castellet est aussi dépendant d'achat d'eau auprès de la Société du Canal de Provence (SCP) et de la ZAC de Signes.

C.8.2. Puits des Noyers

Le captage AEP des Puits des Noyers a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 25/11/1992 instituant les périmètres de protection du captage fournis sur la figure suivante :



Figure 8 : Localisation des captages à proximité du projet

Les prescriptions suivantes ont été instituées par l'arrêté préfectoral du 25/11/1992 :

Tableau 3 : Prescriptions pour le PPR du Puits des Noyers au Castellet (DUP 25/11/1992)

Type d'activité	Interdit	Réglementé	Autorisé
Puits et forages	X (3)		
Captages des sources			
Exploitation de carrières et de gravières	X		
Ouverture d'excavation	X		
Remblaiement d'excavation	X		
Dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X		
Installation de réservoirs et dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X		
Installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X		
Installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (4)		
Installation de dépôts d'eaux usées domestiques			
Constructions superficielles ou souterraines autres que les ICPE		X (2)	
ICPE	X		
Rejet d'eaux usées domestique et industrielle	X		
Épandage d'eaux usées domestique et industrielle	X		
Épandage de fumier et engrais organique et chimique nécessaires aux cultures		X (1)	
Épandage de lisiers	X		
Épandage de produits chimiques toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X (1)	
Pacage des animaux		X (1)	
Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X		

(1) Sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.

(2) Sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, dans tous les cas, de l'avis favorable du CDH.

(3) Sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.

(4) Sauf pour les constructions autorisées et après avis du CDH.

C.9. ETAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT COLLECTIF

C.9.1. Compétences et gestion du service

La compétence assainissement est gérée par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Beaume (CASSB). Le réseau d'assainissement des eaux usées ainsi que la station d'épuration sont exploités par **Veolia CEO (Compagnie des Eaux et de l'Ozone)** (contrat d'affermage n°X6161 débutant le 01/01/2019 pour une durée de 11 ans).

C.9.2. Système de collecte

Les principales caractéristiques du réseau du système d'assainissement de l'Ex-SIVU connues en 2020 sont décrites ci-après par commune raccordée.

Tableau 4 : Caractéristiques du réseau d'assainissement des eaux usées du système d'assainissement de l'EX-SIVU (Données SIG – 2020)

Paramètres	Caractéristiques du réseau			
	Le Beausset	La Cadière d'Azur	Le Castellet	TOTAL
Type de réseau	Réseau en séparatif			
Linéaire total réseau de collecte	19,53 km grav. 0 km ref.	15,39 km grav. 0 km ref.	39,94 km grav. 0,15 km ref.	74,86 km grav. 0,15 km ref.
Type de réseau connu majoritaire	PVC 200 mm	PVC 200mm	PVC 200 mm	AC/PVC 200 mm
Conventions de rejet	Le Moulin de la Roque (cave vinicole)	La Cadièrenne (cave vinicole) La Roche Redonne (cave vinicole)	/	3 conventions de rejet
Postes de Relèvement (PR)	/	/	/	/
Déversoirs d'orage (DO)	Gourganon	Les Noyers	Touron	3 DO

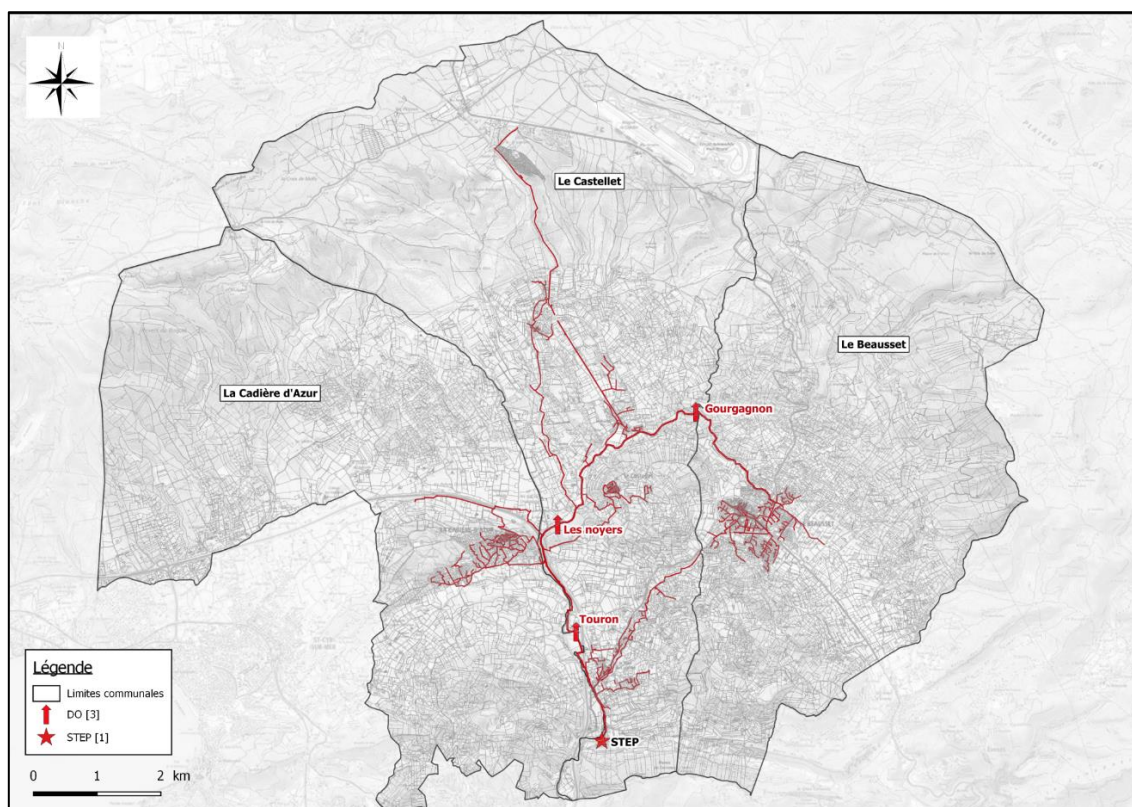


Figure 9 : Extrait du plan du réseau (Données SIG – 2020)

C.9.3. Déversements au milieu naturel

Trois Déversoirs d'Orage (DO) sont recensés sur les communes du Beausset, du Castellet et de La Cadière d'Azur. Les caractéristiques de ces ouvrages sont présentées ci-dessous :

- ✓ **DO Gourganon sur la commune du Beausset** : ce déversoir d'orage collecte l'ensemble du réseau d'assainissement de la commune, soit selon le RAD 2018, 9 658 EH. En prenant une charge nominale de 60 gDBO₅/j/EH, la charge transitant au droit du DO est de **580 kgDBO₅/j** dans **Le Grand Vallat**.
- ✓ **DO Les Noyers sur la commune du Castellet** : ce déversoir d'orage collecte l'ensemble du réseau d'assainissement des hameaux du Brûlat et de Sainte-Anne du Castellet. On suppose que ceci représente la moitié de la population desservie du Castellet, soit selon le RAD 2018, 2 000 EH. En prenant une charge nominale de 60 gDBO₅/j/EH, la charge transitant au droit du DO est de **120 kgDBO₅/j** dans **Le Grand Vallat**.
- ✓ **DO Touron sur la commune de La Cadière** : ce déversoir d'orage collecte l'ensemble du système d'assainissement de La Cadière d'Azur (5 883 EH selon le RAD 2018) et du centre-ville du Castellet. On suppose que le centre-ville du Castellet représente la moitié du nombre d'habitants desservis sur cette commune, soit 1 997 EH selon le RAD 2018. En prenant une charge nominale de 60 gDBO₅/j/EH, la charge transitant au droit du DO est de **433 kgDBO₅/j** dans **Le Grand Vallat**.

D'après l'arrêté du 24/08/2017, modifiant l'arrêté du 21/07/2015, et la note technique associée du 07/09/2015 un système de collecte d'une agglomération d'assainissement est jugé conforme sur la base du critère choisi suivant :

$$\frac{\sum \text{Volumes ou flux de pollution au niveau des A1}}{\sum \text{Volumes ou flux de pollution au niveau des A1 et A2 et A3}} \times 100 \leq 5 \%$$

Les résultats de l'analyse des données d'autosurveillance sont fournis dans le tableau suivant :

Tableau 5 : Classification réglementaire des rejets d'eaux usées au milieu naturel

Année	Volume total déversé en A1 (m ³)	Volume total (A1+A2+A3) (m ³)	Volume de pollution déversé par rapport au volume total de pollution	Conformité par rapport à l'arrêté du 24/08/2017 modifiant l'arrêté du 21/07/2015
2018	31,65 m ³	1 066 925,65 m ³	0,003 %	CONFORME
2019	3 029,02 m ³	1 027 249 m ³	0,295 %	CONFORME



Les analyses d'autosurveillance des trois déversoirs d'orage présents sur le réseau permettent de conclure si les déversoirs sont conformes à l'arrêté du 24/08/2017. Comme présenté dans le tableau précédent, les déversoirs d'orage sont conformes à l'arrêté du 24/08/2017.

C.9.4. Station d'épuration

La station d'épuration (STEP) de l'Ex-SIVU a été mise en service en 1995 et est actuellement exploitée par Veolia CEO. Le tableau ci-après résume les caractéristiques générales de la STEP.

Tableau 6 : Caractéristiques de la STEP du Castellet (Manuel autosurveillance – 2018)

Paramètres	Capacité des ouvrages
Type de station	Boues activées faible charge
Code station	06 09 83 108 001
Situation cadastrale	Commune de LE CASTELLET Section E – Parcelles 2166, 1035 et 1040
Date de mise en service à ces capacités	Juin 1995
Capacité en équivalents habitants	26 667 EH
Débit de référence	6 000 m ³ /j
Débit de pointe temps de pluie	2 040 m ³ /j
Flux journalier en DBO ₅	1 600 kg/j
Flux journalier en DCO	4 050 kg/j
Flux journalier en MES	1 800 kg/j
Flux journalier en NTK	450 kg/j
Flux journalier en Pt	120 kg/j
Niveaux de rejet (Arrêté de Juin 1995)	DBO₅ : 15 mg/l – valeur rédhibitoire = 50 mg/l DCO : 50 mg/l – valeur rédhibitoire = 250 mg/l MES : 20 mg/l – valeur rédhibitoire = 85 mg/l NGL : 20 mg/l Ptot : 10 mg/l
Milieu récepteur	Le ruisseau du Grand Vallat via un canal (FRDR12096)
Point de rejet de la station (Lambert 93)	X : 925 587 et Y : 6 233 762
Traitement des boues	Centrifugation

C.9.5. Caractéristiques techniques de la station d'épuration

Les caractéristiques techniques de la station d'épuration sont décrites dans le tableau ci-après.

Tableau 7 : Description synthétique des principaux équipements de la STEP

File Eau	File Boue	File Air	File apports extérieurs
<p>Types de traitement : Traitement biologique</p> <p>Filières de traitement : Réacteurs biologiques</p> <p>Ouvrages et équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Piège à cailloux et sables et dégrillage ✓ Relevage : 4 pompes de relevage ✓ Prétraitement : Dégrilleur en escalier + dessableur/déshuileur ✓ Traitement des sables : 1 laveur de sable ✓ Traitement des graisses : 1 fosse à graisse + 1 bac d'hydrolyse + 1 réacteur biologique ✓ Traitement biologique : 2 réacteurs biologiques en parallèles et comportant chacun 4 compartiments : 1 zone anoxique + 1 zone aérée équipée de diffuseurs d'air fines bulles + 1 zone anoxique + 1 zone anaérobie et 2 clarificateurs ✓ Traitement tertiaire : 6 filtres à sable à lavage continu + désinfection par rayonnement UV 	<p>Types de traitement :</p> <p>Centrifugation</p> <p>Filières de traitement :</p> <p>Déshydratation mécanique</p> <p>Ouvrages et équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 1 bêche de reprise des boues par file ✓ Déshydratation par 2 centrifugeuses ✓ Stockage dans 2 bennes 	<p>Types de traitement :</p> <p>Lavage chimique</p> <p>Filières de traitement :</p> <p>Lavage chimique</p> <p>Ouvrages et équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 1 tour acide ✓ 1 tour oxydo-basique ✓ 1 extracteur 	<p>Types de traitement :</p> <p>Envoi au poste toutes eaux</p> <p>Ouvrages et équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 1 unité de dépotage ✓ 1 fosse des matières de vidange

C.9.6. Analyse des données d'autosurveillance

La synthèse des volumes tous temps confondus en entrée de station d'épuration (volumes déversés A2 + volumes entrée STEP A3 + volumes ouvrage de dérivation by-pass A5 + apports extérieurs A7) entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2021 est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau 8 : Analyse des volumes en entrée de station d'épuration tous temps confondus (2017 – 2021)

Année	Capacité nominale	2017	2018	2019	2020	2021	2017-2021
Nombre valeurs	6 000 m ³ /j	365	365	365	365	365	1 826
Moyenne (m ³ /j)		2 388	2 923	2 814	2 290	2 227	2 529
% / Capacité		40 %	49 %	47 %	38 %	37 %	42 %
Percentile 95 (m ³ /j)		3 173	4 926	4 026	2 790	2 895	3 706
% / Capacité		53 %	82 %	67 %	46 %	48 %	62 %
Volume annuel (m ³)		872 825	1 067 989	1 015 773	838 228	812 990	923 415
Pluviométrie (mm)*		462	933	672	460	660	637

* Données de pluviométrie de la station d'épuration

Sur les cinq dernières années, la capacité nominale hydraulique de la station d'épuration n'a été atteinte lors d'événements pluvieux. Lors de la visite de station d'épuration, le délégataire a signalé cependant des déversements importants lors d'épisodes pluvieux mais également en période de vendanges.

Au vu de l'arrêté du 24/08/2017, modifiant l'arrêté du 21/07/2015, le débit de référence « définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station). »

Le débit de référence de la station d'épuration est de 3 706 m³/j.



Les volumes en entrée de station représentent **42%** de la capacité nominale en moyenne et **62%** en percentile 95.

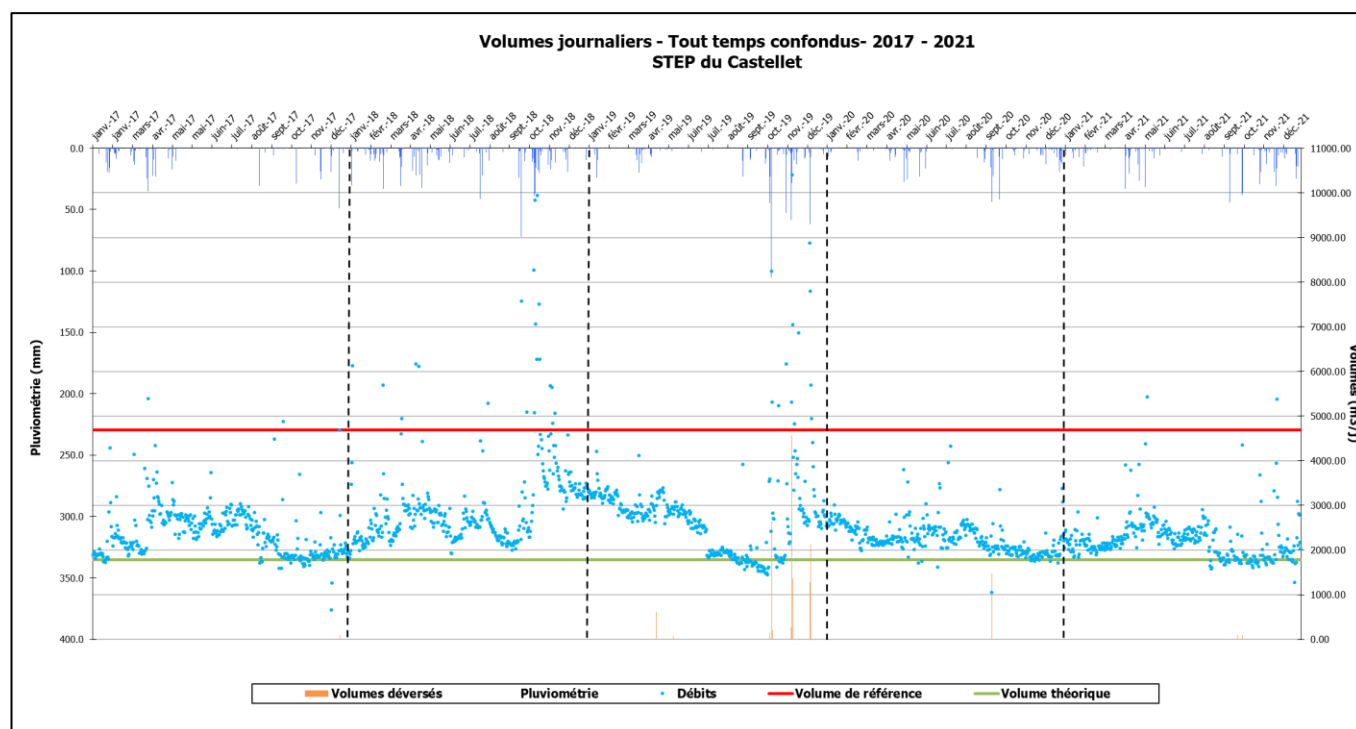


Figure 10 : Évolution des volumes journaliers en entrée de STEP tous temps confondus (2017 – 2021)

La capacité résiduelle de la station d'épuration du Castellet est estimée à partir des données d'autosurveillance tous temps confondus des 5 dernières années.

Ces données sont à comparer avec les prévisions urbanistiques prévues par les PLU du secteur d'étude afin de vérifier si la station d'épuration est capable de traiter les effluents projetés supplémentaires induits par le développement démographique des communes raccordées.

Tableau 9 : Analyse des charges de pollution DBO₅ en entrée de STEP tous temps confondus (2016 - 2019)

Année	Capacité	2017	2018	2019	2020	2021	2020-2021
Nombre de valeurs	1 600 kg/j 26 667 EH	24	24	24	24	24	64
Moyenne (kg/j)		705	696	686	620	596	661
% / Capacité		44%	44%	43%	38%	37%	41%
Equivalent-Habitant*		11 745	11 607	11 428	10 333	9 933	11 465
Percentile 95 (kg/j)		1 114	1 148	1 194	1 124	1 119	1 132
% / Capacité		70%	72%	75%	71%	70%	72%
Equivalent Habitant*		18 566	19 130	19 903	18 733	18 650	18 996

* 1EH = 60 gDBO₅/j

L'analyse de la capacité résiduelle d'une station d'épuration s'effectue sur la base de la Charge Brute de Pollution Organique (CBPO), correspondant à la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année. Afin de déterminer la CBPO et faire abstraction des valeurs aberrantes, l'outil statistique « Percentile 95 » est utilisé sur la base de 64 valeurs (valeurs observées au cours des 5 dernières années).

Sur la base de l'analyse des données d'autosurveillance des 5 dernières années en charges de pollution DBO₅, la station d'épuration fonctionne :

- ✓ à 41 % de sa capacité en moyenne ;
- ✓ à 72 % de sa capacité en percentile 95.

La capacité résiduelle de la station d'épuration est donc de :

- ✓ 939 kg/j de DBO₅ en moyenne, soit 15 650 EH (base 1EH = 0,06 kg/j) ;
- ✓ 468 kg/j de DBO₅ en percentile 95, soit 7 800 EH (base 1EH = 0,06 kg/j).

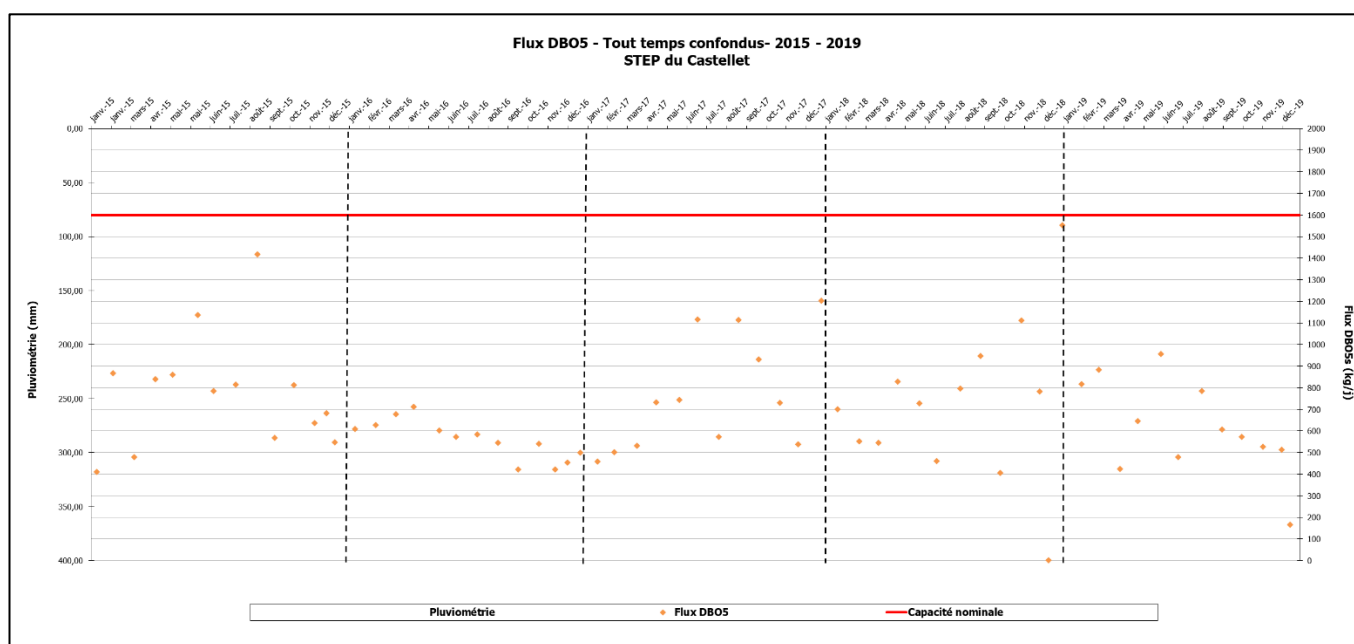


Figure 11 : Évolution des charges de pollution entrante en DBO₅ (2015-2019)

C.10. ETAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

C.10.1. Compétence et mode de gestion

Les habitations situées dans les zones d'assainissement non collectif doivent être équipées d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure **l'entretien régulier** et le **bon fonctionnement** (article L.1331-1-1 du Code de la santé publique).

Conformément à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur depuis le 10/10/2021, les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, **d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif**. Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. À l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. À l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Ce travail revient au Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC) compétence de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) depuis 2010.

La CASSB a confié cette mission à la SAS SPANC SUD SAINTE BEAUME en 2012 puis à VEOLIA EAU depuis le 1^{er} janvier 2019. Le service assure :

- ✓ Le **conseil** auprès des usagers du service ;
- ✓ La **vérification de la conception**, de l'implantation et de la bonne exécution des systèmes nouveaux ou réhabilités : vérification technique de la conception et de l'implantation des ouvrages, puis contrôle la bonne exécution, avant remblaiement ;
- ✓ La **vérification périodique du bon état**, bon fonctionnement et bon entretien des installations d'assainissement est réalisée suite à la réalisation du 1^{er} contrôle diagnostic de l'existant et selon la périodicité décidée par la CASSB (soit tous les 6 ans actuellement) ;
- ✓ Le **contrôle annuel** de la conformité des installations > 20 EH ;
- ✓ Le diagnostic des installations en cas de vente.

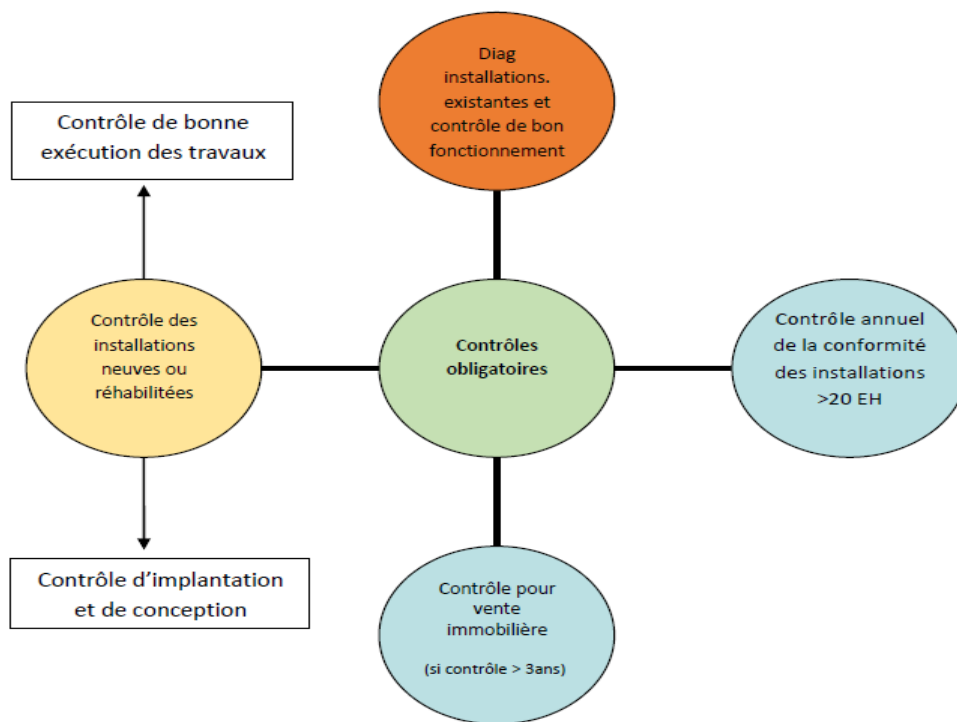


Figure 12 : Contrôle des installations d'ANC

C.10.2. Recensement des installations

Le tableau et la figure ci-dessous présentent l'état d'avancement des contrôles réalisés sur les installations pour la commune du Castellet, ainsi que l'état de conformité établi suite à ces contrôles. Au total, ce sont 842 installations qui sont recensées sur la commune.

Tableau 10 : Données VEOLIA EAU et SAS SPANC SUD SAINTE BEAUME sur les installations d'ANC du Castellet

Avis	NOMBRE D'INSTALLATIONS CONCERNÉES
Conforme	263
Non conforme sans risques <i>Installation incomplète, sous dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur</i>	526
Non conforme avec risques <i>Risque sanitaire ou environnemental</i>	7
Inconnu (diagnostic non réalisé)	46
Total installations ANC	842

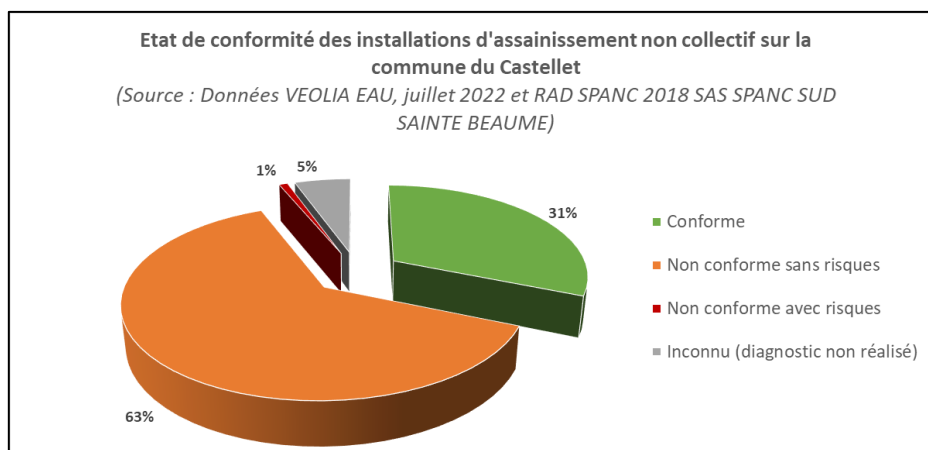


Figure 13 : Installations d'assainissement non collectif du Castellet (d'après données VEOLIA EAU, juillet 2022 et RAD SPANC 2018 SAS SPANC SUD SAINTE BEAUME)



D'après les données transmises par Véolia Eau en juillet 2022, 31% des installations, soit 263, sont jugées conformes, 63% sont jugées non conformes sans risque, soit 526 installations, 1% sont jugées non conformes avec risques, soit 7 installations et 46 installations n'ont pas été diagnostiquées (5%). L'action de la CASSB sera à mener en priorité sur ces installations non diagnostiquées et sur les installations non conformes.

C.10.3. Aptitude des sols à l'Assainissement Non Collectif

La réglementation sur les installations d'assainissement non collectif sont définies dans l'**arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012)** fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (l'arrêté du 27 avril 2012 traite quant à lui des modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).

Cet arrêté prévoit les dispositions techniques à mettre en œuvre en fonction du type de sol rencontré et de la perméabilité. Ses articles 11 à 13 indiquent en particulier que :

- ✓ « Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise **entre 10 et 500 mm/h** [...]. »
- ✓ « Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. »
- ✓ « Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1. Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus. »

Ainsi, il est possible de réaliser un puits d'infiltration pour l'évacuation des **eaux usées traitées** si une étude hydrogéologique prouve l'efficacité de ce système et si les couches sous-jacentes ont une perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h.



A noter que pour toute nouvelle installation d'assainissement non collectif une étude de sol est exigée. En effet, seule une étude de sol à la parcelle lors du dépôt du permis de construire permettra de dimensionner avec précision le type d'installation d'assainissement non collectif à mettre en œuvre.

D. ESTIMATION DES CHARGES PROJÉTÉES – HORIZON PLU (2032)

Afin d'évaluer la population future à l'horizon 2032 avec les PLU des différentes communes les hypothèses suivantes ont été prises :

- ✓ Selon le PADD de La Cadière d'Azur, la population augmenterait à l'horizon 2025 de 1 853 habitants, soit une augmentation annuelle de 3,4 %. Afin d'évaluer la population de La Cadière à l'horizon 2032, il est proposé de prendre une augmentation annuelle de 3,4 % jusqu'à 2032. Ainsi la population de La Cadière à l'horizon 2032 est évaluée à 8 842 habitants soit 3 305 habitants de plus.
- ✓ Selon le PADD du Beausset, la population augmenterait à l'horizon 2032 de 2 363 habitants, pour atteindre 12 000 habitants.
- ✓ Selon le PADD du Castellet, la population augmenterait à l'horizon 2032 de 1,35 % par an pour atteindre 6 636 habitants en 2032.
- ✓ A noter que des travaux de raccordement du système de Ste Anne sur la commune d'Evenos sont en cours sur le système d'assainissement du Beausset-Cadière-Castellet. Le flux de pollution raccordé équivaut à 1 300 EH (données issues des bilans-pollution réalisées dans le cadre de la campagne de mesures du SDA de la commune d'Evenos et du développement urbanistique de cette dernière) ;
- ✓ A noter qu'il est pris comme hypothèse que l'ensemble des habitants supplémentaires sera raccordé au réseau d'assainissement collectif (hypothèse la plus contraignante pour la STEP).

Le tableau suivant présente ainsi la capacité résiduelle de la station d'épuration en situation projetée tous temps confondus.

Tableau 11 : Détermination de la capacité résiduelle projetée de la STEP selon les PLU

Situation	Capacité résiduelle STEP en moyenne	Capacité résiduelle STEP en pointe
Situation actuelle	939 kg/j 15 650 EH	468 kg/j 7 800 EH
<i>Population supplémentaire (6 730 habitants + 35 liés aux extensions de réseau sur Le Castellet)*</i>	- 372 kg/j*	- 372 kg/j*
<i>Raccordement Evenos (1 300 habitants)</i>	- 65 kg/j*	- 65 kg/j*
Situation projetée 2032	502 kg/j 9 130 EH	31 kg/j 560 EH

* Un ratio de 55 gDBO5/j/EH issu des données en entrée de station d'épuration suivant les bilans d'autosurveillance 2017-2021 a été utilisé.



La station d'épuration du Castellet n'est actuellement pas saturée. En situation projetée selon les PLU d'ici 2032, la STEP pourra accueillir encore 560 EH supplémentaires en situation de pointe.

E. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

E.1. GÉNÉRALITÉS

Le zonage de l'urbanisation considéré ci-après correspond aux zones définies dans le Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration. On distingue les zones suivantes :

- ✓ Les Zones Urbaines UA, UB, UC, UD et UE ;
- ✓ Les Zones à Urbaniser 1AU et 2AU ;
- ✓ Les Zones de Développement 2AUD ;
- ✓ Les Zones Agricoles A ;
- ✓ Les Zones Naturelles N.

Les caractéristiques des différentes zones du PLU et le zonage d'assainissement retenu pour chacune et leur justification sont détaillés ci-après.

E.2. MISE EN PLACE D'UNE FILIÈRE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les chiffrages d'extensions des réseaux d'assainissement collectif sont à comparer au coût moyen hors taxe, pose comprise, d'un dispositif complet d'assainissement non collectif avec fosse toutes eaux et massif filtrant :

- ✓ Filières classiques : 8 000 € HT par installation,
- ✓ Filtre à sable non drainé : 9 000 € HT par installation,
- ✓ Dans un contexte défavorable (fortes contraintes d'espace, de topographie, de nature ou d'occupation des sols, de milieu récepteur, ...), ces coûts peuvent dépasser 10 000 € HT par installation.

Ces prix sont donnés à titre d'information et ont pour objet de comparer les hypothèses de gestion des effluents.

Il est important de rappeler qu'une étude de sol spécifique (tests de perméabilité, analyse des contraintes du sol, ...) est nécessaire au choix de la filière d'assainissement non collectif retenue.

E.3. ZONES URBAINES

E.3.1. Zone UA

- ✓ **Configuration de l'habitat :** La zone UA correspond au village perché.
- ✓ **Assainissement actuel :** Les habitations existantes sur la zone UA sont actuellement desservies par le réseau public d'assainissement.
- ✓ **Extensions prévues :** Toutes les unités foncières de la zone UA étant raccordées ou raccordables, aucune extension du réseau d'assainissement n'est prévue.
- ✓ **Zonage d'assainissement :** Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :



Zonage d'assainissement pour la zone UA : Assainissement collectif

E.3.2. Zone UB

- ✓ **Configuration de l'habitat :** La zone UB correspond au cœur historique des hameaux du Castellet (Le Plan, Le Brûlât et Sainte-Anne), marqué par une diversité de fonctions (habitat, activités, équipements,...).
- ✓ **Assainissement actuel :** Les habitations existantes sur la zone UB sont actuellement desservies par le réseau public d'assainissement à l'exception des habitations en ANC localisées au Hameau du Camp. A noter que la parcelle AH 0395 est raccordable au réseau d'assainissement collectif car le réseau passe en limite de propriété.
- ✓ **Extensions prévues :** Pour les parcelles du Hameau du Camp une extension de réseau est envisagée et a été étudiée partie G.
- ✓ **Zonage d'assainissement :** Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :



Zonage d'assainissement pour la zone UB : Assainissement collectif

E.3.3. Zone UC

- ✓ **Configuration de l'habitat :** La zone UC correspond au tissu résidentiel à dominante pavillonnaire.
- ✓ **Assainissement actuel :** Les habitations existantes sur la zone UC sont actuellement desservies par le réseau public d'assainissement à l'exception des habitations en ANC localisées sur les parcelles AH 0420, AH 0610, AB 0537, OE 0222, OE 1473, OE 2838 et OE 2881. A noter que les parcelles AH 0420 et AH 0610 sont raccordables au réseau d'assainissement collectif car le réseau passe en limite de propriété.
- ✓ **Extensions prévues :** Aucune extension du réseau d'assainissement n'est prévue compte tenu des contraintes techniques permettant de raccorder ces parcelles.

- ✓ **Zonage d'assainissement** : Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :



Zonage d'assainissement pour la zone UC : **Assainissement collectif sauf exceptions**

E.3.4. Zone UD

- ✓ **Configuration de l'habitat** : La zone UD correspond aux secteurs à vocation économique (circuit, complexe hôtelier, parc photovoltaïque,...).
- ✓ **Assainissement actuel** : Le circuit présent sur la zone UD est conservé en ANC : ce dernier dispose d'une unité de traitement spécifique, notamment vis-à-vis des hydrocarbures. Enfin, le parc photovoltaïque en zone UDp ne présente pas de nécessité de raccordement au réseau d'assainissement collectif (absence de rejets).
- ✓ **Extensions prévues** : Aucune extension de réseau d'assainissement collectif n'est donc étudiée pour la zone UD.
- ✓ **Zonage d'assainissement** : Compte tenu du type d'assainissement actuel et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :



Zonage d'assainissement pour la zone UD : **Assainissement non collectif**

E.3.5. Zone UE

- ✓ **Configuration de l'habitat** : La zone UE correspond aux secteurs d'équipements.
- ✓ **Assainissement actuel** : Les parcelles sur la zone UE sont actuellement desservies par le réseau public d'assainissement à l'exception des parcelles de la zone UE du Brulât, du cimetière du village et du tennis municipal. Ces deux derniers équipements publics ne nécessitent pas de raccordement à l'assainissement collectif.
- ✓ **Extensions prévues** : En revanche, pour les parcelles AC 0044, AC 0045, AC 0047 et AC 0401 une extension de réseau est envisagée et a été étudiée partie G.
- ✓ **Zonage d'assainissement** : Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :



Zonage d'assainissement pour la zone UE : **Assainissement collectif sauf exceptions**

E.4. ZONES À URBANISER

- ✓ **Configuration de l'habitat :** Les zones 1AUB, 1AUC et 2AU ont vocation principale d'habitats.
- ✓ **Assainissement actuel :** Il n'y a aucune habitation existante sur la zone 1AUB, 1AUC et 2AU.
- ✓ **Extensions prévues :** Le réseau arrive en limite des zones 1AUB et 1AUC, toutes les unités foncières de la zone étant raccordées ou raccordables. L'extension pour le hameau du Camp permettra de raccorder la zone 2AU.
- ✓ **Zonage d'assainissement :** Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :



Zonage d'assainissement pour les zones AU: **Assainissement collectif**

E.5. ZONES DE DÉVELOPPEMENT

- ✓ **Configuration de l'habitat :** La zone 2AUD a une vocation économique.
- ✓ **Assainissement actuel :** Il n'y a aucune habitation existante sur cette zone et elle est actuellement concernée par le risque incendie (révision du PPRiF en cours).
- ✓ **Extensions prévues :** La zone 2AUD correspond à une zone d'activité limitrophe au parc photovoltaïque. Cette zone est ouverte à l'urbanisation dans le cadre du PLU, elle accueillera au Nord un parc photovoltaïque, qui ne présente pas de nécessité de raccordement à l'assainissement collectif et au Sud des entreprises. La parcelle au Sud est située à 120 m du réseau d'assainissement collectif, une extension a donc été étudiée en partie G.
- ✓ **Zonage d'assainissement :** Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :



Zonage d'assainissement pour 2AUD : **Assainissement collectif sauf exception**

E.6. ZONES AGRICOLES

- ✓ **Configuration de l'habitat :** Les zones agricoles sont des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.
- ✓ **Assainissement actuel :** Le réseau d'assainissement collectif dessert certaines unités foncières.
- ✓ **Extensions prévues :** En raison des caractéristiques de la zone et des coûts de raccordement importants, aucune extension du réseau d'assainissement n'est prévue.
- ✓ **Zonage d'assainissement :** En termes de zonage, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :
 - Si le réseau d'assainissement passe en limite d'unité foncière, les habitations ont l'obligation de se raccorder au collecteur d'eaux usées ;
 - Dans le cas contraire, les habitations doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif répondant aux normes en vigueur et adapté aux caractéristiques du sol si celui-ci est apte au traitement et à l'évacuation des eaux usées.



Zonage d'assainissement pour la zone A : **Assainissement non collectif sauf si le réseau public d'assainissement passe en limite d'unité foncière**

E.7. ZONES NATURELLES

- ✓ **Configuration de l'habitat** : Les zones naturelles et forestières sont les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.
- ✓ **Assainissement actuel** : Le réseau d'assainissement collectif dessert un nombre très faible d'unités foncières.
- ✓ **Extensions prévues** : En raison des caractéristiques de la zone et des coûts de raccordement importants, aucune extension du réseau d'assainissement n'est prévue.
- ✓ **Zonage d'assainissement** : En termes de zonage, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :
 - Si le réseau d'assainissement passe en limite d'unité foncière, les habitations ont l'obligation de se raccorder au collecteur d'eaux usées ;
 - Dans le cas contraire, les habitations doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif répondant aux normes en vigueur et adapté aux caractéristiques du sol si celui-ci est apte au traitement et à l'évacuation des eaux usées.



Zonage d'assainissement pour la zone N : **Assainissement non collectif sauf si le réseau public d'assainissement passe en limite d'unité foncière**

E.8. SYNTHÈSE DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

La synthèse du zonage par zone du PLU est présentée ci-après. A noter que le plan de zonage de l'assainissement est disponible en partie 6 de la présente notice.

Tableau 12 : Synthèse du zonage d'assainissement des eaux usées

Zone du PLU	Type d'assainissement retenu
Zones urbaines	
UA	Assainissement collectif
UB	Assainissement collectif
UC	Assainissement collectif sauf exceptions
UD	Assainissement non collectif
UE	Assainissement collectif sauf exceptions
Zones à urbaniser	
1AUB	Assainissement collectif
1AUC	Assainissement collectif
2AU	Assainissement collectif
Zones de développement	
2AUD	Assainissement collectif sauf exception
Zones agricoles	
A	Assainissement non collectif (sauf si le réseau public d'assainissement passe en limite d'unité foncière)
Zones naturelles	
N	Assainissement non collectif (sauf si le réseau public d'assainissement passe en limite d'unité foncière)

F. DISPOSITIONS DÉPENDANT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

F.1. ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

F.1.1. Obligation de raccordement

L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif est définie au travers des articles du Code de la Santé Publique suivants :

- ✓ **Article L. 1331-1** : « *Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. [...] Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article « L. 2224-12-2 » du Code Général des Collectivités Territoriales. [...] »*
- ✓ **Article L. 1331-8** : « *Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 400 %. Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité. Les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les sommes mentionnées au premier alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »*

F.1.2. Conditions de raccordement

F.1.2.1. Les catégories d'eaux admises au déversement

Le réseau d'assainissement collecte les eaux usées domestiques, comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes, ...) et les eaux-vannes (urines et matières fécales).

Il est cependant formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement :

- ✓ le contenu des fosses septiques ;
- ✓ l'effluent des fosses septiques ;
- ✓ les ordures ménagères ;
- ✓ les huiles usagées ;
- ✓ les eaux pluviales.

D'une façon générale, tout corps solide ou susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau. Les restaurants et les cuisines collectives doivent être équipés de bacs dégraisseurs régulièrement entretenus.

Le déversement d'eaux usées industrielles doit être défini par une **convention spéciale de déversement** passée entre le service assainissement et l'établissement industriel.

F.1.2.2. Les branchements

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- ✓ Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- ✓ Une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- ✓ Une boîte de branchement définie à l'article 16 dans le domaine public, en limite de propriété privée (sauf en cas d'impossibilité avérée), permettant le contrôle et l'entretien de la partie publique du branchement,
- ✓ Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

La réglementation en vigueur concernant les branchements est définie dans les articles du Code de la Santé Publique suivants :

✓ **Article L. 1331-2 :**

« Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal. »

✓ **Article L. 1331-4 :**

« Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. »

✓ **Article L. 1331-5 :**

« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »

Si le raccordement n'est pas possible gravitairement, il appartient au propriétaire de mettre en place à ses frais un poste de relèvement individuel.

F.1.2.3. Contrôle des branchements

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, tout prélèvement ou contrôle qu'il estimerait utile. Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application de cette disposition. Si les rejets ne sont pas conformes, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

La commune peut exiger du propriétaire qu'il remédie aux malfaçons ou aux erreurs constatées et, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

F.1.2.4. Redevance d'assainissement

L'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement défini dans le Code Général des Collectivités Territoriales :

✓ **Article R. 2224-19 :**

« Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11. »

F.1.2.5. Participation financière des immeubles soumis à l'obligation de raccordement

La participation financière des immeubles soumis à l'obligation de raccordement est définie dans l'article du Code de la Santé Publique suivant :

✓ **Article L. 1331-7 :**

« Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Toutefois, lorsque dans une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation. »

F.2. ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

F.2.1. Service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Les habitations situées dans les zones d'assainissement non collectif doivent être équipées d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure **l'entretien régulier** et le **bon fonctionnement** (article L.1331-1-1 du Code de la santé publique).

Conformément à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur depuis le 10/10/2021, les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, **d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif**. Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. À l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Ce travail revient au Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC) compétence de la CASSB depuis 2019.

F.2.2. Prescriptions techniques attachées aux dispositifs d'assainissement non collectif

F.2.2.1. Recommandations générales

Les terrains de recouvrement des dispositifs de traitement doivent rester hors circulation et ne pas être plantés d'arbres ou arbustes (en raison des dommages causés par les systèmes racinaires).

L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 précise que les installations d'assainissement individuelles devront être situées à une distance minimale de **35 m des captages d'eau déclarés utilisés pour l'alimentation humaine**.

Les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées aux dispositifs d'assainissement non collectif.

F.2.2.2. Prétraitement

La **fosse septique toutes eaux** est un dispositif de prétraitement qui reçoit toutes les eaux usées domestiques.

F.2.2.3. Traitement

Le traitement des eaux en sortie de fosse septique est obligatoire. L'épuration est réalisée par infiltration dans un ouvrage adapté aux conditions du terrain et au volume d'eau à épurer.

Les **principales filières classiques** sont les **tranchées d'épandage** dans le sol en place, de **lits filtrants non drainés (filtres à sable)**, ou de **lits filtrants drainés à flux vertical**.

L'arrêté du 27 avril 2012 indique par ailleurs que les eaux usées domestiques peuvent être traitées par des **installations composées de dispositifs agréés par les ministères** en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8 de l'arrêté susmentionné.

Ces installations (parmi lesquelles des procédés de type micro-station, filtre compact, ...) sont généralement dimensionnées sur la base d'une pièce principale = un équivalent-habitant.

L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance minimale de 35 m par rapport à un captage déclaré d'eau potable, et de préférence à 5 m par rapport aux habitations (10 à 15 m pour certaines filières : lits plantés, ...), 3 m par rapport aux limites de propriété, et 3 m par rapport à tout arbre.

✓ Filières classiques

■ Tranchées d'infiltration à faible profondeur (sol en place) :

Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant. Les longueurs de tranchées sont définies en fonction de la capacité d'infiltration des eaux par le sol. L'épandage souterrain est réalisé par l'intermédiaire de drains d'épandage placés dans un ensemble de tranchées.

- Bases de dimensionnement pour 5 pièces principales :
45 ml de tranchées filtrantes ;
10 ml de tranchées par pièce supplémentaire ;
Dans le cas de sols peu perméables, le dimensionnement de ces tranchées doit être revu à la hausse.
- Caractéristiques principales :
Profondeur de tranchée : 0,60 à 1 m sous la surface du sol. Le fond de fouille doit être horizontal ;
Largeur de tranchée : 0,50 m minimum ;
Longueur de tranchée : 30 m maximum. Il est préférable d'augmenter le nombre des tranchées plutôt que de les rallonger ;
Espacement entre tranchées : 1,50 m au minimum.

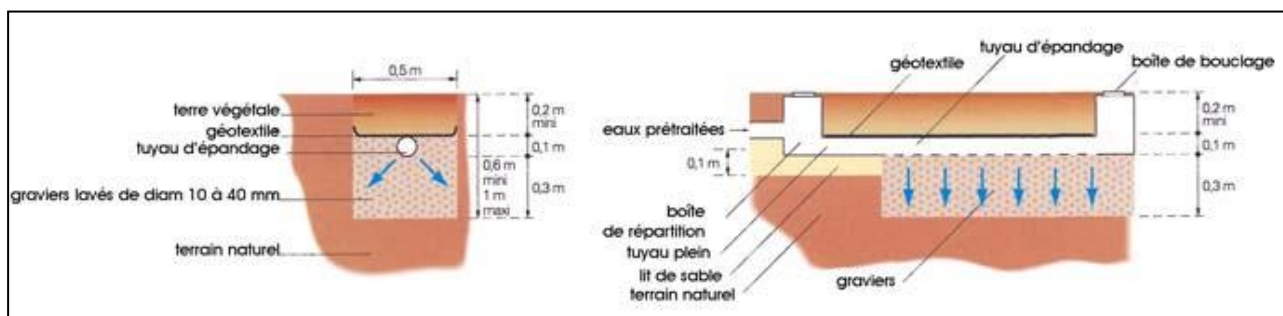


Figure 14 : Schéma d'une tranchée d'infiltration (source : Landru.fr)

■ Tranchées d'infiltration en terrain pentu (pente supérieure à 5 %) :

Les tranchées d'infiltration doivent être horizontales et peu profondes, réalisées perpendiculairement à la plus grande pente. Les bases de dimensionnement sont identiques à celles des tranchées d'infiltration à faible profondeur.

- Caractéristiques principales :
Quelques différences avec les tranchées classiques sont à signaler :
Les tranchées sont séparées par une distance minimale de 3 m de sol naturel, soit 3,5 m d'axe en axe, et ont une profondeur comprise entre 0,60 et 0,80 m ;
Malgré la pente, l'eau ne doit pas avoir de chemin préférentiel dans l'épandage. Le départ de chaque tuyau plein du regard de répartition est horizontal sur au moins 0,50 m.

■ Filtre à sable vertical non drainé :

Dans le cas d'un sol de caractéristiques inappropriées, un sable adapté (siliceux, lavé, et respectant un fuseau granulométrique précis) se substitue au sol en place pour recevoir et traiter les effluents prétraités.

- Bases de dimensionnement pour 5 pièces principales :
25 m² de surface, (20 m² si moins de 5 pièces) ;
5 m² par pièce principale supplémentaire.
- Caractéristiques principales :
Le fond du filtre à sable doit être horizontal et se situer entre 1,10 m minimum et 1,60 m maximum sous le terrain naturel ;
Le filtre à sable doit avoir, au minimum, une largeur de 5 m et une longueur de 4 m ;
Si le sol est fissuré, le fond de fouille devra être recouvert d'un géotextile, ou mieux, d'une géogridde.

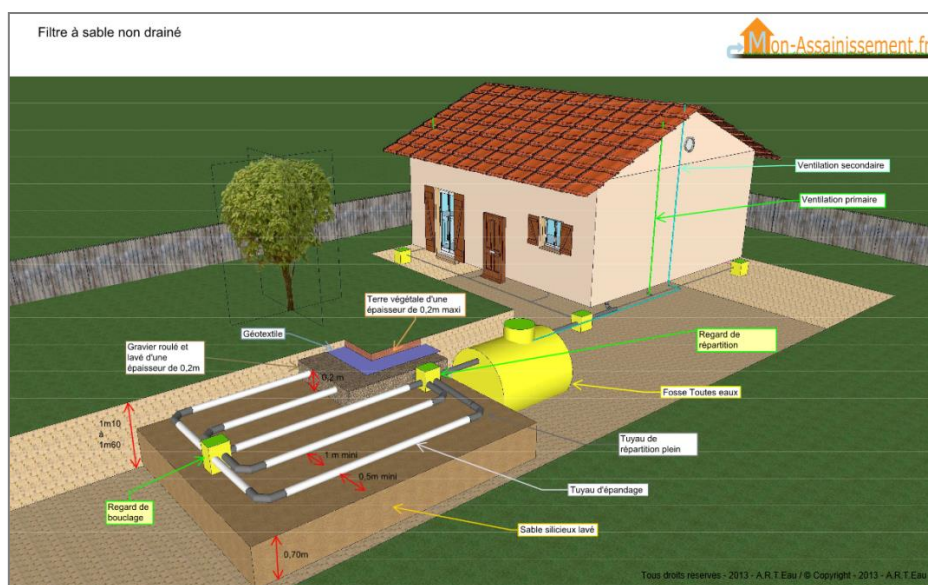


Figure 15 : Schéma d'un filtre à sable vertical non drainé (source : fosse-septique-toutes-eaux.mon-assainissement.fr)

■ Filtre à sable vertical drainé :

Le principe est globalement similaire au filtre à sable non drainé, hormis que les effluents traités sont repris par des drains disposés en fond de massif filtrant et sont évacués vers des tranchées d'infiltration-dispersion, un puits d'infiltration (après autorisation de la collectivité sur la base d'une étude hydrogéologique) ou un milieu hydraulique superficiel (après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur). Les bases de dimensionnement sont identiques à celles du filtre à sable non drainé.

- Caractéristiques principales :

Fond du filtre : horizontal, entre 1,20 m minimum et 1,70 m maximum sous le terrain naturel,
Si le milieu souterrain est vulnérable (nappe et sol fissuré par exemple), mettre un film imperméable en fond de fouille, remontant sur les parois verticales.

■ Tertre d'infiltration :

Le principe est globalement similaire au filtre à sable non drainé. Le tertre est utilisé lorsque la nappe d'eau souterraine est proche de la surface (ou également en cas de substratum rocheux à faible profondeur). Le lit filtrant est réalisé au-dessus du sol existant. Il peut s'appuyer sur une pente, être en partie enterré, ou totalement hors sol, avec en général la nécessité de mettre en place un poste de relevage des effluents prétraités si l'habitation n'est pas en surplomb du tertre.

- Bases de dimensionnement pour 5 pièces principales :

Pour une perméabilité comprise entre 30 et 500 mm/h :

- 60 m² si perméabilité du sol en place comprise entre 30 et 500 mm/h,
 - 20 m² par pièce supplémentaire,
- Pour une perméabilité comprise entre 15 et 30 mm/h :
- 90 m² si perméabilité du sol en place comprise entre 15 et 30 mm/h,
 - 30 m² par pièce supplémentaire.

A noter que les dimensions du sommet du tertre sont les mêmes que celles du filtre à sable drainé.

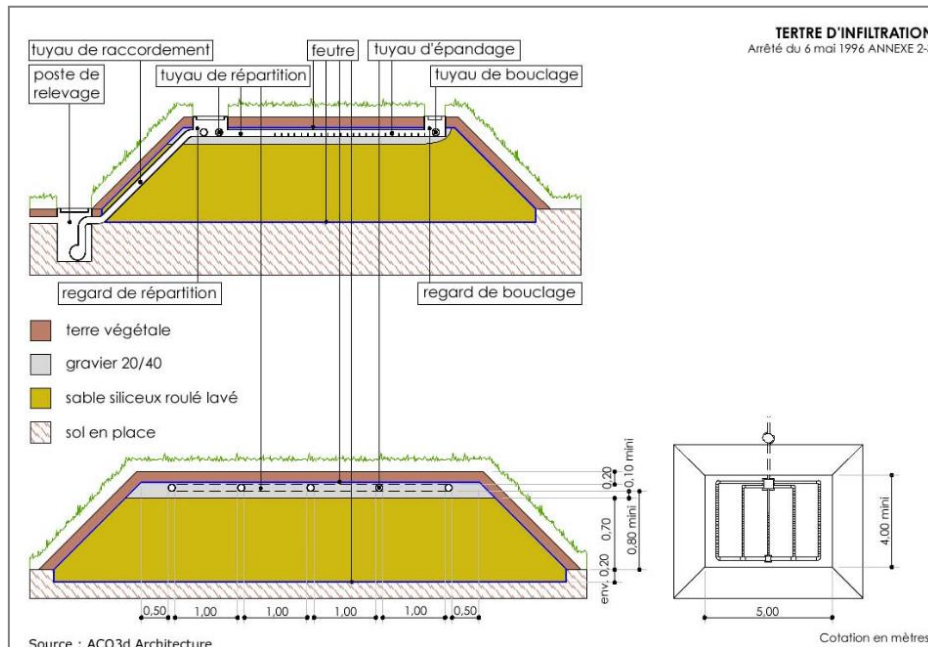


Figure 16 : Schéma d'un tertre d'infiltration (source : spanc-cinor.re)



Filières agréées

Le traitement des eaux usées domestiques peut également être réalisé par des dispositifs agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement. Le choix de ce type de filière ne dispense toutefois pas d'une étude hydrogéologique à la parcelle pour définir le dimensionnement des systèmes d'évacuation/infiltration et le degré de perméabilité du sol en place. Seuls les dispositifs agréés par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement seront acceptés. Une installation non agréée sera jugée non conforme ou reconnue comme simple système de prétraitement.

■ Les filières compactes :

Ces dispositifs sont préconisés lorsque la surface disponible n'est pas suffisante pour une filière traditionnelle ou que le sol présente une perméabilité inférieure à 15mm/h (les sols argileux ou imperméables). C'est l'équivalent d'un lit filtrant vertical drainé.

Tout comme une filière d'assainissement non collectif dite « classique », une filière compacte est initialement conçue pour traiter les effluents domestiques d'une habitation qui ne bénéficie pas de l'assainissement collectif.

Placé dans une coque étanche, une matière granuleuse épuratrice (type zéolithe ou coco) reproduit les mécanismes épuratoires du sable. Grâce à une forte capacité d'absorption des effluents, les espaces libres entre les éléments granulaires favorisent une oxygénation des microorganismes aérophiles qui réalisent une épuration plus efficace. De ce fait, les filières compactes peuvent se permettre de réduire leur dimensionnement.

■ Les microstations :

Les microstations d'épuration biologiques ont pour principal avantage de réaliser la totalité des étapes du prétraitement et du traitement au sein d'un seul et unique dispositif

ou unité étanche qu'elles constituent. Ainsi, un seul et même compartiment assure une phase de prétraitement par décantation primaire, une phase traitement par bioréaction et une phase de décantation secondaire et de clarification. Ces deux dernières phases peuvent être effectuées à l'intérieur de deux cuves ou compartiments bien distincts ou réunies dans un seul compartiment avec une temporisation horaire.

■ **Les filtres plantés de roseaux :**

Un système de filtration par un lit planté de roseaux est un procédé biologique basé sur la percolation de l'eau usée. Ce procédé consiste à faire circuler gravitairement les effluents domestiques au travers de massifs filtrants contenus dans des bassins successifs aménagés en paliers et colonisés par des bactéries qui assurent l'activité épuratoire. Ces massifs filtrants sont composés de minéraux et de végétaux. Ce système de traitement n'est pas reconnu par la norme 12566.

■ **Liste des dispositifs agréés par publication au journal officiel :**

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques. La liste complète est consultable à l'adresse suivante :

www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

F.2.2.4. Entretien des installations

L'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif autonome est un élément prépondérant de leur bon fonctionnement. Les justifications de ces opérations doivent être fournies aux agents du SPANC. L'entretien porte essentiellement sur les dispositifs effectuant le prétraitement des effluents présentés ci-après.

Tableau 13 : Entretien préconisé à effectuer

Equipement	Objectif de l'entretien	Action d'entretien	Périodicité
Fosse toutes eaux	Eviter tout entraînement ou tout débordement des boues et des flottants	Vidange	Conseillée au moins tous les 4 ans
Bac dégraisseur	Eviter toute obstruction, sortie de graisse ou de matières sédimentaires	Nettoyage, vidange, curage	Au moins tous les 6 mois

F.2.3. Délais de mise en conformité dans les zones à enjeux sanitaires

Les délais de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif sont les suivants :

Tableau 14 : Délais de mise en conformité des installations d'ANC définis dans l'arrêté du 27 avril 2012

Problèmes constatés sur l'installation	Zones à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
Absence d'installation	Non-respect de l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique : Mise en demeure de réaliser une installation conforme, Travaux à réaliser dans les meilleurs délais.		
Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) ; Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation ; Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.	Installation non conforme ➔ Danger pour la santé des personnes Article 4 – cas a) Travaux obligatoires sous 4 ans, Travaux dans un délai de 1 an si vente.		
Installation incomplète ; Installation significativement sous dimensionnée ; Installation présentant des dysfonctionnements majeurs.	Installation non conforme Article 4 – cas c) Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme ➔ Danger pour la santé des personnes Article 4 – cas a) Travaux obligatoires sous 4 ans Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme ➔ Risque environnemental avéré Article 4 – cas b) Travaux obligatoires sous 4 ans Travaux dans un délai de 1 an si vente
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs.	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation.		

G. PROGRAMME DE TRAVAUX

G.1. PRÉSENTATION DES EXTENSIONS

G.1.1. Zone UB et zone 2AU au Hameau du Camp

La zone UB du Hameau du Camp est une zone déjà urbanisée (Hameau du Camp composé de 15 habitations) et la zone 2AU à vocation d'accueillir 95 logements d'après le PLU. Il est donc proposé l'extension suivante :

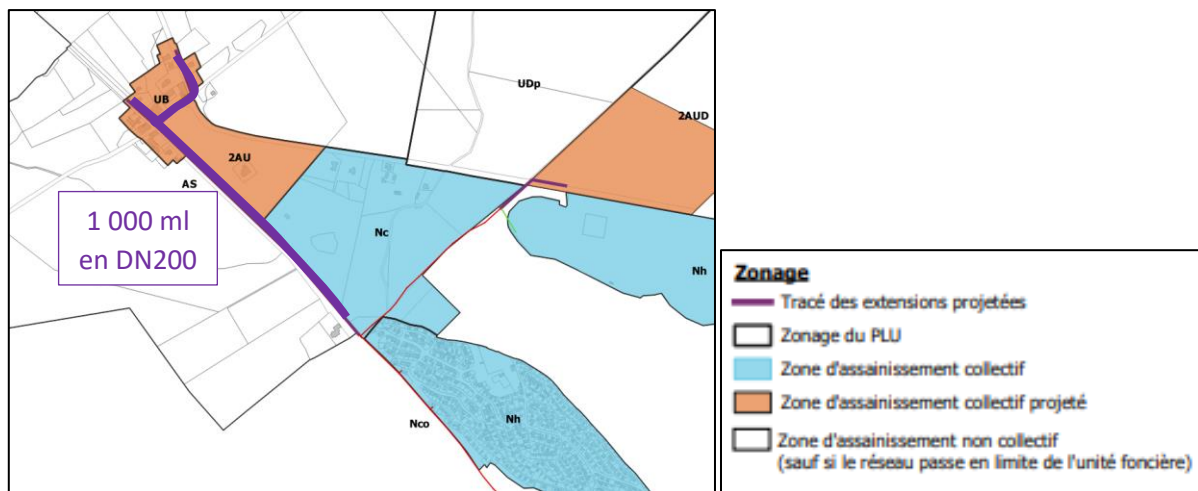


Figure 17 : Extension proposée pour desservir le hameau du Camp

Le profil altimétrique du tracé est détaillé ci-dessous :

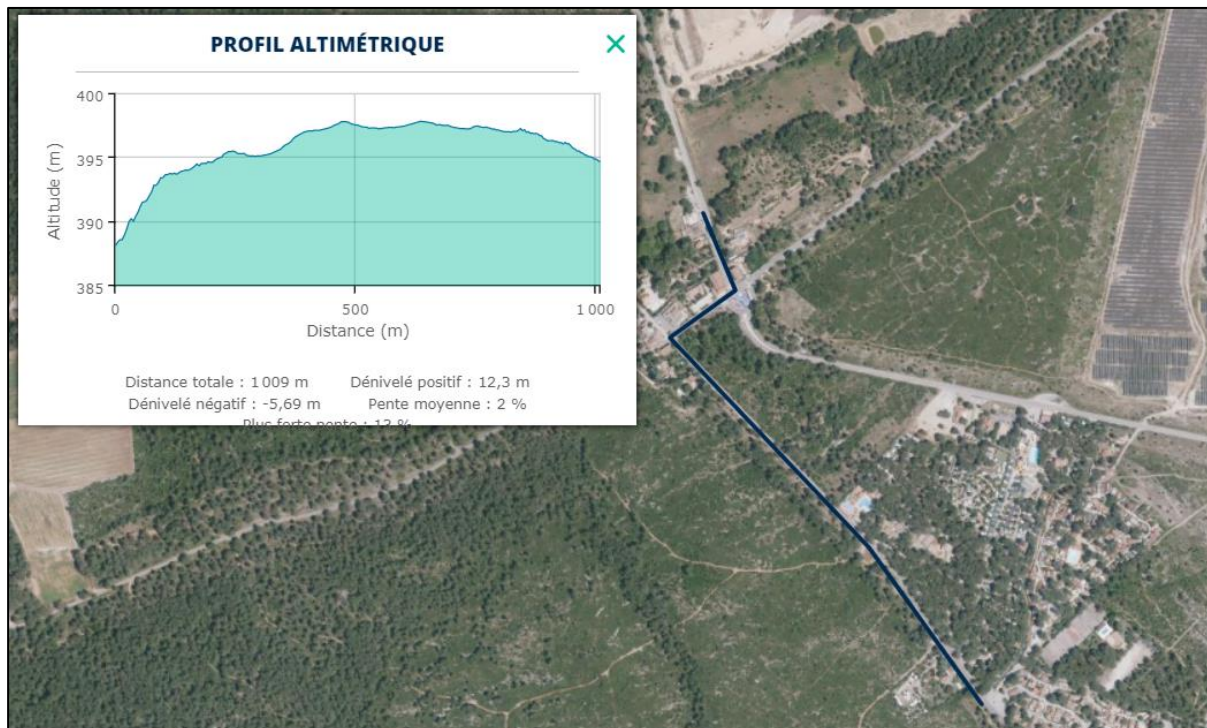


Figure 18 : Profil altimétrique de l'extension proposée

Une surprofondeur sur la première partie du tracé est envisagée afin de s'affranchir de la pose d'un poste de refoulement. Après étude de faisabilité, un poste de refoulement pourra éventuellement s'avérer nécessaire. À noter que le coût du raccordement du Hameau du Camp est évalué ci-après sans

pose d'un poste de refoulement mais avec gestion de la surprofondeur lors de la pose de la canalisation.

Tableau 15 : Coût du raccordement du hameau du Camp

Travaux	Coût
Travaux préparatoires (études d'exécution, sondages, mise en place du chantier,...) Pose de 1 000 ml de PVC DN200 Création de 10 branchements Plus-value intervention en Route Départementale	405 000 €HT
Aléas, études, divers et imprévus	81 000 €HT
TOTAL	486 000 €HT

G.1.2. Zone 2AUD de la ZAC

La zone 2AUD a une vocation de développement d'entreprises au Sud d'après le PLU. Il est donc proposé l'extension suivante afin d'amener le réseau d'assainissement collectif en limite de zone :

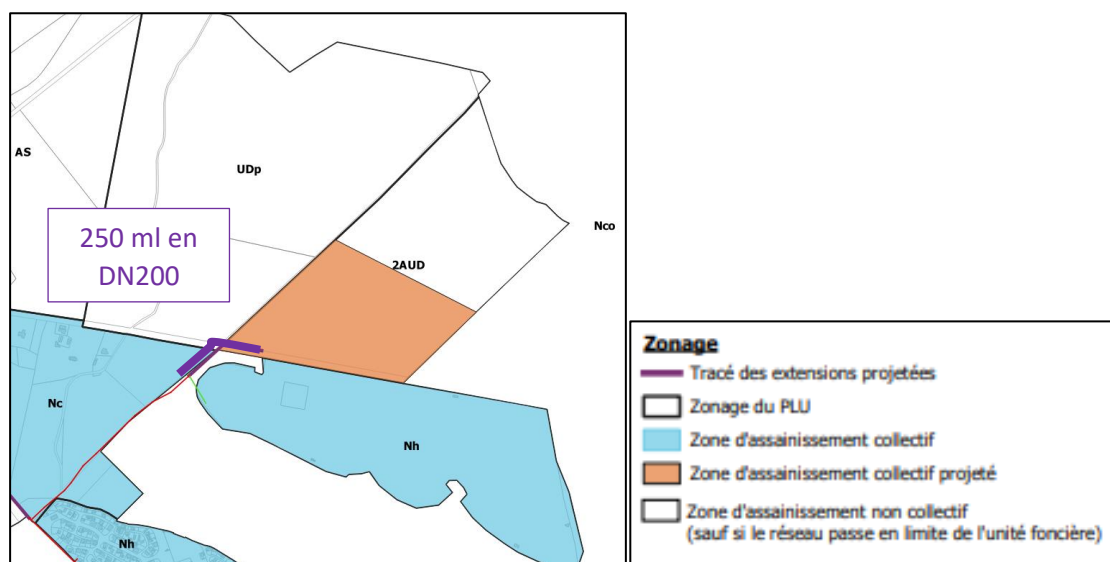


Figure 19 : Extension proposée pour desservir la zone 2AUD

Le profil altimétrique du tracé est détaillé ci-dessous :

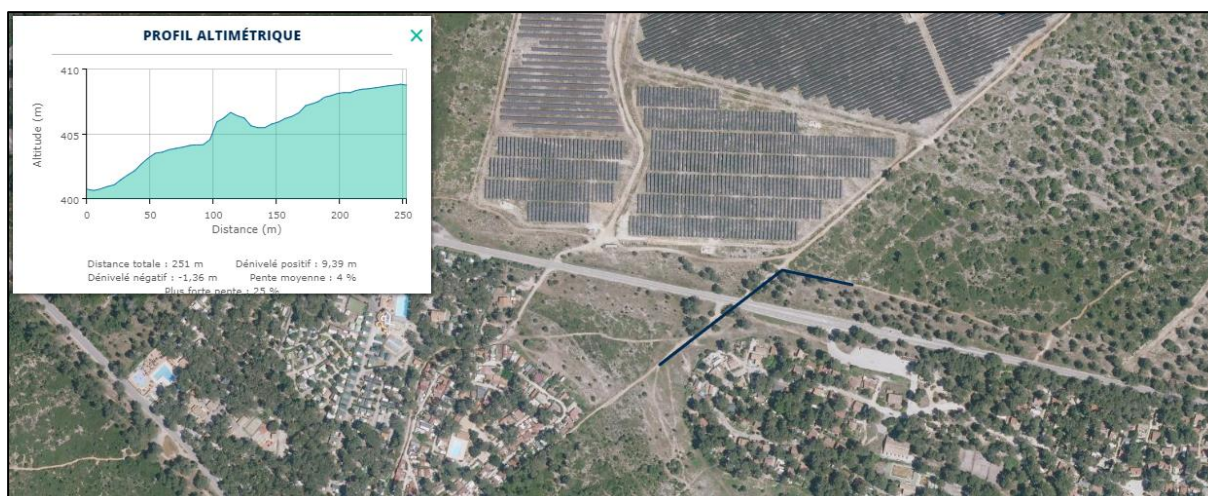


Figure 20 : Profil altimétrique de l'extension proposée

Tableau 16 : Coût du raccordement de la zone 2AUD de la ZAC

Travaux	Coût
Travaux préparatoires (études d'exécution, sondages, mise en place du chantier,...) Pose de 250 ml de PVC DN200 Création de 1 branchement	97 000 €HT
Aléas, études, divers et imprévus	19 500 €HT
TOTAL	116 500 €HT

G.1.3. Zone UE du Brulât

La zone UE a une vocation économique, l'extension suivante a donc été étudiée :

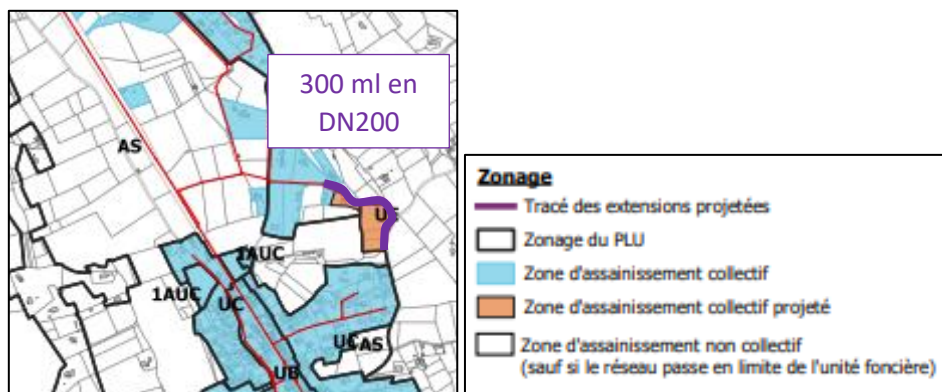


Figure 21 : Extension proposée pour desservir la zone UE du Brulât

Le profil altimétrique du tracé est détaillé ci-dessous :



Figure 22 : Profil altimétrique de l'extension proposée

Tableau 17 : Coût du raccordement de la zone UE du Brulât

Travaux	Coût
Travaux préparatoires (études d'exécution, sondages, mise en place du chantier,...) Pose de 300 ml de PVC DN200 Création de 4 branchements	108 000 €HT
Aléas, études, divers et imprévus	22 000 €HT
TOTAL	130 000 €HT

G.2. SUITE DU PROGRAMME DE TRAVAUX


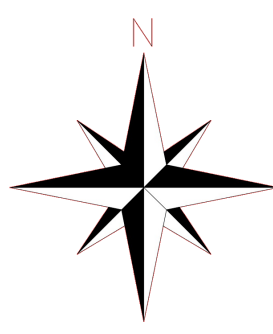
Le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées des communes du Beausset, du Castellet et de la Cadière d'Azur est en cours et donnera lieu à un programme de travaux pluriannuel qui permettra :

- ✓ De réduire les intrusions d'eaux claires parasites permanentes et météoriques ;
- ✓ D'améliorer l'écoulements des eaux sur la canalisation intercommunale et de réduire les déversements d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel via les Déversoirs d'Orage.
- ✓ D'améliorer le fonctionnement de la station d'épuration et de l'ensemble des ouvrages du système.

Le programme de travaux sera défini à l'issue du SDA (1^{er} semestre 2023) et sera hiérarchisé sur environ 10 ans en fonction des gains escomptés sur le système d'assainissement.

H. PLAN DU ZONAGE DES EAUX USÉES





Département du Var (83)



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMERATION
SUD SAINTE-BAUME

SCHEMA DIRECTEUR
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DU BEAUSSET, DU
CASTELLET ET DE LA CADIERE D'AZUR

ANNEXE SANITAIRE

Plan de zonage d'assainissement des eaux usées
Commune du Castellet

SYSTEME DE COORDONNEES:
Lambert 93 - RGF93
Altimétrie : NGF - IGN69
ECHELLE :
1/10 500



22 Bois des Lôts
13 086 des Gousses
35 120 Saint-Paul-Trois-Châteaux
Téléphone : 04 75 04 78 24

Ind	Établi par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	A. JACQUIN	C. COQ	10/10/2022	Création

NOTA : Il convient de se référer aux tables attributaires du SGC pour connaître la classe de pollution (définie dans l'arrêté du 13 février 2012) de tous les organes recensés sur cette cartographie.

- LEGENDE**
- Réseau d'eaux usées**
 - Conduite gravitaire
 - Conduite de refoulement
 - Cadastré**
 - Limite parcellaire
 - Bâtiment
 - Zonage**
 - Tracé des extensions projetées
 - Zonage du PLU
 - Zone d'assainissement collectif
 - Zone d'assainissement collectif projeté
 - Zone d'assainissement non collectif (sauf si le réseau passe en limite de l'unité foncière)

Données	Source	Date
Réseau d'assainissement des eaux usées	Fourni par VEOLIA - délégataire du réseau	25/01/2022
Zonage du PLU en cours de révision	Fourni par VERDI INGENIERIE	27/07/2022

Territoire Var Provence Méditerranée
PLAN DU RESEAU ASSAINISSEMENT
X6161 - Le Castellet

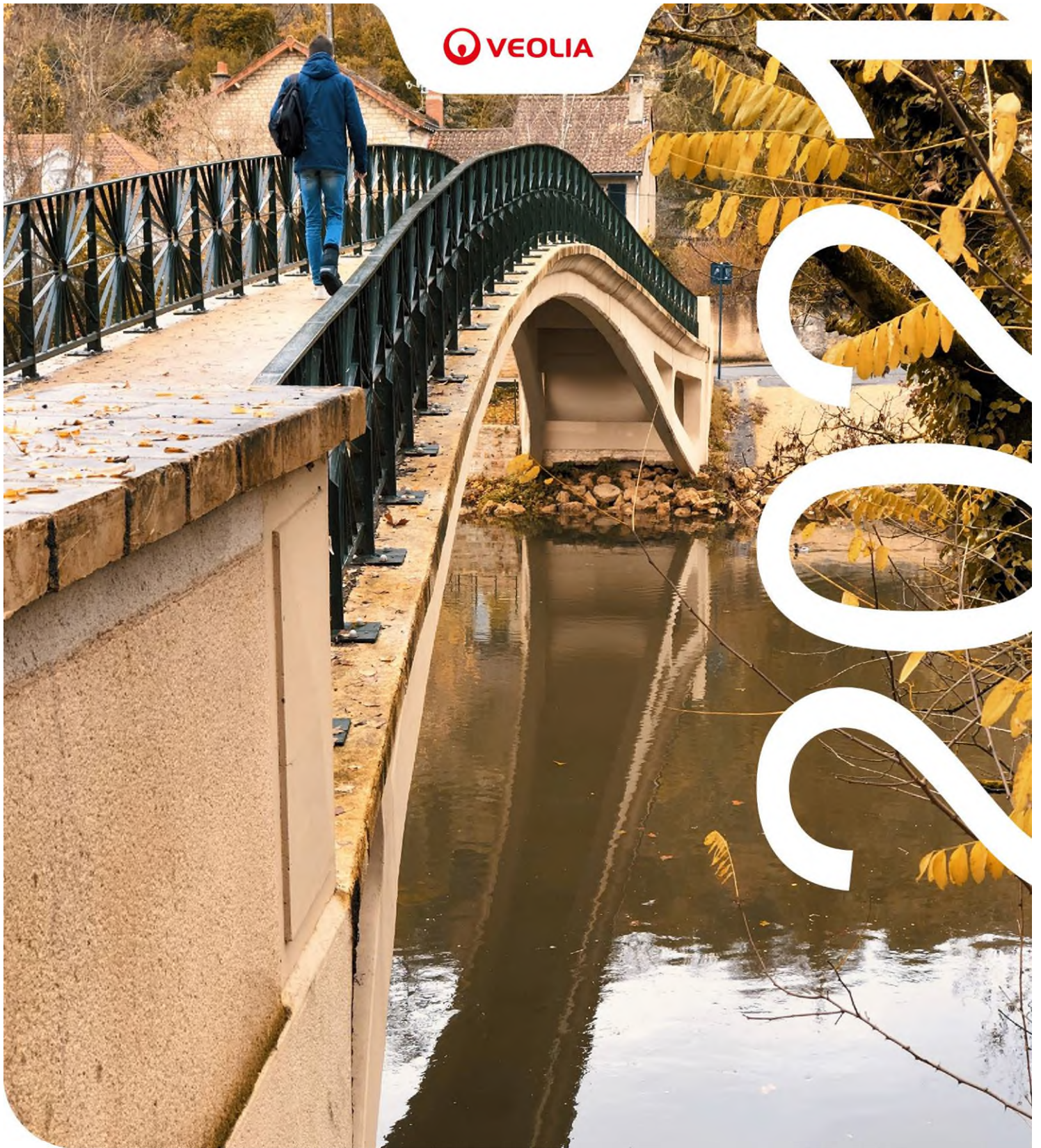
0 100 200 m



Edité par : William Herbin	Ind.	Modifications	Date
	A.		11/10/2022
Projection : Lambert 93 - EPSG : 2154			
Classe de précision : C			

Territoire Var Provence Méditerranée ZA Le Pouverel - rue des Oliviers - CS 10579 - 83041 TOULON CEDEX 09





RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE




CA SUD SAINTE BAUME - EX SIVU Le Beausset, La Cadiere, Le Castellet : Service de l'Assainissement

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
 ENGAGEMENT	Identifier rapidement nos engagements clés
 FOCUS	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
 RESPONSABILITÉ	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2021

Madame la Présidente,

Je suis heureux de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégué** pour l'année 2021. Vous y retrouverez l'ensemble des informations techniques, économiques et environnementales relatives à la gestion de votre service d'eau et d'assainissement.

L'année 2021 fut une année particulièrement riche pour nos équipes qui ont su se mobiliser et développer des solutions innovantes, dans un contexte sanitaire sans précédent, pour assurer une continuité et une performance des services de l'eau et de l'assainissement.

Cette année fut aussi celle de nouvelles avancées pour les activités Eau France de Veolia, où nous avons voulu mettre l'accent sur ce qui fait notre engagement : l'expertise métier au service de la promesse que nous faisons à tous nos clients, quelle que soit la taille des collectivités, quel que soit leur contexte.

Cette promesse, c'est tout d'abord d'apporter une eau de qualité. Une eau bonne pour la santé, mais aussi une eau bonne pour l'environnement. Que de la source au rejet dans le milieu naturel nous prenions soin de cette ressource si importante pour nous et pour notre planète dans le contexte de l'urgence climatique.

Nous en sommes convaincus, l'eau sera l'enjeu majeur du XXI^{ème} siècle au même titre que l'énergie ou le déchet, ce qui nous donne l'obligation d'agir en tant que décideurs et en tant que professionnels. Notre outil Kaïros, conçu en collaboration avec des Partenaires Experts et les données publiques nous permet de prévoir où auront lieu les plus grandes difficultés climatiques et il est évident qu'aucun territoire ne sera totalement épargné par les changements profonds dans le cycle de l'eau qu'amène le réchauffement climatique. Nous devons dès aujourd'hui agir ensemble, pour protéger l'eau, garantir son accès à tous et lui donner plusieurs vies.

Cette année fut aussi pour nous celle permettant d'engager la construction du champion mondial de la transformation écologique, intégrant la plupart des activités internationales de Suez, tout en garantissant une concurrence saine en France. Cette fusion à l'international nous permettra de créer plus de solutions transverses et agir pour la Transformation écologique.

Enfin, l'activité Eau de Veolia en France a voulu garder son ADN Français : un service client 100% Français, une proximité territoriale forte. Nous sommes fiers de notre héritage et nous voulons avec vous, pour vous, nous projeter vers l'avenir.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

Sommaire

1.	L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE.....	7
1.1	<i>Un dispositif à votre service.....</i>	8
1.2	<i>Présentation du contrat</i>	12
1.3	<i>Les chiffres clés.....</i>	13
1.4	<i>L'essentiel de l'année 2021.....</i>	14
1.5	<i>Les indicateurs réglementaires 2021.....</i>	18
1.6	<i>Autres chiffres clés de l'année 2021</i>	19
1.7	<i>Le prix du service public de l'assainissement.....</i>	21
1.8	<i>Evolutions réglementaires.....</i>	22
2.	LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION.....	25
2.1	<i>Les consommateurs et l'assiette de la redevance</i>	26
2.2	<i>La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous.....</i>	27
2.3	<i>Données économiques.....</i>	29
3.	LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE.....	31
3.1	<i>L'inventaire des installations.....</i>	32
3.2	<i>L'inventaire des réseaux.....</i>	34
3.3	<i>Les indicateurs de suivi du patrimoine</i>	38
3.4	<i>Gestion du patrimoine.....</i>	41
4.	LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	47
4.1	<i>La maintenance du patrimoine</i>	48
4.2	<i>L'efficacité de la collecte</i>	62
4.3	<i>L'efficacité du traitement.....</i>	66
4.4	<i>L'efficacité environnementale.....</i>	75
5.	RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	77
5.1	<i>Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE).....</i>	78
5.2	<i>Situation des biens</i>	81
5.3	<i>Les investissements et le renouvellement</i>	82
5.4	<i>Les engagements à incidence financière.....</i>	89
6.	ANNEXES.....	93
6.1	<i>La facture 120 m³</i>	94
6.2	<i>Les données consommateurs par commune</i>	95
6.3	<i>Le synoptique du réseau.....</i>	96
6.4	<i>Le bilan qualité par usine</i>	99
6.5	<i>Les engagements spécifiques au service</i>	105

6.6	<i>Annexes financières</i>	118
6.7	<i>Reconnaissance et certification de service</i>	128
6.8	<i>Actualité réglementaire 2021</i>	131
6.9	<i>Glossaire</i>	146

1.

L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE



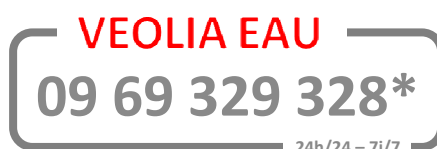
En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'assainissement. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la dépollution et à la collecte, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.).

1.1 Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

Veolia Eau – Bureaux de La Garde
Rue des Oliviers
ZA Le Pouverel
83 130 LA GARDE

TOUTES VOS DEMARCHES SANS VOUS DEPLACER



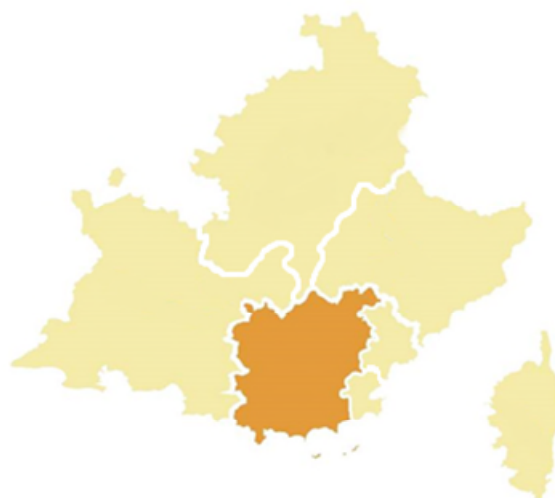
*nouveau numéro d'appel non surtaxé

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES

LA REGION MEDITERRANEE

Depuis le 1er janvier 2022, la **Région MEDITERRANEE** est découpée en **7 TERRITOIRES**

Cette nouvelle organisation permet une grande réactivité au plus près du terrain, en maintenant la proximité des relations avec les partenaires institutionnels et les administrations qui interviennent dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, et conserve une mutualisation des connaissances entre les Territoires et la Région.



LE TERRITOIRE VAR PROVENCE MEDITERRANEE :

Le Territoire VAR PROVENCE MEDITERRANEE, une équipe de 300 agents formés pour vous accompagner dans vos problématiques de gestion de l'eau et de l'assainissement.



En charge des contrats eau et assainissement sur plusieurs communes et regroupements de communes du Département du Var, le Territoire Var Provence Méditerranée dispose des compétences et des matériels nécessaires pour mener à bien sa mission de délégataire de service public.

Les sites sont implantés au plus près des installations dont nous assurons la gestion. Notre maillage territorial permet à chaque Collectivité couverte d'être située à moins de 30 km d'une implantation locale de Veolia Eau.

L'accueil physique des 166500 consommateurs, l'exploitation des usines, la maintenance des réseaux sont en effet assurés au quotidien par des équipes locales. La bonne connaissance qu'elles ont de leur environnement, forgée par des années de pratique du terrain, est un gage de fiabilité, d'efficacité et de rapidité d'intervention.

Pour apporter des réponses adaptées aux problématiques locales de ses clients, le Territoire Var Provence Méditerranée s'appuie sur un professionnalisme toujours accru de ses équipes.

Renforcer la qualité du service de proximité, développer des compétences, participer à des actions RSE, accorder une priorité constante à la formation, à la sécurité, ainsi qu'à la promotion de la diversité sont des exigences permanentes.

Le Territoire Var Provence Méditerranée, soutenu par les équipes R&D de Veolia Eau, est mobilisé pour préparer le territoire de demain. Une part croissante de l'activité est dédiée à l'innovation et à la mise en œuvre de processus nouveaux apportant des solutions adaptées.

L'Organisation du Territoire

L'ensemble du périmètre géographique du Territoire Var Provence Méditerranée est couvert par

6 services d'exploitation, déclinés en différentes **Unités Locales** :

Selon la configuration les services sont organisés soit par Pôle de Compétences, soit par entité géographique.

Les services Usines assurent l'exploitation, l'entretien et la maintenance :

- Des captages et forages,
- Des usines de traitement d'eau potable,
- Des réservoirs,
- Des surpresseurs,
- Des postes de relèvement,
- Des stations d'épuration,
- De l'instrumentation des réseaux.

Le Territoire Var Provence Méditerranée gère **33** usines de dépollution et **53** points de production d'eau potable.

Les Services **Réseaux et Travaux** ont en charge de :

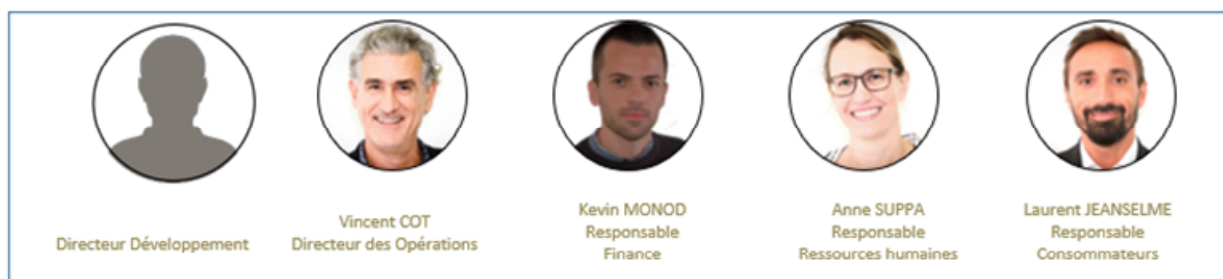
- l'exploitation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des réseaux,
- la réalisation des travaux de canalisations,
- Le suivi des rendements de réseau,
- les interventions consommateurs de terrain.

En tout, le Territoire Var Provence Méditerranée gère **2320 Km** de réseaux d'eau potable et **1660 km** de canalisations d'assainissement.

Les services de l'échelon Territoire gèrent les fonctions support et les services centraux qui assurent des missions permanentes d'assistance, d'expertise et de contrôle.



Olivier CAVALLO
Directeur de Territoire



INTERLOCUTEURS DE LA COLLECTIVITÉ :

Pour faciliter les échanges entre la collectivité et son délégataire, notre organisation met à votre disposition :

Un interlocuteur privilégié : C'est un interlocuteur dédié qui est le responsable de votre contrat, il s'assure de la réalisation de nos engagements et du bon déroulement du contrat dans sa globalité. Il veille en permanence au suivi de nos propositions commerciales et est force de propositions pertinentes en toutes circonstances.

Véronique HOCQUETS, Directrice de contrat

Des interlocuteurs techniques : Les Responsables de Services et les Managers des Services Locaux sont en charge de l'exploitation des différents ouvrages du contrat. Ils sont les interlocuteurs techniques de la collectivité.



Stéphane SABOYA

Responsable de Services - Réseaux Asst - et
Installations Provence Méditerranée



Lylian BOULPIQUANTE

Manager de service local - Réseaux
Asst - Provence Méditerranée



Mathias GOUBERT

Manager de service local –
Installations - Provence Méditerranée



Véronique HOCQUET

Responsable
Service Usines Assainissement
Provence Méditerranée



Christophe ARRIGONI

Manager de service Local
Maintenance



Jean-Yves MARTIN

Manager de service Local
Exploitation

1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	Compagnie des Eaux et de l'Ozone
✓ Périmètre du service	LA CADIERE D'AZUR, LE BEAUSSET, LE CASTELLET
✓ Numéro du contrat	X6161
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	01/01/2019
✓ Date de fin du contrat	31/12/2030

1.3 Les chiffres clés

Chiffres clés



19 552

Nombre d'habitants desservis



5 167

Nombre d'abonnés
(clients)



1

Nombre d'installations de
dépollution



26 667

Capacité de dépollution
(EH)



77

Longueur de réseau
(km)



807 181

Volume traité
(m³)

1.4 L'essentiel de l'année 2021

1.4.1 Principaux faits marquants de l'année

Sur le Réseaux de collecte des eaux usées :

- La CASSB a procédé durant ces dernières années au renforcement des collecteurs principaux de chaque commune qui mènent au collecteur de transport intercommunal. Dont Chemin de Pignet (Beausset), chemin de la Cambuse et D66 (Cadière) et chemin du Gallantin et La Ragle (Castellet).

En complément, des travaux de renouvellement et d'extension sont régulièrement réalisés sur les trois communes afin de garantir un patrimoine en bon état.

- La mise à jour du schéma directeur de l'assainissement a été lancée en 2021. Cette étude, qui comprend des mesures de débits, de la fumigation, de l'ITV et le relevé topo classe A de tout le réseau est en cours de finalisation. Elle sera terminée en 2022 et permettra la réalisation d'un planning de travaux pluriannuel ambitieux de 10 ans environ.
- Poursuite du renouvellement du collecteur de la Ragle : suite à deux obstructions consécutives au chemin de la Ragle sur le collecteur longeant le ruisseau. La CASSB a prévu le renouvellement de tout le collecteur sur trois ans (2021-2023). Celui-ci se poursuivra sur 2022.
- Le collecteur intersyndical présente des secteurs inaccessibles (pas de chemin d'accès pour les véhicules d'intervention ou non entretenus. Beaucoup d'accès potentiels sont sur des propriétés privées sans servitude)
 - En 2021, on notera 3 obstructions successives au mois d'Aout entre l'autoroute et le domaine de la Cadiérenne.
 - En 2020, une obstruction du collecteur intersyndical en aval du DO de TOURON. Une racine dans un regard a été retirée.

Un levé topo classe A et une ITV du collecteur dans ces zones inaccessibles sont à prévoir également pour anticiper de possibles nouvelles obstructions. Des chemins d'accès entretenus seront à créer pour permettre un entretien régulier du réseau par des camions hydrocureur de gros gabarit.

- En 2019 et 2020, il y a eu une obstruction du réseau privé de la résidence « Castellet Parc », ce réseau est en mauvais état et n'est pas entretenu compte tenu de son inaccessibilité.

Sur l'Usine de dépollution des eaux usées :

L'alimentation haute tension du site est un point sensible depuis plusieurs années. Nous relevons plusieurs coupures en 2021. Même si une partie des installations sont secourues par le groupe électrogène, la capacité de groupe n'atteint pas la puissance totale de l'usine en fortes charges.

Plusieurs pannes sur l'unité de dépotage des matières de vidanges ont arrêté l'installation pendant plusieurs jours. Des optimisations et du remplacement de pièces électriques sont à prévoir afin de sécuriser et pérenniser cette installation.

Dans le cadre du plan de renouvellement, plusieurs équipements ont été remplacés. Ceux-ci ont participé à l'amélioration des procédés de la station, le détail est donné dans le chapitre du renouvellement.

- Remplacement du dégrilleur grossier prévu au plan de renouvellement.
- Dévoiement des conduites de soutirage des flottants des clarificateurs.
- Renouvellement de l'automate de gestion des lampes UV.
- Mise en place d'un rideau métallique pour fermer le local des bennes à boues.
- Installation d'une désodorisation de l'air vicié dans le local des bennes.

1.4.2 Propositions d'amélioration

Sur la station d'épuration :

- La mise en place d'une potence amovible pour lever le système de traitement UV
- Mise en place d'un traitement des retours du laveur à sables
- Installation de caméras de vidéosurveillance.
- Installation d'un portail électrique à battant hors zone aire dépotage
- Remplacement des filtres à sables
- Réfection des armoires électriques de l'aire de dépotage des matières de vidange.

Sur les réseaux :

Le collecteur intercommunal, dont la branche principale démarre au Beausset et descend jusqu'à la station d'épuration par la vallée du silence le long des berges du Grand Vallat et de l'Aren, a également une branche importante vers Ste-Anne du Castellet dans le ruisseau de la Ragle. La plupart des tronçons de ce collecteur sont situés à proximité immédiate des lits des cours d'eau et les traversent à plusieurs reprises.

Toutes les enquêtes réalisées mettent en exergue :

- Le positionnement du collecteur intercommunal majoritairement en parcelles privées sans servitude et difficiles d'accès aux engins de curage, et dont l'entretien des espaces (abattage d'arbres et d'arbustes, fauchage, entretien des pistes ...) n'est que rarement réalisé.
- La fragilisation du collecteur (dont ses regards de visites) par sa proximité avec les cours d'eau. Les crues érodent les berges des cours d'eau, ce qui déstabilise les tronçons du collecteur qui y sont

positionnés, et notamment les liaisons étanches (joints) et les structures maçonnées. Ces défauts engendrent des microfissures par lesquelles s'introduisent les fines racines (radicelles) qui en grossissant (racines) provoquent des casses du collecteur.

- Les nombreuses dégradations déjà constatées sur le collecteur intercommunal (casses, ensablement, défauts d'étanchéité, intrusions de racines ...) qui provoquent des débordements d'effluent brut au milieu naturel et des intrusions d'eaux parasites saturant la station d'épuration.

Afin de résoudre les problématiques structurelles du collecteur, il serait essentiel de mettre en œuvre un plan d'actions suivant :

- Réalisation d'un levé topographique en classe A du collecteur, avec identification précise de l'ensemble des regards et des traversées de cours d'eau. Connaissant bien le tracé, nous pourrions bien évidemment aider le géomètre que vous missionneriez, à la pré-localisation du collecteur.
- Ouverture de voies d'accès sommaires (lorsqu'elles n'existent pas) vers les tronçons stratégiques du collecteur nécessitant des interventions fréquentes ou pouvant être cause de défaillances (zones de contre pente ou de pente faible, zones où le collecteur est dans le lit du cours d'eau ou en bordure immédiate, zones de traversées des cours d'eau ...). Nous serons également partie prenante dans la définition de ces tronçons stratégiques.
- Mise en œuvre d'inspections télévisées des tronçons stratégiques dans un premier temps, puis de l'ensemble du collecteur à terme. Ces inspections télévisées permettront de qualifier précisément les défauts du collecteur et de prévoir les travaux de correction adaptés tels que par exemple, une réparation ponctuelle, le chemisage d'un tronçon ou son remplacement.

Il reste toutefois qu'afin de traiter de façon définitive les problématiques structurelles de certaines parties du collecteur, il convient de travailler à leurs déplacements hors des lits des cours d'eau et dans des zones librement accessibles (domaine public).

Autres axes d'amélioration sur les réseaux :

- Renouvellement du collecteur de «La Ragle » au Castellet (En cours 2020-2023)
- Renouvellement du collecteur à la « Montée de L'Église » au Castellet
- Poursuivre le renouvellement de tous les collecteurs dont le diamètre est inférieur à 200mm.
- Continuer la lutte contre les eaux parasites
- Renouvellement du collecteur intersyndical sous dimensionné en aval du chemin du Souvenir Français au Beausset
- Équiper des points de mesure sur le réseau pour le diag permanent (FDSE 2022) : pluviomètres, capteurs physico-chimiques, etc.
- Réaliser des campagnes de recherche des points d'intrusion des eaux de captage (FDSE 2022)

- Réaliser des campagnes d'analyse des micropolluants en amont de la STEP (FDSE 2023)
- Recherches complémentaires EPI et EPC (FDSE 2027)
- Campagne de levés topographiques, y compris la mise à niveaux de tampons (FDSE 2028)
- Equipements de points de sectorisation réseaux (FDSE 2029)
- Modélisation informatique du réseau EU (FDSE 2030)

1.4.3 Révision du contrat

La mutabilité contractuelle est **un principe clé des concessions de service public**.

Des modifications peuvent lui être apportées dans les conditions de l'article L. 3135-2 du CCP. Celles-ci n'ont pas toutes la même importance mais permettent l'adaptation du contrat aux évolutions nouvelles.

C'est à cette fin que le contrat prévoit des clauses de révision pour prendre en compte,

- la modification des installations objet du contrat,
- l'évolution d'un certain nombre d'indicateurs,
- une nouvelle réglementation ayant une incidence sur l'exploitation,
- d'un certain temps écoulé depuis l'établissement des conditions contractuelles.

La révision a donc pour objet **de recalibrer le contrat dans son équilibre**.

Les clauses de révision ont de leurs côtés pour objet de restituer un processus de discussion pouvant conduire à une négociation.

Le détail des évolutions réglementaires sont par ailleurs détaillées dans les annexes des rapports annuels que nous vous remettons.

1.5 Les indicateurs réglementaires 2021

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2021
[D201.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	19 552
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)	3
[D203.0]	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Déléataire	354,1 t MS
[D204.0]	Prix du service de l'assainissement seul au m ³ TTC	Déléataire	3,07 Euro/m ³
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2021
[P201.1]	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	-
[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Déléataire (2)	26
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	A la charge de la Police de l'eau
[P206.3]	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	Déléataire	100 %
[P207.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0
[P207.0]	Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Déléataire	0,00 u/1000 habitants
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Déléataire	2,60 u/100 km
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	1,53 %
[P254.3]	Conformité des performances des équipements d'épuration	Déléataire	100 %
[P255.3]	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (1)	80
[P256.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité
[P257.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Déléataire	1,84 %
[P258.1]	Taux de réclamations	Déléataire	3,68 u/1000 abonnés

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.6 Autres chiffres clés de l'année 2021

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITE OPERATIONNELLE		PRODUCTEUR	VALEUR 2021
	Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)*	Délégataire	100,0 %
LA GESTION DU PATRIMOINE		PRODUCTEUR	VALEUR 2021
	Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Délégataire	3 208
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	0
VP.077	Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	76 997 ml
	Nombre de postes de relèvement	Délégataire	0
	Nombre d'usines de dépollution	Délégataire	1
	Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Délégataire	26 667 EH
COLLECTE DES EAUX USEES		PRODUCTEUR	VALEUR 2021
	Nombre de désobstructions sur réseau	Délégataire	70
	Longueur de canalisation curée	Délégataire	5 979 ml
LA DEPOLLUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2021
	Volume arrivant (collecté)	Délégataire	814 268 m ³
VP.176	Charge moyenne annuelle entrante en DBO5	Délégataire	681 kg/j
	Charge moyenne annuelle entrante en EH	Délégataire	11 342 EH
	Volume traité	Délégataire	807 181 m ³
L'EVACUATION DES SOUS-PRODUITS		PRODUCTEUR	VALEUR 2021
	Masse de refus de dégrillage évacués	Délégataire	3,3 t
	Masse de sables évacués	Délégataire	4,5 t
	Volume de graisses évacuées	Délégataire	m ³
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION		PRODUCTEUR	VALEUR 2021
	Nombre de communes desservies	Délégataire	3
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	5 167
VP.068	Assiette totale de la redevance	Délégataire	789 442 m ³

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

* la conformité réglementaire des rejets (directive européenne) n'est à présent plus évaluée (voir paragraphe « L'efficacité du traitement » de ce document).

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2021
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	80 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	Non
Existence d'une Commission Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Non
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2021
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui

1.7 Le prix du service public de l'assainissement

LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur les communes du CASTELLET, LE BEAUSSET et la CADIÈRE D'AZUR l'évolution du prix du service d'assainissement par m³ [D102.0] et pour 120 m³, au 1^{er} janvier est la suivante :

Prix du service de l'assainissement collectif	Volume	Prix Au 01/01/2022	Montant Au 01/01/2021	Montant Au 01/01/2022	N/N-1
Part délégataire			177,07	190,65	7,67%
Abonnement			14,12	15,21	7,72%
Consommation	120	1,4620	162,95	175,44	7,66%
Part syndicale			124,60	124,60	0,00%
Abonnement			49,00	49,00	0,00%
Consommation	120	0,6300	75,60	75,60	0,00%
Organismes publics			18,00	19,20	6,67%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1600	18,00	19,20	6,67%
Total € HT			319,67	334,45	4,62%
TVA			31,97	33,44	4,60%
Total TTC			351,64	367,89	4,62%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			2,93	3,07	4,78%

Les factures type sont présentées en annexe.

1.8 Evolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts les plus significatifs sur la vie du service. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les conséquences particulières pour votre service.

Dérèglement climatique et résilience des territoires : des nouvelles obligations importantes pour les collectivités dans le domaine de l'assainissement !

La Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « climat et résilience ») fait écho aux préoccupations et aux défis considérables soulevés par le dérèglement climatique pour les citoyens, les territoires et les services publics locaux.

Cette loi comporte un large éventail de dispositions comme les **diagnostics de vulnérabilités des services et réseaux répondant aux besoins prioritaires des populations** afin d'anticiper leur gestion en période de crise et de favoriser un retour rapide à un fonctionnement normal.

Cet objectif a par ailleurs été précisé par la loi du 25 novembre 2021 qui *vise à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels*. Ainsi, pour les territoires soumis à un ou plusieurs risques naturels connus, cette loi introduit de **nouvelles obligations en matière d'information des populations sur les risques et les mesures de sauvegarde associées** ainsi qu'un renforcement des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde.

Dans le domaine de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement, la loi "*climat et résilience*" pose le principe que les écosystèmes aquatiques et les écosystèmes marins constituent des éléments essentiels du patrimoine de la Nation du fait de leur contribution à la lutte contre la pollution. En quelques articles, elle vient renforcer l'intégration des enjeux de l'eau et des milieux aquatiques. Ainsi, la loi "*climat et résilience*" :

- ✓ introduit l'obligation de contrôle des raccordements au réseau de collecte des eaux usées lors des mutations immobilières. Dans une première étape, elle rend obligatoire ce contrôle sur les territoires dont les rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques en Seine de Paris 2024. Toutefois, cette disposition est susceptible d'être généralisée à tous les territoires au cours des prochaines années ;
- ✓ renforce le dispositif prévu au Code de la Santé Publique qui astreint le propriétaire d'un immeuble non raccordé au réseau de collecte au paiement d'une somme au moins équivalente à celle qu'il aurait payé s'il avait été raccordé et pouvant être majorée dans la limite de 100 %. Afin de renforcer le caractère dissuasif de cette disposition, la loi autorise de porter cette majoration à 400 % ;
- ✓ impose aux notaires d'adresser au SPANC, au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente d'un immeuble, une attestation contenant la date de la vente et les informations nécessaires à l'identification du bien vendu et des noms et adresse de l'acquéreur. Cette disposition permettra au SPANC d'être en mesure de contrôler que l'acquéreur s'est bien acquitté de l'obligation de réaliser les travaux de mise en conformité, de son dispositif d'assainissement autonome sous un an, lorsque le diagnostic technique fourni lors de la vente a relevé des non-conformités ;
- ✓ édicte de nouvelles prescriptions visant à limiter l'imperméabilisation (et, donc, le ruissellement) pour les bâtiments professionnels et les entrepôts de plus de 500 m² (plus de 1000 m² pour les immeubles de bureau) ainsi que pour les parcs de stationnement associés à ces bâtiments.

Toutes ces nouvelles dispositions nécessitent de revoir au minimum le règlement de service pour l'adapter en conséquence. Pour cela, vos équipes Veolia se rapprocheront rapidement de vous pour se conformer à ces nouvelles obligations réglementaires.

Crise relative à l'approvisionnement et hausse des cours des matières premières : suspension temporaire des pénalités de retards applicables.

L'année 2021 a été marquée par l'augmentation des prix des matières premières : acier, plastique, cuivre, aluminium, béton, réactifs, gaz, électricité etc. Leurs cours ont 'flambé', dans des proportions loin des évolutions habituellement constatées, entraînant au-delà des difficultés d'approvisionnement et des délais de livraison rallongés, un surcoût considérable dans le cadre de l'exécution des contrats déjà signés.

Afin de pallier ces incidences, le Ministère de l'Economie a publié le 20 mai 2021 un communiqué de presse dans lequel il invite les acheteurs publics à ne pas appliquer de pénalités de retard et à accorder des prolongations de délais d'exécution. Une fiche technique de la DAJ de Bercy, du 27 mai 2021, actualisée au 29 juillet 2021, en précise les contours.

Les acteurs publics sont ainsi appelés à adapter certaines modalités d'exécution et de passation des contrats de la commande publique dans les mêmes conditions que durant la crise sanitaire.

Retour au sol des boues : une volonté de maintenir ce principe mais avec un suivi renforcé à prévoir dès maintenant.

L'arrêté du 30 avril 2020 avait fixé le principe que les boues produites durant la pandémie doivent au préalable être totalement hygiénisées pour pouvoir être épandues et faire l'objet de mesures de surveillance supplémentaires. L'arrêté du 20 avril 2021 a maintenu cette restriction tout en élargissant la liste des traitements de boues considérés comme hygiénisants. De même, ce nouvel arrêté est venu préciser la surveillance de l'abattement du virus Sars-Cov-2 en autorisant un nouvel indicateur plus facile à mesurer pour les nouveaux traitements reconnus hygiénisants.

La Loi AGECE du 10 février 2020 (relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire) ainsi que l'ordonnance du 29 juillet 2020 (relative à la prévention et à la gestion des déchets) vont modifier le cadre réglementaire régissant les conditions de retour au sol des boues d'épuration produites par les installations d'assainissement et, ce, à travers un ensemble de textes réglementaires (décrets, arrêtés regroupés sous le terme général de "socle commun") dont les premières publications sont attendues en 2022.

Le projet de "socle commun" confirme la volonté de maintenir le retour au sol des boues et composts et réaffirme l'intérêt de ce retour au sol, en cohérence avec la position européenne.

Cet ensemble de textes réglementaires entrera progressivement en application avec des échéances prévisibles dès 2023 puis 2024, 2025 et 2027. La première échéance de 2023 marquera l'entrée en vigueur de nouveaux critères d'innocuité applicables aux boues et aux composts de boues avec la mise en œuvre d'un nouveau suivi analytique qui inclura de nouveaux paramètres.

Cette future réglementation est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service de l'assainissement.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous pour répondre à vos différentes questions et anticiper de manière approfondie leurs conséquences pour votre service.

Recherche et réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) : le principe de réduction des émissions à la source est maintenu !

La note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction est venue préciser les modalités de la recherche de micropolluants dans les eaux usées traitées et dans les eaux brutes des stations de traitement des eaux usées (STEU).

Cette même note technique a fixé les modalités de recherche des sources d'émission de ces micropolluants en amont des STEU de plus de 10 000 eq.habitants et d'engagement des services d'assainissement dans une démarche de réduction de ces émissions.

Une révision de cette note technique a été publiée très récemment. Pour les services concernés, cette révision confirme les deux piliers de la démarche :

- ✓ une phase de recherche des substances à enjeux (dites "significatives") dans les eaux brutes et traitées;
- ✓ une phase de diagnostic à l'amont pour comprendre les sources d'émission et identifier les actions de réduction à initier sur les territoires pour réduire dans les eaux usées urbaines les substances.

Ce nouveau texte vient préciser le calendrier de mise en œuvre de ce nouveau cycle RSDE qui devra débuter dès 2022. De plus, il donne la faculté au Préfet d'élargir la liste de substances à rechercher au regard de la sensibilité du milieu récepteur.

Cette toute nouvelle réglementation est susceptible de modifier la programmation et le calendrier de réalisation initialement prévu des campagnes analytiques sur votre service. Le cas échéant, vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous pour échanger de manière approfondie sur les conséquences de ce nouveau texte pour votre service.

Bilans Gaz à Effet de Serre des services d'assainissement - Protoxyde d'azote (N2O)

Les nouvelles consignes du GIEC 2019 et la révision 2022 du référentiel métier ASTEE entraîneront une forte augmentation du poids du N2O dans les bilans GES 2021 publiés en 2022

Le protoxyde d'azote (N2O ou 'gaz hilarant') est un très puissant Gaz à Effet de Serre, de pouvoir de réchauffement global 265 fois plus élevé qu'une masse équivalente de CO2.

Les nouvelles lignes directrices du Groupe Intergouvernemental d'Experts sur l'Evolution du Climat (GIEC) **2019** recommandent d'utiliser un nouveau facteur d'émission (FE) pour estimer les émissions de protoxyde d'azote, 40 fois plus élevé que le précédent. Ce changement de méthode entraîne une augmentation mathématique dans l'évaluation des émissions de protoxyde d'azote des services d'assainissement, modifie les priorités d'action, et les suivis dans le temps. Le GIEC encourage aussi les professionnels des eaux usées à utiliser leurs propres facteurs d'émissions N2O en réalisant des campagnes de mesures sur sites conformément aux meilleures pratiques techniques et scientifiques en vigueur. En France il s'agit **du guide sectoriel Ademe-Astee 2018**. La publication du guide sectoriel révisé est prévue fin 2022 et détaillera les modalités par typologie d'usine et procédés biologiques mis en œuvre. Ce référentiel sera applicable aux bilans GES 2021 publiés en 2022.

Veolia a procédé à des campagnes et pilotes N2O sur plusieurs sites, et contribue activement aux groupes de travail ASTEE guide sectoriel GES et N2O, par le partage des résultats de recherches, méthodes et consignes. L'outil d'empreinte Carbone GreenPath de Veolia intègre depuis janvier 2022 le nouveau référentiel de calcul du GIEC pour le N2O. Veolia se tient à disposition pour prendre en compte les évolutions de méthodes, mettre en place les diagnostics de site et proposer des solutions de réduction des émissions de GES, intégrant la notion d'empreinte environnementale.

2.

LES CONSOMMATEURS
ET LEUR
CONSOMMATION



Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées à la consommation (interruptions de service, impayés, aides financières).

2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2020	2021	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	5 089	5 167	1,5%
Abonnés sur le périmètre du service	5 089	5 167	1,5%
Assiette de la redevance (m3)	780 674	789 442	1,1%
Effluent collecté sur le périmètre du service	780 674	789 442	1,1%

→ Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2020	2021	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	38	59	55,3%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	981	766	-21,9%
Taux de mutation	19,6 %	15,0 %	-23,5%

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- ✓ La qualité de l'eau
- ✓ la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité,...
- ✓ la qualité de l'information adressée aux abonnés.

Les résultats représentatifs de votre service en décembre 2021 sont :

	2020	2021	N/N-1
Satisfaction globale	90	80	-10
La continuité de service	98	92	-6
Le niveau de prix facturé	64	57	-7
La qualité du service client offert aux abonnés	86	80	-6
Le traitement des nouveaux abonnements	96	83	-13
L'information délivrée aux abonnés	80	78	-2

NB : En 2021, Veolia a modifié le mode de collecte de ses enquêtes de satisfaction, passant d'interviews par téléphone à des interviews en ligne (les consommateurs reçoivent un e-mail les invitant à répondre à un questionnaire). Cette évolution permet d'interroger un plus grand nombre de consommateurs par an et disposer ainsi de mesures de satisfaction plus fines, sur des échantillons plus robustes.

Ce changement de méthode a cependant pour effet un repli plus ou moins net des taux de satisfaction relevés. En effet, comme le confirme l'institut Ipsos, en charge de ces enquêtes, un écart d'une dizaine de points à la baisse est couramment observé lorsque l'on passe de l'interview téléphonique à l'e-mail. Deux causes cumulatives peuvent l'expliquer :

- ✓ Répondre à une sollicitation d'enquête par e-mail est une action volontaire et les consommateurs insatisfaits sont plus enclins à cliquer sur le lien dans l'invitation pour répondre à ces enquêtes
- ✓ Dans le cadre d'une enquête téléphonique, inconsciemment, les interviewés associent l'enquêteur avec le service qu'il leur demande d'évaluer. Ils se montrent ainsi plus indulgents et donnent des notes moins sévères qu'ils ne l'auraient fait lors d'une enquête en ligne.

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

→ *Les 5 promesses aux consommateurs de Veolia*

Par ces 5 promesses, Veolia concrétise sa volonté de placer les consommateurs des services publics d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés au cœur de son action. Elles témoignent de la mobilisation quotidienne des femmes et des hommes de Veolia à leur service, tout au long de leur parcours avec le service : nous leur devons chaque jour une eau potable distribuée à domicile, l'assainissement de leurs eaux usées, mais aussi un accompagnement, une réactivité et une transparence sans faille.

#1 Qualité : « Nous nous mobilisons à 100% pour la qualité de votre eau ».

#2 Intervention : « Nous réagissons et vous aidons à faire face aux incidents »

#3 Budget : « Nous vous accompagnons dans la gestion de votre facture d'eau »

#4 Services : « Nous sommes à votre écoute quand et comme vous le souhaitez »

#5 Conseil : « Nous vous aidons à maîtriser votre consommation »

2.3 Données économiques

→ Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P257.0]

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2021 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2020	2021
Taux d'impayés	1,89 %	1,84 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	85 339	83 794
Montant facturé N - 1 en € TTC	4 525 207	4 555 133

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

Au cas précis du service, l'indicateur impayés ci-dessus fait apparaître une stabilité globale par rapport à l'année précédente. Ce maintien du taux d'impayés, dans un contexte règlementaire et économique plus difficile, est à rapprocher du renforcement des actions de recouvrement mises en œuvre. Cette tendance, peut être malgré tout fragile, nécessite néanmoins d'être confirmée, car cet indicateur ne reflète l'évolution des impayés qu'avec un décalage de 12 à 18 mois.

→ Les échéanciers de paiement

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2020	2021
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	100	116

→ Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P207.0]

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ Urgence : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation, mandat-compte sans frais,...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.

- ✓ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées.
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré du Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2021, le montant des abandons de créance s'élevait à 0 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2020	2021
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social reçues par le délégataire	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité par le délégataire (€)	0,00	0,00
Assiette totale (m3)	780 674	789 442

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 207.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par l'assiette de la redevance.

3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

3.1.1 Les installations

Cette section présente la liste des usines de dépollution et des postes de relèvement/refoulement associés au contrat.

Usines de dépollution	Capacité épuration en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m3/j)
STEP du Castellet	1 600	26 667	6 000
Capacité totale :	1 600	26 667	6 000

Capacité épuration en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

3.1.2 Propositions d'amélioration

La mise en place d'un appareil de mesure de turbidité de l'eau en sortie de clarificateur permet une surveillance accrue de la qualité du traitement de l'eau.

Depuis que les puits à boues sont homogénéisés, la mesure de concentration des boues recirculées et déshydratées est possible. L'installation de 2 sondes de mesure de concentration est une amélioration notable sur ce type de traitement.

Fonctionnement et vulnérabilité :

- L'ensablement du réseau provoque, lors de fortes pluies, un apport de sables conséquent avec le risque d'obstruer les pompes de relevage. La mise en place d'une plaque en fond d'ouvrage permettra la maîtrise de l'ensablement de ces pompes.
- L'aire de dépotage des matières de vidange doit être mise en sécurité afin de limiter les éventuels dépotages sauvages et non maîtrisés. La mise en place de détecteurs et d'une caméra de surveillance permettra de suivre l'activité des sociétés de curage de réseau.

- La mise en place d'un traitement des retours du laveur à sables est important pour éliminer les matières organiques non traitées par cet équipement. La mise en place d'un tamis rotatif accompagné par une vis convoyeuse et compacteuse permettra de solutionner le problème.
- L'installation d'un portail électrique à battant hors zone aire dépotage permet de sécuriser et contrôler les entrants. En effet, l'accès à la station est libre dès lors que l'aire de dépotage est en service. L'automatisation du deuxième portail est possible mais doit être faite par une société spécialisée.
- Le remplacement des filtres à sables est prévu pour l'année 2022.
- Les armoires électriques de l'aire de dépotage des matières de vidanges vieillissent. Plusieurs pannes ont nécessité de faire intervenir de la sous-traitance et des techniciens spécialisés en automatisme.

L'EvRP est en place sur l'usine, les opérations suivantes sont à l'étude :

- **Mise en place d'une potence avec palans permettant de lever les supports des lampes UV.**
L'entretien et la maintenance des lampes UV nécessitent des manipulations lourdes et dangereuses pour les agents. La mise en place d'une potence avec palans va permettre de réduire ces risques.
- **Mise en place d'un détecteur d'H2S dans les locaux à risques (local benne et épaisseur).**

3.2 L'inventaire des réseaux

3.2.1 Les canalisations, branchements et équipements

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de collecte,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

	2020	2021	N/N-1
Canalisations			
Longueur totale du réseau (km)	77,0	77,0	0,0%
Canalisations eaux usées (ml)	76 952	76 997	0,1%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	76 804	76 849	0,1%
<i>dont refoulement (ml)</i>	148	148	0,0%
Branchements			
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	3 208	3 208	0,0%
Ouvrages annexes			
Nombre de regards	2 214	2 204	-0,5%
Nombre de déversoirs d'orage	4	4	0,0%

La variation des linéaires de réseaux est due :

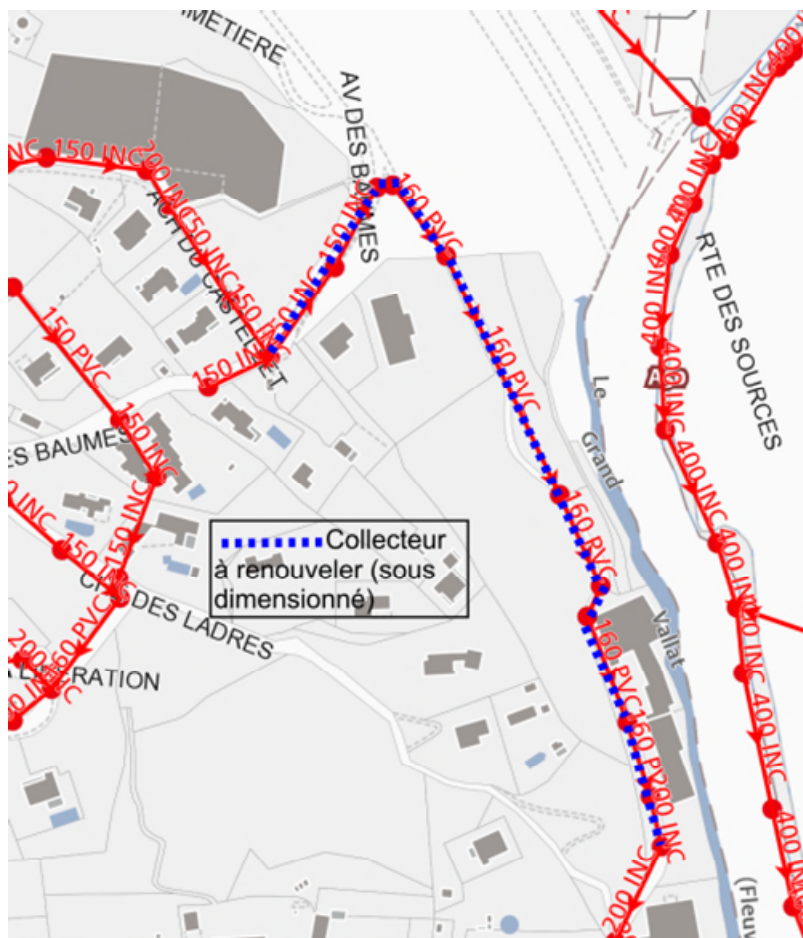
- aux enquêtes réalisées
- aux travaux d'extension effectués et dont les plans sont intégrés à notre système d'information géographique.

3.2.2 Propositions d'amélioration

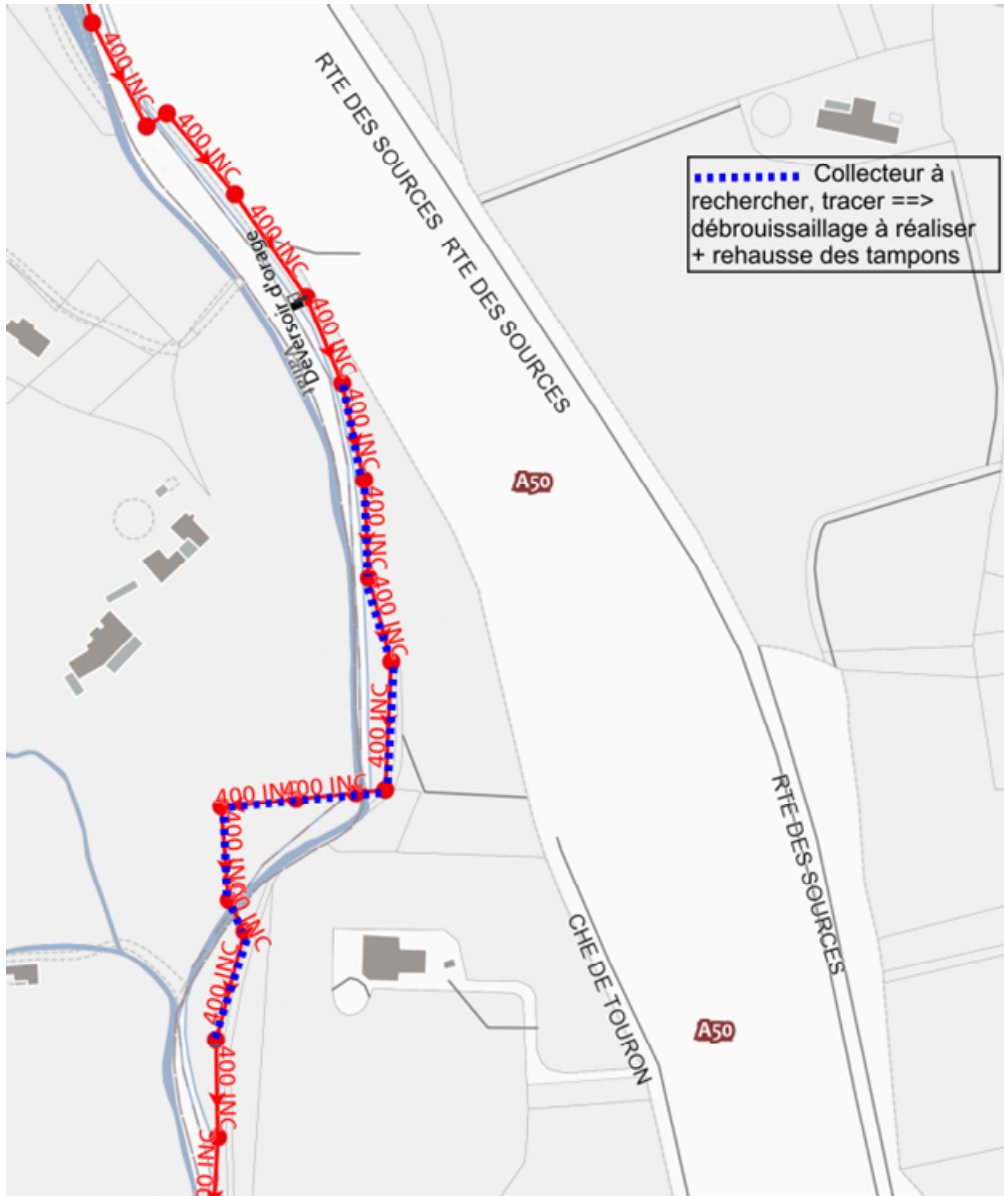
Les améliorations à réaliser sur les réseaux d'eaux usées sont :

- Continuer le renouvellement et déplacement des collecteurs en bord de rivière :
 - La Ragle
 - Le réal Martin
- Réaliser le renouvellement des collecteurs dont le diamètre est inférieur à 200 mm (notamment en centre ancien) :
 - Le Castellet Village
 - La Cadière
- Le réseau de la CASSB (ex-SIVU) étant très impacté par les périodes pluvieuses, continuer la lutte contre les eaux parasites :

- réalisation d'ITV de tous les collecteurs implantés dans les zones de nappes pour supprimer les défauts permettant l'intrusion des eaux parasites d'infiltration lors de période de nappe haute
- Poursuivre la réalisation de campagnes de fumigation afin de lutter contre les eaux parasites de captage.
- Continuer la politique d'accessibilité aux réseaux par le renouvellement des tampons scellés, à remplissage ou non étanche (problème odeurs et intrusion eaux parasites)
- Renouvellement du collecteur situé, à La Cadière, entre le cimetière et la cave « La Cadiérenne »
- Renouvellement et redimensionnement du collecteur situé, au beausset, en aval du chemin du souvenir Français (obstructions régulières car collecteur sous dimensionné)



- Débroussaillage, traçage du collecteur intersyndical inaccessible à l'aval du DO de Touron : le collecteur longe la rivière, la végétation a recouvert les plaques qui ne sont plus visibles (bambous, broussailles...) Attention, il n'y a pas de chemin permettant l'accès au collecteur sur toute la longueur et nous ne connaissons pas son état. Il y a un risque d'obstruction important dû à la présence de racines dans les regards (cf. débordement de novembre 2020 et août 2021)



- Dans le cadre du FDSE, l'exploitant a proposé les projets suivants :

Année	Désignation du projet	Budget estimé
2022	Equipement de points de mesure pour le diag permanent (2 pluviomètres, 2 ensembles de capteurs physico,etc.) et remise d'un rapport annuel	24 000,00 €
2022	Campagne de fumigation complémentaires	8 000,00 €
2023	Campagnes d'analyses en amont de la STEP - recherche micropolluants et industriels	26 000,00 €
2023	Exploitation diag permanent et rapports	9 000,00 €
2024	Exploitation diag permanent et rapports	9 000,00 €
2025	Exploitation diag permanent et rapports	9 000,00 €
2026	Exploitation diag permanent et rapports	9 000,00 €
2027	Recherche complémentaire EPI (Intrusions) et EPC (Pluie), y compris en domaine privé si besoin.	15 000,00 €
	Exploitation diag permanent et rapports	9 000,00 €
2028	Campagne de 200 levés topo complémentaires au SDA, y compris mise à niveau de 10 tampons, débroussaillage et création d'accès aux regards difficiles.	13 100,00 €
	Exploitation diag permanent et rapports	9 000,00 €
2029	Equipement de points de sectorisation en réseau (Débitmètre, Sofrel sur les tronçons représentatifs 20% - 4 points envisagés)	46 000,00 €
	Exploitation diag permanent et rapports	9 000,00 €
2030	Modélisation informatique du réseau EU (création du modèle et calibrage) et 5 simulations sur le modèle calibré à la demande de la collectivité - Remise du modèle calibré à la collectivité.	26 000,00 €
	Exploitation diag permanent et rapports	9 000,00 €

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, bâtiments, etc , constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée selon le cadre défini par le contrat une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2]

Pour l'année 2021, le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2] est de 1,53 %. Le tableau suivant précise les linéaires renouvelés portés à la connaissance du délégataire et permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement, en prenant le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur du réseau.

	2020	2021
Taux moyen de renouvellement des réseaux (%)	1,59	1,53
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchement (ml)	76 952	76 997
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0
Longueur renouvelée totale (ml)	300	1 400

En 2021, 1400 ml de canalisation ont été renouvelées.
Le détail est donné dans le chapitre du renouvellement patrimonial.

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P202.2]

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion Patrimoniale du Réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice [P202.2] pour l'année 2021 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2020	2021
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	15	26

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau

		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP250	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP251	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP252	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		63 %
VP254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP252, VP253 et VP254	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	11
VP255	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	0
Total Parties A et B		45	26
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)			
VP256	Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	
VP257	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	
VP258	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	
VP259	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	
VP260	Localisation des autres interventions	10	
VP261	Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	
VP262	Mise en oeuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	
Total:		120	26

Présentation du nombre de points obtenus sans le blocage des 40 premiers points

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	Valeur si pas de seuil
ICGPR Existence d'un plan des réseaux	10
ICGPR Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5
ICGPR Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	14
ICGPR Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	0
ICGPR Existence information géographique précisant l'altimétrie canalisations	0
ICGPR Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10
ICGPR Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10
ICGPR Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	0
ICGPR Localisation des autres interventions	10
ICGPR Définition mise en œuvre plan pluriannuel d'enquête et auscultation réseau	10
ICGPR Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10
Total:	79

Un travail de relevé de terrain accompagné d'une recherche de l'âge des canalisations ainsi que la réalisation d'un relevé topographique complet seront à mettre en place afin d'obtenir les 40 premiers points et ainsi permettre l'amélioration de l'indice de connaissance des réseaux.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses interventions ainsi que des informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : capteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ *Les installations*

Equipement
Clapet Pompe de relèvement n°2
Clapet Pompe de relèvement n°1
Clapet Pompe de relèvement n°4
Clapet Pompe de relèvement n°3
Motopompe Submersible de relèvement n°1
Agitateur n°2 Anaerobie File 2 Aération / Oxygénation
Pompe Liqueur Mixte File 1 Aération / Oxygénation
Chapeau chinois Filtre à Sable n°1
Chapeau chinois Filtre à Sable n°4
Chapeau chinois Filtre à Sable n°3
Chapeau chinois Filtre à Sable n°6
Chapeau chinois Filtre à Sable n°5
Chapeau chinois Filtre à Sable n°2
Hydrocyclone Filtre à Sable n°3
Hydrocyclone Filtre à Sable n°5
Hydrocyclone Filtre à Sable n°1
Hydrocyclone Filtre à Sable n°6
Hydrocyclone Filtre à Sable n°2
Hydrocyclone Filtre à Sable n°4
Matériau de Garnissage Filtre à Sable n°4
Matériau de Garnissage Filtre à Sable n°3
Matériau de Garnissage Filtre à Sable n°1
Matériau de Garnissage Filtre à Sable n°6
Matériau de Garnissage Filtre à Sable n°5
Matériau de Garnissage Filtre à Sable n°2
Vanne d'Isollement Filtre à Sable n°1
Vanne d'Isollement Filtre à Sable n°5
Vanne d'Isollement Filtre à Sable n°4
Vanne d'Isollement Filtre à Sable n°6
Vanne d'Isollement Filtre à Sable n°3
Vanne d'Isollement Filtre à Sable n°2
Vanne de Purge Filtre à Sable n°4
Vanne de Purge Filtre à Sable n°5
Vanne de Purge Filtre à Sable n°3
Vanne de Purge Filtre à Sable n°2
Vanne de Purge Filtre à Sable n°1
Vanne de Pied Filtre à Sable n°1
Vanne de Pied Filtre à Sable n°6
Vanne de Pied Filtre à Sable n°2
Vanne de Pied Filtre à Sable n°3
Vanne de Pied Filtre à Sable n°5
Vanne de Pied Filtre à Sable n°4
Jeu de Vannettes Filtre à Sable n°5
Jeu de Vannettes Filtre à Sable n°3
Jeu de Vannettes Filtre à Sable n°4

Equipement
Jeu de Vannettes Filtre à Sable n°2
Jeu de Vannettes Filtre à Sable n°6
Jeu de Vannettes Filtre à Sable n°1
Jeu d'Indicateurs de Débit d'Air Filtre à Sable n°2
Jeu d'Indicateurs de Débit d'Air Filtre à Sable n°6
Jeu d'Indicateurs de Débit d'Air Filtre à Sable n°3
Lampes UV Rampe n°1 Oxydation / Désinfection
Barre de Guidage Pompe n°1 Bâche Toutes Eaux
Barre de Guidage Pompe n°2 Bâche Toutes Eaux
Pompe n°1 Bâche toutes Eaux
Pompe n°2 Bâche toutes Eaux
Pied d'Assise Pompe n°1 Bâche toutes Eaux
Pied d'Assise Pompe n°2 Bâche toutes Eaux
Détecteur H2S Local Dégrillage Dépotage
Détecteur Hydrocarbure CH4 Local Dégrillage Dépotage
Analyseur de Conductivité Bâche de Dépotage
Analyseur de PH Bâche de Dépotage
Sonde de niveau Piezo Bâche de Dépotage
Compacteur à Piston Produits Dégrillage Grossier
Compacteur à Piston des Refus Dégrillage Fins
Dilacérateur Transfert des Flottants
Pompe à Lobes de Transfert des Flottants
Sonde de Température Oxydation des Flottants
Pompe de Transfert à Rotor Excentré Extraction boues File 1
Gavo Pompe à Rotor Excentré Evacuation des Boues File 1
terminal de supervision veolinkcare
Pluviomètre
Palan Electrique 1,5T Aire Piège à Cailloux
Clapet à Boule Pompe Eau Industrielle n°2
Clapet à Boule Pompe Eau Industrielle n°1
Pompe Eau Industrielle n°2
Compresseur à Vis d'Air de Service n°1
Compresseur à Vis d'Air de Service n°2

→ Les réseaux et branchements

Aucun renouvellement n'est prévu au contrat par le délégataire.

Toutefois, le délégataire, lors de découverte d'ouvrage cassé, réalise le remplacement de certains accessoires du réseau de collecte. Ces travaux sont recensés dans la partie exploitation du présent rapport.

Renouvellements et extensions réalisés par la collectivité : Soit 1400 ml en 2021

Commune	Nom du chantier	Extension	Renouvellement	Linéaire	Diamètre
Le Beausset	Avenue du souvenir Français		X	300	200
Le Castellet	Chemin des Cyprès		X	100	200
Le Castellet	La Ragle		X	850	300
Le Castellet	Chemin de la Régie		X	150	200

Les plans de récolement n'ont pas encore été transmis, la cartographie numérique n'est donc pas à jour.

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

→ Les installations

Travaux réalisés par le délégataire :

Installations électromécaniques	Réalisé dans l'exercice
STEP Castellet	
Bâtiments, Génie Civil et Moyens Divers - Aire des	
LOCAL BENNES	X
Bâtiments, Génie Civil et Moyens Divers - Déshydra	
BATIMENT EPAISSISSEMENT	X
File Air/Desodorisation - Traitement et Transfert	
DESODORISATION	X
File Boues - Epaissement des Boues	
EPAISSISSEUR A BANDE	X
POMPE A BOUE EPAISSISSEUR	X
File Eau - Poste Toutes Eaux	
PIEZO DEBIT SURVERSE FOSSE TTE	X
Sables - Traitement et Transfert des Sables	
DEBITMETRE ENTREE LAVEUR SABLE	X

→ **Les réseaux et branchements**

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent au tableau suivant :

Au cours de l'exercice 2021 :

Travaux de branchements neufs réalisés par Véolia :

	Le Beausset	La Cadière	Le Castellet
Branchements DN160	0	0	0
Branchement en DN200	0	0	0

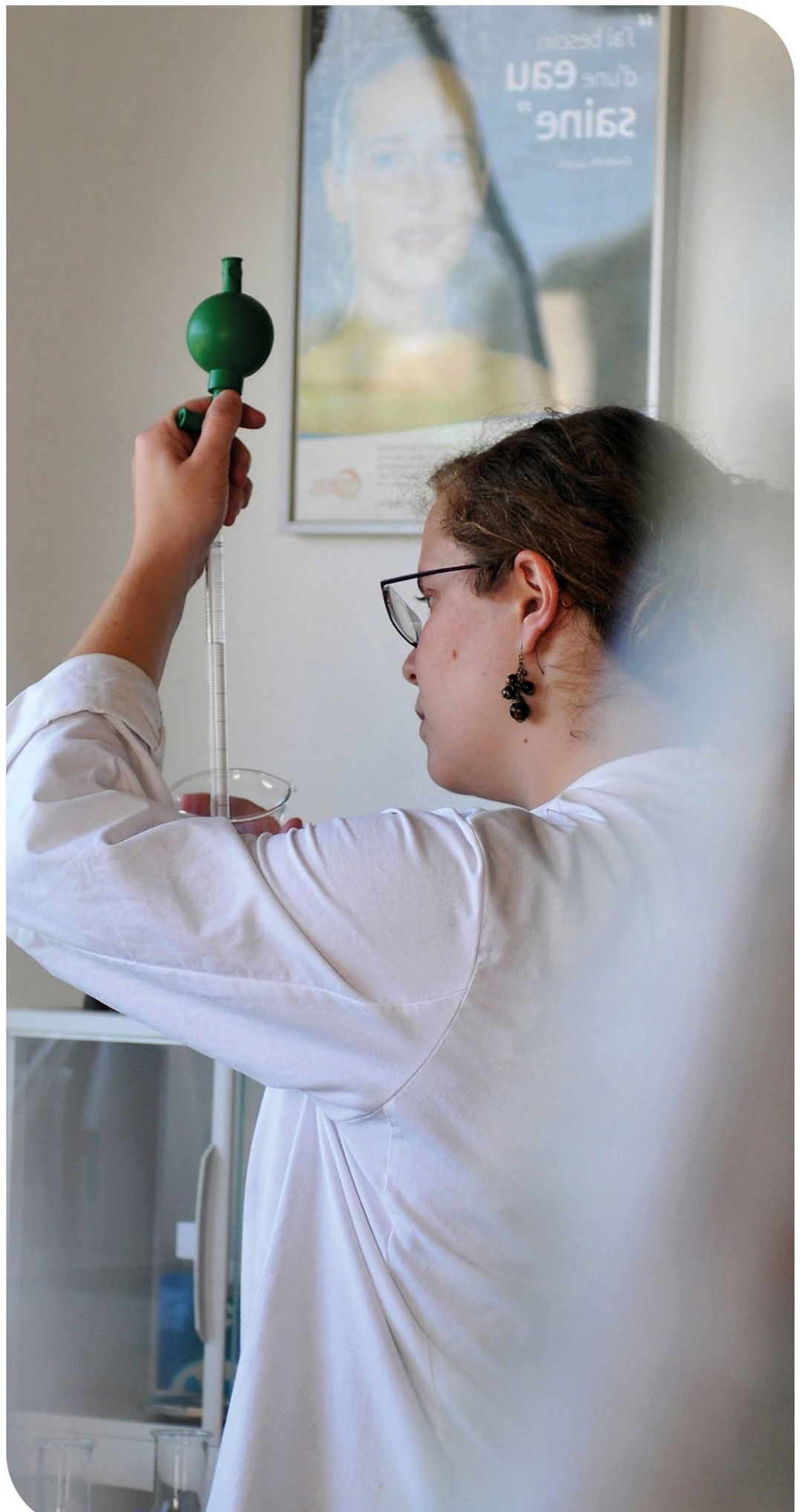
Il n'y a pas eu de branchement neuf réalisé par Veolia en 2021

Travaux de branchements neufs réalisés par d'autres entreprises au profit des administrés:

Cette donnée est compilée par chacune des collectivités dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

4.

LA PERFORMANCE ET
L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE POUR
VOTRE SERVICE



La performance du service d'assainissement est un enjeu majeur, aussi bien pour le confort des consommateurs et des riverains au quotidien que pour maîtriser l'empreinte environnementale de cette activité. Ce chapitre regroupe les informations relatives à l'efficacité du service, de la collecte au traitement, et aborde également son impact sur l'environnement (maîtrise des déversements en milieu naturel, consommation de réactifs, bilan énergétique).

4.1 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie du support d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.

→ Les opérations de maintenance des installations

L'agent d'exploitation procède à un état de fonctionnement du dispositif. Il doit s'assurer que les équipements sont capables d'effectuer les tâches pour lesquelles ils ont été prévus. Il doit contrôler les paramètres de fonctionnement, voire les modifier en connaissance de cause, pour répondre aux objectifs de qualité du rejet mais également d'économie d'énergie et de réactifs. Dans ce cadre il doit **optimiser en permanence** son exploitation.

Pour ce faire, il s'appuiera sur une structure :

- forte de son expérience au travers de l'exploitation de sites similaires proches,
- de la connaissance des contraintes environnementales locales.
- riche de son personnel par :
 - son haut niveau de qualification,
 - ses formations permanentes et adaptées,
 - sa conscience professionnelle et son sens du service public.

Avec pour tâches essentielles :

Poste de relevage amont

- Contrôle du fonctionnement des pompes,
- Nettoyage et vérification des capteurs de niveau,
- Nettoyage bâches.

Prétraitements

- Nettoyage et décolmatage du classificateur à sables et des dégrilleurs,
- Evacuation des déchets.

Bassins boues activées & clarificateurs

- Nettoyage des goulottes,
- Ecrémage et nettoyage des clarificateurs,

- Vérification pompes extraction boues, et réglages extraction.
Traitements tertiaire
- Vérification état de colmatage des filtres et nettoyage,
Déshydratation
- Réglage centrale polymère et flux massique de boues,
- Vérification qualité centrat.

Exemples des opérations d'exploitations organisées plusieurs fois dans l'année:

- Essai du groupe électrogène
- Contrôle des équipements de métrologie
- Sauvegarde Supervision, Automate, Télésurveillance
- Test des voyants et sécurités
- Nettoyage local centrifugeuses & bennes
- Nettoyage de la zone vie
- Nettoyage step
- Graissage centrifugeuses
- ...

Gestion de la maintenance assistée par ordinateur :

100% des gammes de maintenance préventive issues de la GMAO ont été effectuées en regard des prescriptions « constructeur ou fabricant », soit un total de 145 gammes réalisées pour l'année 2020.

Les travaux de renouvellement sont effectués selon un planning prévisionnel, une partie des opérations ont été reportées ou anticipées. L'ensemble du programme réalisé est répertorié par la suite.

L'exploitation de l'usine a nécessité des interventions d'astreinte, celles-ci font l'objet d'analyses particulières.

Au cours de l'année, l'analyse de la criticité a été optimisée sur 831 équipements de tous types : électromécanique, instrumentation, automatisme....

Cette analyse nous permet d'orienter les choix sur notre politique de maintenance à mettre en place.

La détermination de la criticité effectuée avec un outil d'analyse performant et notre expérience nous a permis de classer les équipements en 3 catégories :

- Peu critiques : 357 équipements
- Assez critiques : 406 équipements
- Très critiques : 31 équipements

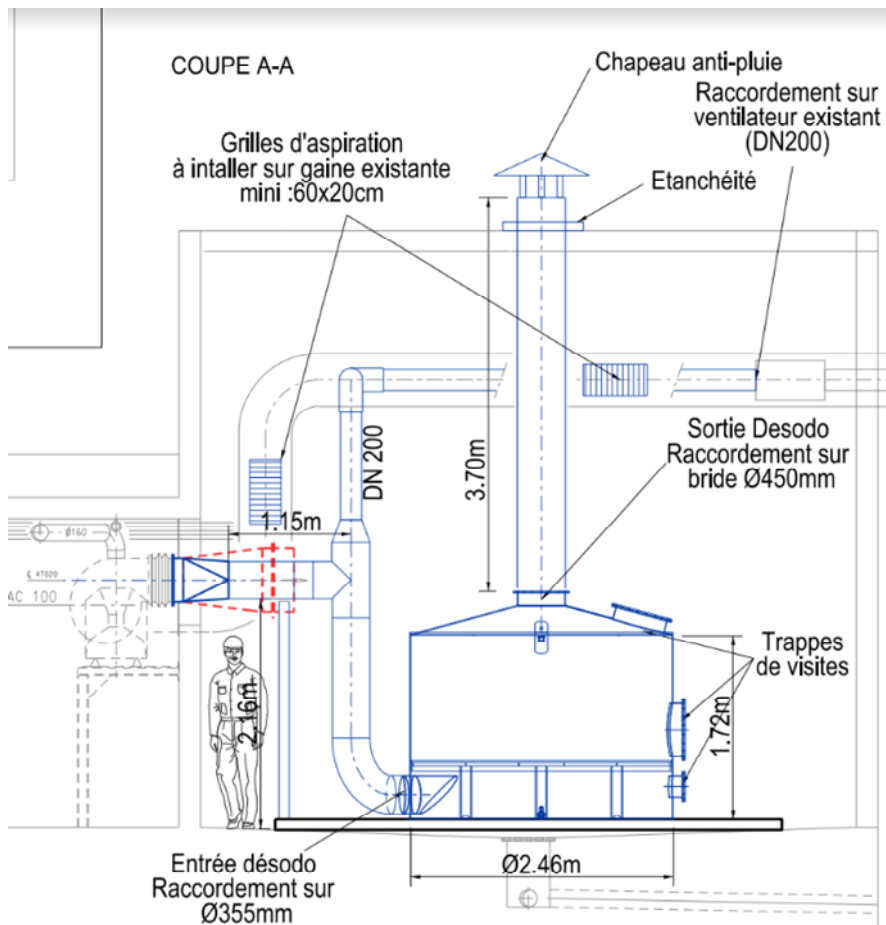
En fonction des catégories, des moyens ont été mis en place pour garantir la continuité du service, respecter le contexte réglementaire, et améliorer le taux de disponibilité des équipements. Pour cela, les gammes de maintenance préventive ont été ajustées et optimisées ainsi que les stocks de pièces détachées et équipements en secours, en concertation avec nos fournisseurs et notre Direction technique. L'ensemble des contrôles réglementaires ou contrôles de maintenance conditionnelle ont été effectués :

- Détection gaz/incendies
- Masques à gaz individuel
- Extincteurs
- Levage
- Installation électriques

- Contrôle des harnais, sangles et échelles
- Contrôle des disconnecteurs
- Thermographie
- Cryogénie (planifiable si besoin)

Dans le cadre du plan de renouvellement, plusieurs équipements ont été remplacés. Ceux-ci ont participé à l'amélioration des procédés de la station, le détail est donné dans le chapitre du renouvellement.

- Remplacement du dégrilleur grossier prévu au plan de renouvellement.
- Dévoisement des conduites de soutirage des flottants des clarificateurs.
- Renouvellement de l'automate de gestion des lampes UV.
- Mise en place d'un rideau métallique pour fermer le local des bennes à boues.
- Installation d'une désodorisation de l'air vicié dans le local des bennes



→ Les réseaux et branchements

Sur le réseaux des eaux usées :

Au cours de l'année 2021, nos services ont réalisé les opérations suivantes d'exploitation des réseaux et des branchements :

- Traitement des demandes d'urbanisme de la collectivité : examen des projets d'urbanisme et de leur raccordabilité au réseau d'assainissement, soumission de projets de renforcements ou d'extensions si nécessaire.
- Réponses aux sollicitations extérieures pour connaître l'emprise des réseaux dans le cadre de projets de travaux. Nos équipes respectent le processus DT-DICT et notamment le délai réglementaire de 9 jours ouvrés pour réponses aux DICT, et produisent les éléments selon la norme en vigueur (article R554-24 du décret 2011-1941 du 5 Octobre 2011).
- Traçage sur site et sur demande des conduites et des branchements à l'attention des entreprises intervenant sous chaussée.
- Participation aux différentes réunions de chantiers intéressant les opérations de voirie ou les projets d'urbanisme : exercice du rôle de conseil auprès de la collectivité pour préserver le fonctionnement et l'intégrité du réseau d'assainissement.
- Enquêtes sur les anomalies détectées de fonctionnement du réseau (bruit, odeurs, écoulements anormaux ...), diagnostic et définition des solutions à mettre en œuvre. Les anomalies sont corrigées par nos soins dans le cadre contractuel. Dans le cas inverse, la collectivité est saisie et informée.
- Les réseaux de collecte sont curés à titre préventif. A cela viennent s'ajouter les désobstructions curatives sur les branchements et sur les réseaux de collecte des eaux usées.

→ Le curage

L'objectif contractuel moyen de curage des réseaux d'assainissement est de 7 215m/an. Pour respecter cet objectif mais aussi atteindre les critères de performance métier dans le domaine, le curage est réparti en deux catégories :

- **Le Curage Préventif Systématique** : les zones incontournables à curer sont programmées en début d'année. Elles couvrent à la fois des « points noirs » identifiés sur le réseau et les « points sensibles » du réseau (corniches, bords de mer).
- **Le Curage Préventif Conditionnel** : Le curage conditionnel, plus réactif, est déclenché à partir de compte-rendu d'intervention sur le terrain, au fur et à mesure des événements d'exploitation (débouchage, passages caméra, travaux, enquêtes de terrain).

En 2021, le linéaire gravitaire curé en préventif est de 5980 ml.

Le linéaire moyen de curage depuis le début du contrat est de 7177 ml/an.

Voies curées en 2021 :

	LA CADIÈRE-D'AZUR	LE BEAUSSET	LE CASTELLET
A50			117.15
AVENUE DES CIGALES (D559B)			119.77
AVENUE GEORGES CLEMENCEAU (D426)			831.15
CHEMIN DE LA REGIE			22.86
CHEMIN DE LA SUFFRENE			174.51
CHEMIN DU BELEOUVE			172.54
AVENUE ANDRE FAVORY	308.65		
AVENUE DE LA LIBERATION (D66)	719.49		
AVENUE PICHOU ESPANET (D266)	636.6		
ROUTE DE LA CADIERE (D266)	518.77		
CHEMIN DU GOURGANON		1099.92	
RUE ANTOINE SIMONI		774.85	
Total	2667.81	1874.77	1437.98
Grand Total	5980.56		

→ Les sous-produits du curage

Les sous-produits du curage :

Pour l'année 2021, Veolia, après égouttage dans une benne filtrante sur le site de Veolia à Castigneau, a acheminé les sables de curage vers l'ISDND de Pierrefeu (83).

Ainsi 11.42 Tonnes de produits de curage ont été évacuées en centre de traitement agréé.

→ Travaux

Dans le cadre de la continuité du service et pour juguler les risques vis-à-vis de l'environnement ou de la sécurité des personnes, Véolia procède tous les ans à des réparations d'urgence :

Commune	Organe	Nb d'interventions réalisées 2021
LE BEAUSSET	Réparation Branchements	1
	Réparation collecteur	0
	Tampons trottoirs/collecteurs	1
	Création ou remplacement Siphon défectueux	1
LA CADIÈRE	Réparation Branchements	0
	collecteur	0
	Tampons trottoirs/collecteurs	2
	Création ou remplacement Siphon défectueux	0
LE CASTELLET	Réparation Branchements	0
	collecteur	0
	Tampons trottoirs/collecteurs	1
	Création ou remplacement Siphon défectueux	0

En complément, Veolia Eau a procédé à la pose d'un clapet de Nez sur la surverse du déversoir d'orage du Gourganon suite à des problèmes d'odeurs.

→ *Schéma directeur*

En 2021, la collectivité a lancé le schéma directeur de l'assainissement. Dans le cadre de cette étude, il a été réalisé le relevé topo classe A, une campagne de mesure de débits, 10 km d'ITV et 20 km de fumigation. L'ensemble de ces études permettront de réaliser un plan prévisionnel pluriannuel de travaux.

L'étude devrait être terminée et les résultats communiqués pour la fin de l'année 2022. Les données du relevé topo seront intégrées dans notre SIG.

→ *Eaux parasites*

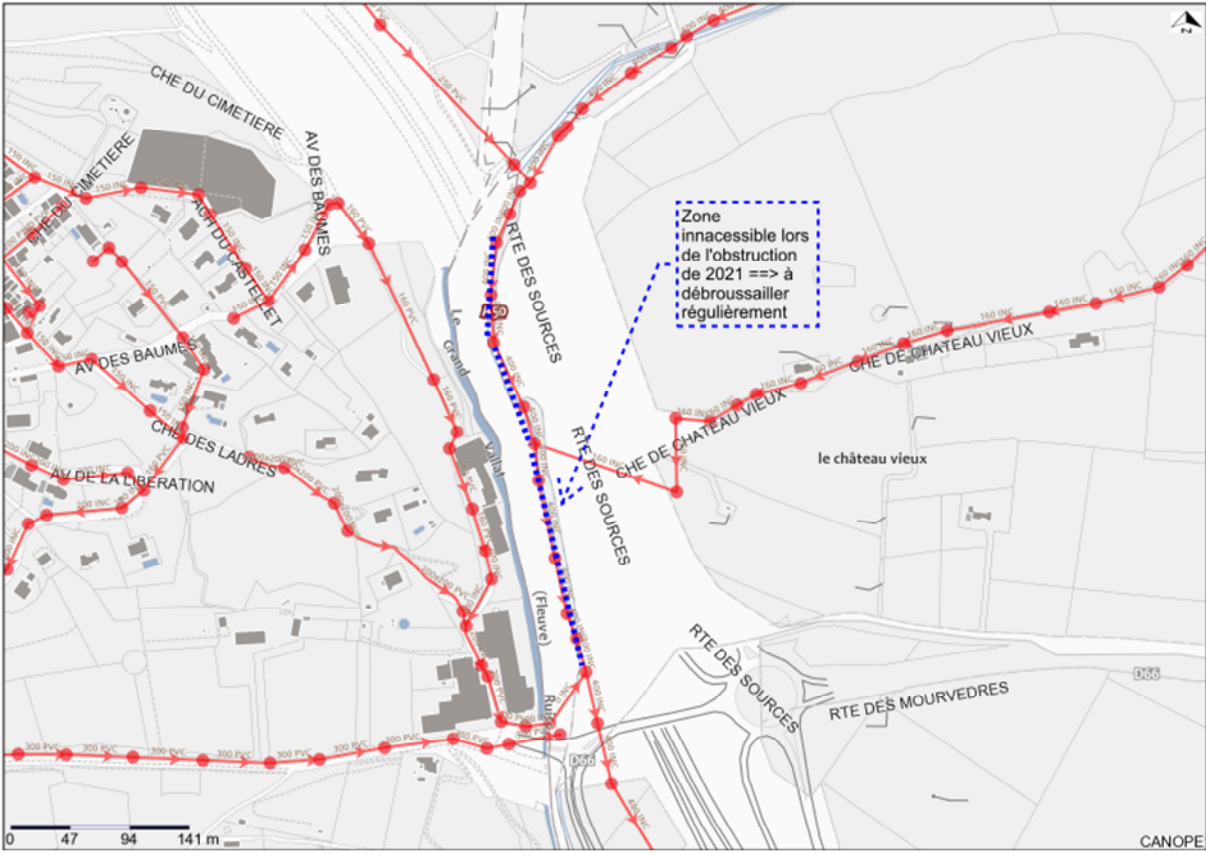
Le réseau de la commune reste très impacté par les intrusions d'eaux parasites. Des campagnes régulières sont à organiser. Dans le cadre du schéma directeur, lancé en 2021, la collectivité a réalisé 20 km de fumigation en 2021.

→ *Inspections télévisées*

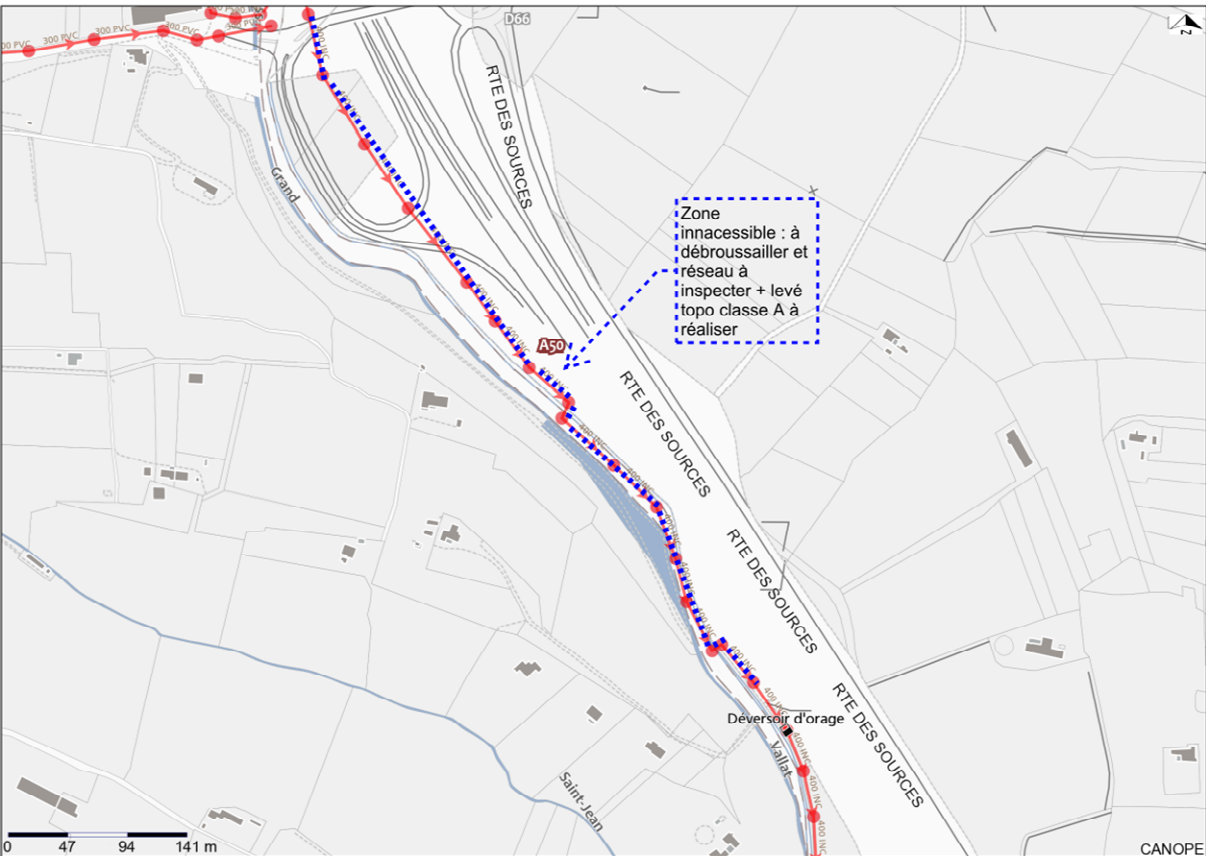
En 2021, le délégataire a réalisé 53 ml d'ITV au titre de l'exploitation. Également, 10 km ont été réalisés sur les réseaux de la commune dans le cadre du schéma directeur.

→ *Zone spécifique du réseau intercommunal*

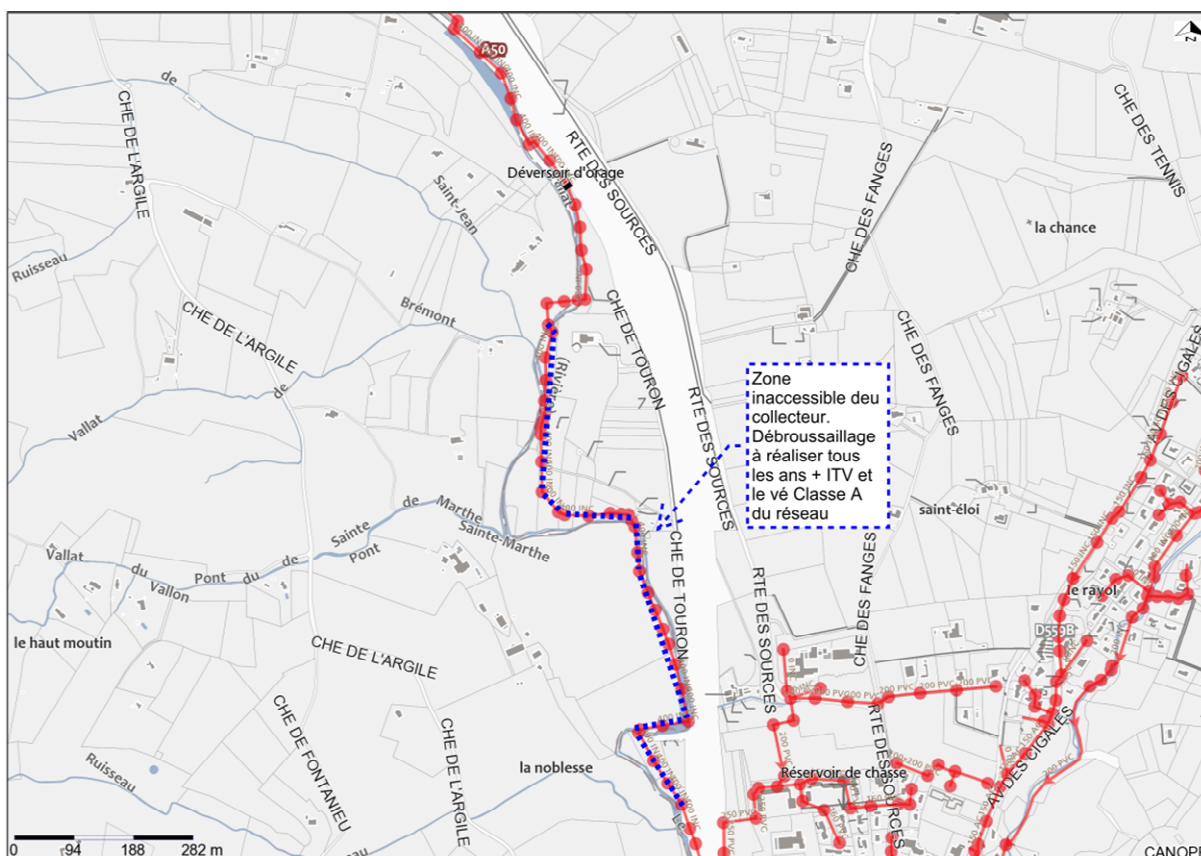
- Le collecteur intersyndical présente des secteurs dans lesquels il est inaccessible (pas de route et pas ou peu entretenu)
 - En 2021, on notera une obstruction de celui-ci entre l'autoroute et le domaine de la Cadiérenne. La zone sera à débroussailler tous les ans pour permettre des interventions. Les regards ne sont pas accessibles en camion pour l'entretien. Une ITV a été réalisée en urgence suite à l'obstruction, le collecteur est dans un état correct.



o Zone Amont du DO de TOURON

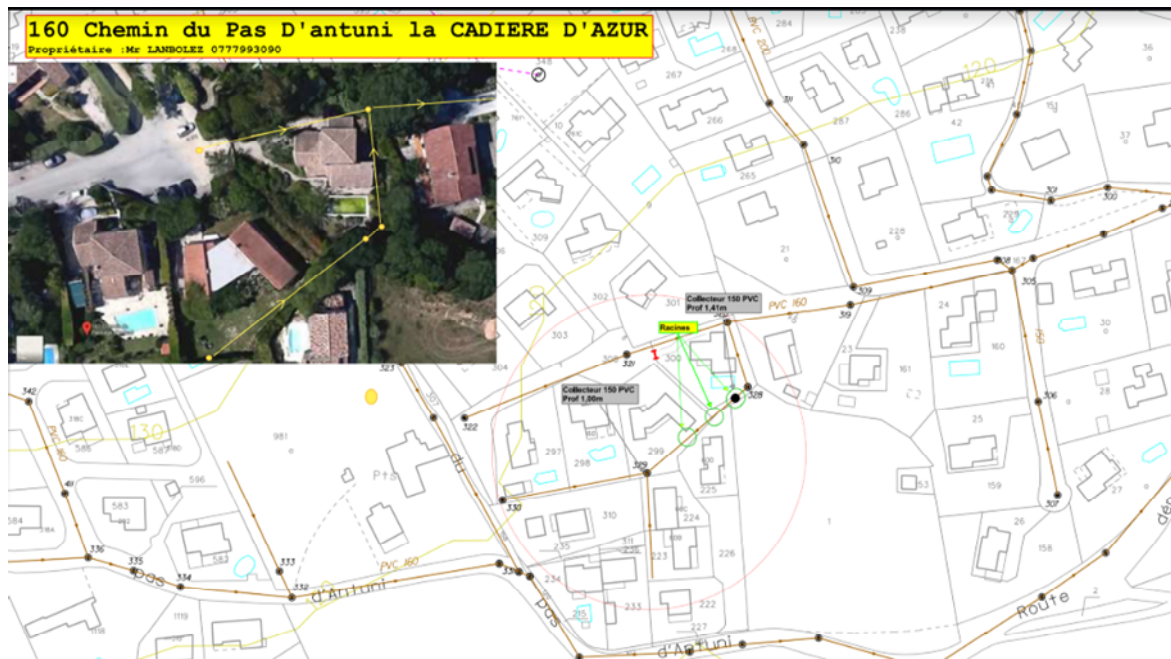


- En 2020, une obstruction du collecteur intersyndical en aval du DO de TOURON. Une racine dans un regard a été retirée.



Un levé topo classe A et une ITV du collecteur dans ces zones inaccessibles sont à prévoir également pour anticiper de possibles nouvelles obstructions. Des chemins d'accès entretenus seront à créer pour permettre un entretien régulier du réseau par des camions hydrocureur de gros gabarit.

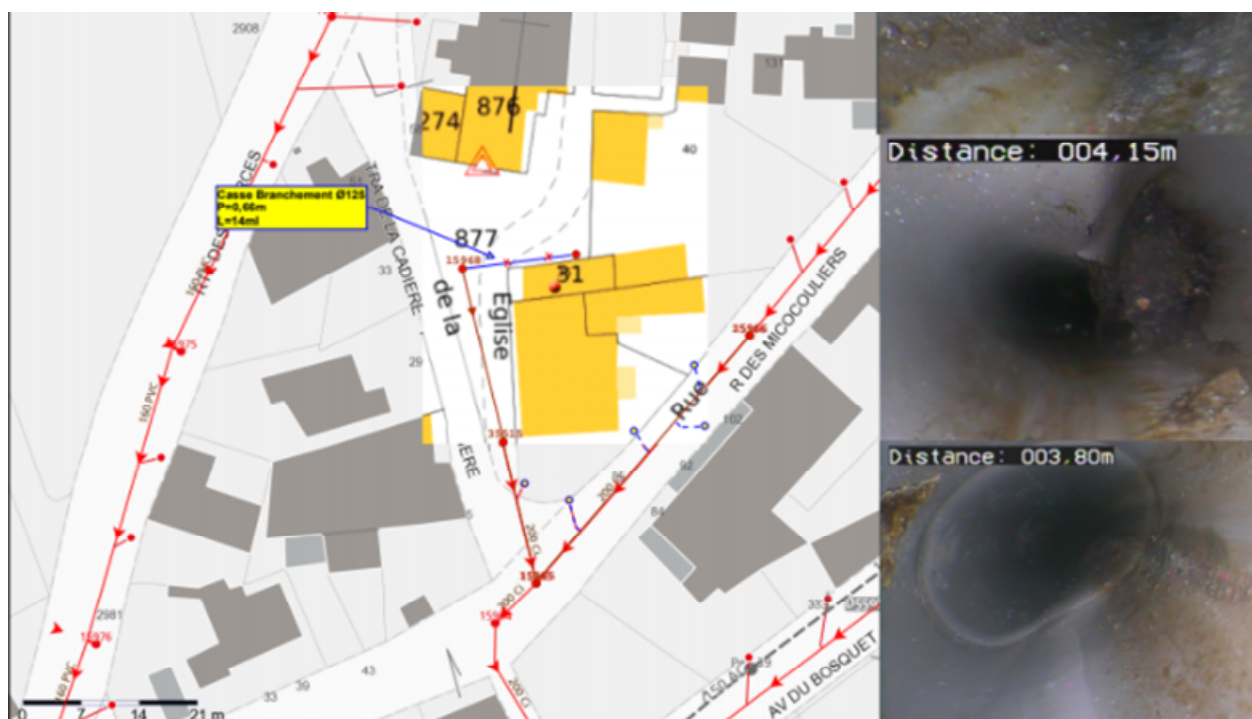
- Collecteur à renouveler en aval de la commune du Beausset. Zone en 250 mm sous dimensionnée.



Ce collecteur est à remplacer car en mauvais état et se bouche régulièrement. On y observe la présence de racines. Il est intégralement en domaine privé

- LE BEAUSSET RN98 découverte surverse Pluvial vers Eu

- Montée de l'Eglise (Le castellet)



Suite à une obstruction, un passage caméra du tronçon de collecteur a été réalisé et il est en mauvais état. Il est nécessaire de renouveler ce tronçon qui doit être passé en Dn 200 mm. Une ITV du reste de la rue pourra-être réalisée.

Déversoirs d'orage :

Comme indiqué dans le schéma directeur de l'assainissement, les trois déversoirs d'orage sur le collecteur du SIVU ont été mis en service en fin d'année 2017. Un descriptif détaillé, sous la forme de Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) a été remis à la collectivité.

Suite à des problèmes d'odeurs, un clapet a été installé en 2021 sur la surverse du DO Gourganon.

→ *L'auscultation du réseau de collecte*

Interventions d'inspection et de contrôle	2019	2020	2021
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml) - délégataire	0	0	0
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml) - collectivité	0	99	10 053
Tests à la fumée (ml) - collectivité	0	0	20 000

La collectivité a lancé la mise à jour de son schéma directeur d'assainissement en 2021. C'est dans ce cadre et afin de préparer un programme pluriannuel de travaux qu'il a été réalisé un volume important d'investigations sur les réseaux .

→ **Le curage**

Interventions de curage préventif	2020	2021	N/N-1
Nombre d'interventions sur réseau	10	17	70,0%
Longueur de canalisation curée (ml)	8 112	5 979	-26,3%

Le détail des rues curées est intégré au chapitre exploitation du présent document.

Interventions curatives	2020	2021	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	51	70	37,3%
sur branchements	26	46	76,9%
sur canalisations	25	24	-4,0%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)	85	70	-17,6%

Répartition des obstructions 2021			
Localisation	La Cadière	Le Beausset	Le Castellet
Branchements	10	16	20
Collecteurs	3	7	14

En 2021, on notera une obstruction du collecteur intersyndical sur la commune de La Cadière en amont de la cave coopérative de La Cadièrène. (Le détail est présenté au chapitre exploitation)

Cette obstruction a fait l'objet d'une déclaration à la DDTM.

En 2021, le taux de curage curatif sur branchements et canalisations est de **13,55 / 1000 abonnés**.

→ **Les points « noirs » du réseau de collecte [P252.2]**

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage **[P252.2]** permet à la fois de mettre en évidence la présence de défauts structurels ponctuels et d'évaluer les stratégies d'exploitation mises en œuvre pour pallier ces défauts. Ces défauts sont naturellement susceptibles de constituer des points prioritaires d'amélioration.

	2020	2021	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau	2	2	0,0%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (m)	76 952	76 997	0,1%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km	2,60	2,60	0,0%

Les obstructions répétitives sont généralement liées aux difficultés d'accès aux collecteurs. (Absence de servitude, ou nécessité de débroussaillage préalable à toute intervention)

Le renouvellement du collecteur de "La Ragle" au Castellet devrait permettre de réduire encore le nombre de points noirs.

4.2 L'efficacité de la collecte

4.2.1 La maîtrise des entrants

→ *Les rejets d'eaux usées d'origine non domestique*

Les effluents non domestiques peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué dans un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques classiques.

L'impact de ces effluents, s'ils ne sont pas maîtrisés, peut être important sur le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement collectif, mais aussi sur le milieu naturel.

Aussi, la maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement contribue à :

- ✓ améliorer le fonctionnement du système de collecte et de traitement,
- ✓ préserver les ouvrages/équipements du système d'assainissement et le patrimoine de la Collectivité,
- ✓ garantir les performances du système de traitement,
- ✓ garantir la qualité des boues, et leur innocuité,
- ✓ respecter la réglementation.

Il importe donc d'identifier les rejets non domestiques à risque, de définir les conditions de leur raccordement (arrêtés d'autorisation, conventions de déversement) et de les contrôler.

Chaque année, un plan d'action est défini afin de cibler les établissements à contrôler en priorité dans l'année :

- ✓ à partir de la demande de la Collectivité ou des industriels eux-mêmes, les services de l'Etat (DREAL, ARS...) étant souvent à l'origine de la démarche des industriels,
- ✓ après détection de substances pouvant nuire à la valorisation agricole des boues et l'identification des établissements pouvant être à l'origine de la pollution,
- ✓ après détection de substances significatives (au sens de la réglementation RSDE - note du 12 août 2016) dans les effluents de la station d'épuration pouvant conduire à des impacts sur les milieux récepteurs. En effet, la note du 12 août 2016, au-delà des campagnes régulières d'analyse des substances en entrée et en sortie de stations d'épuration supérieures à 10 000 EH impose aux Maîtres d'ouvrage du réseau de Collecte la responsabilité de réaliser un diagnostic visant à identifier les sources de substances et à proposer les actions correctives pour les réduire. Aussi, dans ce cadre, des contrôles des établissements pourront être d'intérêt.

La définition du plan d'action tient par ailleurs compte de :

- ✓ la localisation à l'échelle de la Collectivité de l'ensemble des établissements déversant dans les réseaux des eaux usées autres que domestiques,
- ✓ l'évaluation des principaux apports à partir de la synthèse des données existantes (études, autocontrôles, données Agence de l'Eau, consommations d'eau, ...),
- ✓ l'établissement de la liste des établissements à risques.

Afin de s'adapter aux constatations de terrain, le plan d'action pourra être modifié en cours d'année à la demande de la Collectivité.

→ *Le bilan 2021 des Arrêtés d'Autorisation de Déversement (AAD) et des Conventions Spéciales de Déversement (CSD)*

Le tableau ci-dessous présente le nombre total de conventions et d'arrêtés d'autorisation de déversement établis au 31/12 de l'année :

	2020	2021
Nombre de conventions de déversement	1	1
Nombre arrêtés d'autorisation de déversement	3	3

→ *La conformité des branchements domestiques*

Le contrôle de la conformité des branchements pour s'assurer de l'absence de mauvais branchements (par exemple, branchement pluvial raccordé au réseau d'eaux usées dans le cas d'un réseau séparatif) est également un élément de maîtrise des entrants dans le système d'assainissement.

4.2.2 La maîtrise des déversements en milieu naturel

→ *La connaissance des déversements vers le milieu naturel [P255.3]*

Le tableau ci-dessous présente les points de rejets au milieu naturel identifié :

Nombre de points de rejet	2020	2021
Nombre d'usines de dépollution	1	1
Nombre de déversoirs d'orage	4	4

Conformément aux préconisations du schéma directeur de l'assainissement, afin de compléter le déversoir en tête de la station, la collectivité a réalisé l'installation de 3 déversoirs d'orage supplémentaires sur le collecteur intercommunal.

Ceux-ci ont été instrumentalisés et permettront d'affiner la connaissance du réseau et de limiter ou supprimer les débordements par les plaques de collecteur.

Les déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement ont été initialement mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie.

La connaissance fine de ces points de rejet et l'évaluation de la pollution rejetée sont nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental du réseau d'assainissement. L'indicateur « Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées » **[P255.3]** (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet de mesurer l'avancement de cette politique.

Cet indicateur est à établir par la Collectivité avec l'appui du délégataire. Les informations dont nous disposons et qui sont utiles au calcul de l'indicateur sont les suivantes :

	2020	2021
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	80	80

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	Barème	Valeur ICR
Partie A : Éléments communs à tous les types de réseaux (100 points)		
Identification des points de rejets potentiels aux milieux récepteurs	20	20
Évaluation de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet	10	10
Etude terrain des points de déversements - id moment et taille du déversement	20	20
Mesures débit et pollution sur les points de rejet	30	30
Réalisation rapport sur la surveillance des systèmes de collecte et stations d'épuration	10	0
Connaissance qualité des milieux récepteurs et évaluation impact des rejets sur le milieu récepteur	10	0
Total Partie A	100	80
Partie B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	10	0
Partie C : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou mixtes (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Mise en place suivi de la pluviométrie des principaux déversoirs d'orage	10	0
Total:	120	80

→ **La conformité de la collecte [P203.3]**

Cet indicateur [P203.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Le mode de calcul de cet indicateur en cours de refonte n'a pas été communiqué à la date d'établissement du présent rapport. Veolia est en attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Dans l'attente de la publication de cet indicateur, Veolia met à disposition de la Collectivité les informations suivantes qui seront utiles pour établir la conformité du réseau de collecte et, le cas échéant, identifier les axes de progrès :

Pluviométrie :

Hauteur de pluie totale (mm)	2021
DO Gourganon	615
DO Noyer	615
DO Thouron	615
Moyenne	615

Bilan global des déversements :

Volumes totaux déversés (par temps sec et par temps de pluie) (en m3) :

Point de déversement	2021
DO Gourganon	0
DO Noyer	0
DO Thouron	1
Total	1

Charges totales déversées (par temps sec et par temps de pluie) (en kgDBO5) :

Point de déversement

Le contrat ne possède pas de point de déversement ou pluviomètre.

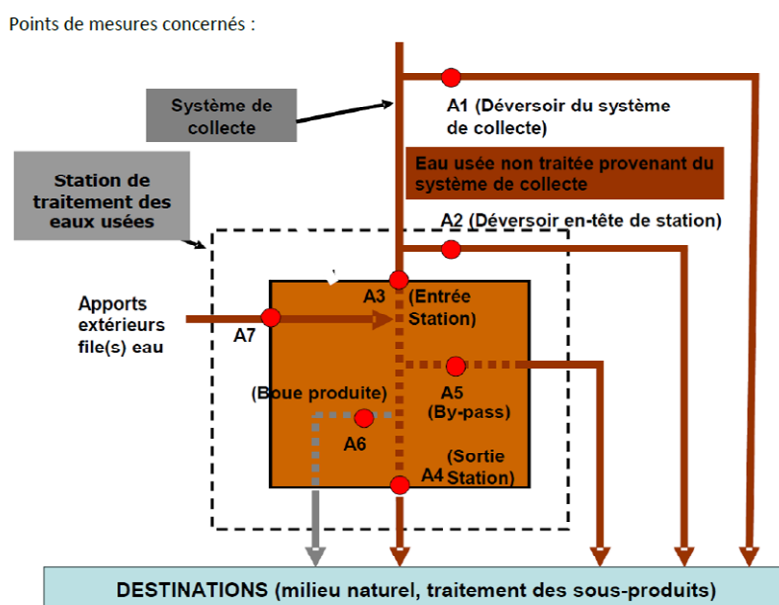
4.3 L'efficacité du traitement

La conformité des systèmes de traitement aux prescriptions réglementaires concerne le niveau d'équipement des installations, ainsi que la qualité des rejets et leur impact sur le milieu naturel. Cette conformité est évaluée au travers, d'une part, des indicateurs de l'arrêté du 2 mai 2007 et, d'autre part, des critères de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Afin d'assurer une bonne cohérence avec l'arrêté du 21 juillet 2015, les outils Autostep et Measurestep mis à disposition des Services de Police de l'Eau et des Exploitants par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>) et permettant de réaliser l'évaluation de conformité des systèmes d'assainissement ont évolué en 2019. Les règles suivantes sont depuis appliquées pour évaluer la conformité en performance des stations d'épuration.

- les flux considérés en entrée et en sortie du système de traitement tiennent compte du débit de référence ou du Percentile 95 (PC95). En pratique seuls les flux à hauteur du débit de référence sont retenus dans les calculs. Ainsi, tous les volumes déversés par le Déversoir en Tête de Station (A2) au-delà du débit de référence sont écartés et n'interviennent pas dans les calculs de conformité. Il en est de même pour le calcul de la Charge Brute de Pollution Organique, basé sur les flux en entrée en DBO5,
- un bilan d'autosurveillance est considéré hors condition normale de fonctionnement (et les paramètres non-conformes sont alors écartés) lorsque le débit en entrée de station d'épuration (A3) dépasse le débit de référence PC95,
- dans le cas des stations d'épuration supérieures à 2 000 EH, le calcul de la conformité nationale est basé uniquement sur la valeur du PC95 calculée et le calcul de la conformité locale prend en compte la valeur maximale entre le PC95 et le débit de référence défini dans l'acte administratif. Dans le cas des stations inférieures à 2 000 EH, seul le débit de référence issu de l'acte administratif est considéré.

Les schémas ci-dessous rappellent la dénomination SANDRE des points de mesures et illustrent les nouveautés introduites.



Notre outil interne OPUS est aligné sur les mêmes règles que celles retenues par Autostep pour évaluer la conformité locale le plus justement possible. Aussi, le rapport annuel fournit les évaluations de conformité locale réalisées en adoptant les règles de calcul définies par l'arrêté de 2015.

Dans le rapport annuel du Délégué, nous transmettons nos évaluations « exploitant » de la conformité locale. Pour rappel, l'indicateur réglementaire P205.3 Conformité de la performance des ouvrages d'épuration est à la Charge du Service de Police de l'Eau et n'est pas dû par l'exploitant.

C'est la raison pour laquelle, nous rappelons les hypothèses sur lesquelles se fondent nos évaluations de conformité. En effet, les modalités précises d'évaluation retenues pour évaluer la conformité s'appuient en premier lieu sur les critères des services en charge de la Police de l'Eau lorsque ceux-ci ont été inscrits dans un arrêté préfectoral et/ou portés à la connaissance de Veolia. A défaut, les critères pris en compte sont ceux énoncés dans les guides généraux d'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 élaborés par la Direction de l'Eau et la Biodiversité.

4.3.1 Conformité globale

→ *La conformité des équipements d'épuration [P204.3]*

Cet indicateur [P204.3] permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU. Cet indicateur résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en DBO5 (moyenne annuelle). La conformité de chacune des STEU est établie par les services de l'Etat et est adressée à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

→ *La conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU [P205.3]*

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'un service, au regard des dispositions réglementaires issues de la Directive européenne ERU. Il [P205.3] est à établir par la Police de l'eau, qui doit l'adresser à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

En l'absence de réception à la date d'établissement du présent rapport annuel des éléments relatifs à cet indicateur, Veolia présente ci-dessous un indicateur approché, établi à partir des données issues de l'autosurveillance mise en œuvre et des valeurs caractéristiques de référence de la station (CBPO, Qref) à utiliser, établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance). Ces valeurs sont rappelées par station dans le tableau ci-dessous.

L'évaluation est réalisée en écartant les bilans non conformes correspondant à un débit arrivant en entrée de la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...). Il s'agit donc d'une évaluation de la conformité locale (et non d'une évaluation de la conformité nationale/européenne).

Les indices suivants mesurent la conformité par rapport à la réglementation (arrêté préfectoral local ou arrêté du 21 juillet 2015 à défaut).

Conformité réglementaire des rejets	à l'arrêté préfectoral
	100,00
STEP du Castellet	100,00

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

→ La conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P254.3]

Cet indicateur [P254.3], qui concerne uniquement les usines d'épuration de plus de 2000 EH, correspond au nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral ou, par défaut, selon les règles d'évaluation de la conformité identifiées avec la Police de l'Eau, rapporté au nombre total de bilans réalisés sur 24 heures. Pour calculer cet indicateur, les bilans non conformes correspondant à un débit entrant dans la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...) sont écartés, selon la réglementation en vigueur.

Conformité des performances des équipements d'épuration	2019	2020	2021
Performance globale du service (%)	100	97	100
STEP du Castellet	100	97	100

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

Cette conformité est évaluée en retenant les règles définies par la réglementation en vigueur et incluses dans les outils mis à disposition par le Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local)). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

→ Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes [P206.3]

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation. Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

	2020	2021
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100	100
STEP du Castellet	100	100

4.3.2 Bilan d'exploitation et conformités par station

Les données de bilan et conformité sont détaillées en annexe du présent document.

Les autres données d'auto-surveillance sont consultables sur les registres d'autosurveillance, tenus à jour conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

STEP du Castellet

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

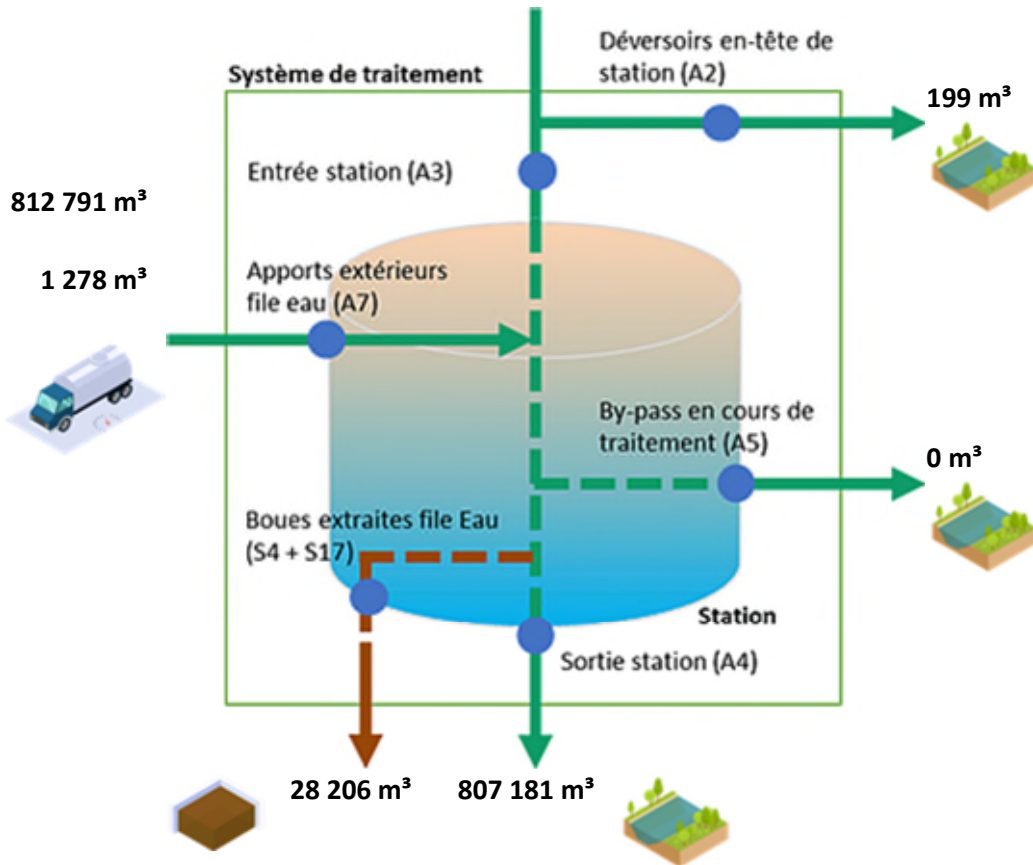
	2021
Débit de référence (m ³ /j)	3 492
Capacité nominale (kg/j)	1 600

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

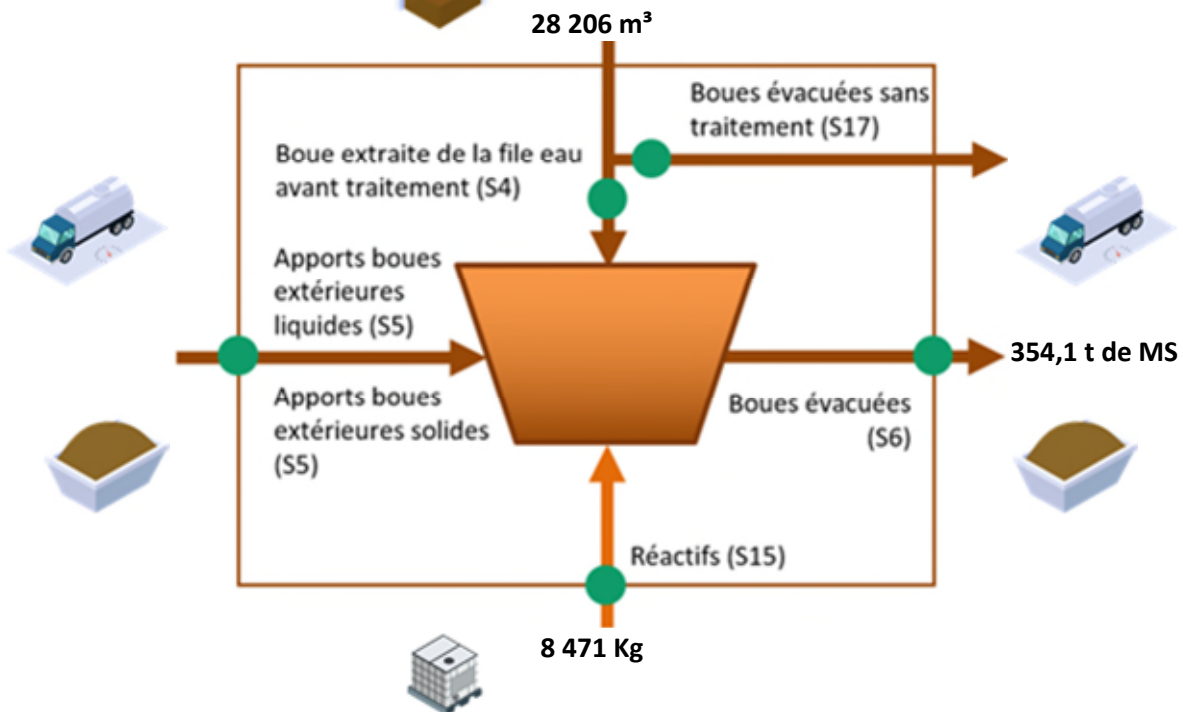
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	50,00	15,00	20,00		20,00		2,00
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	75,00	80,00	90,00				

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



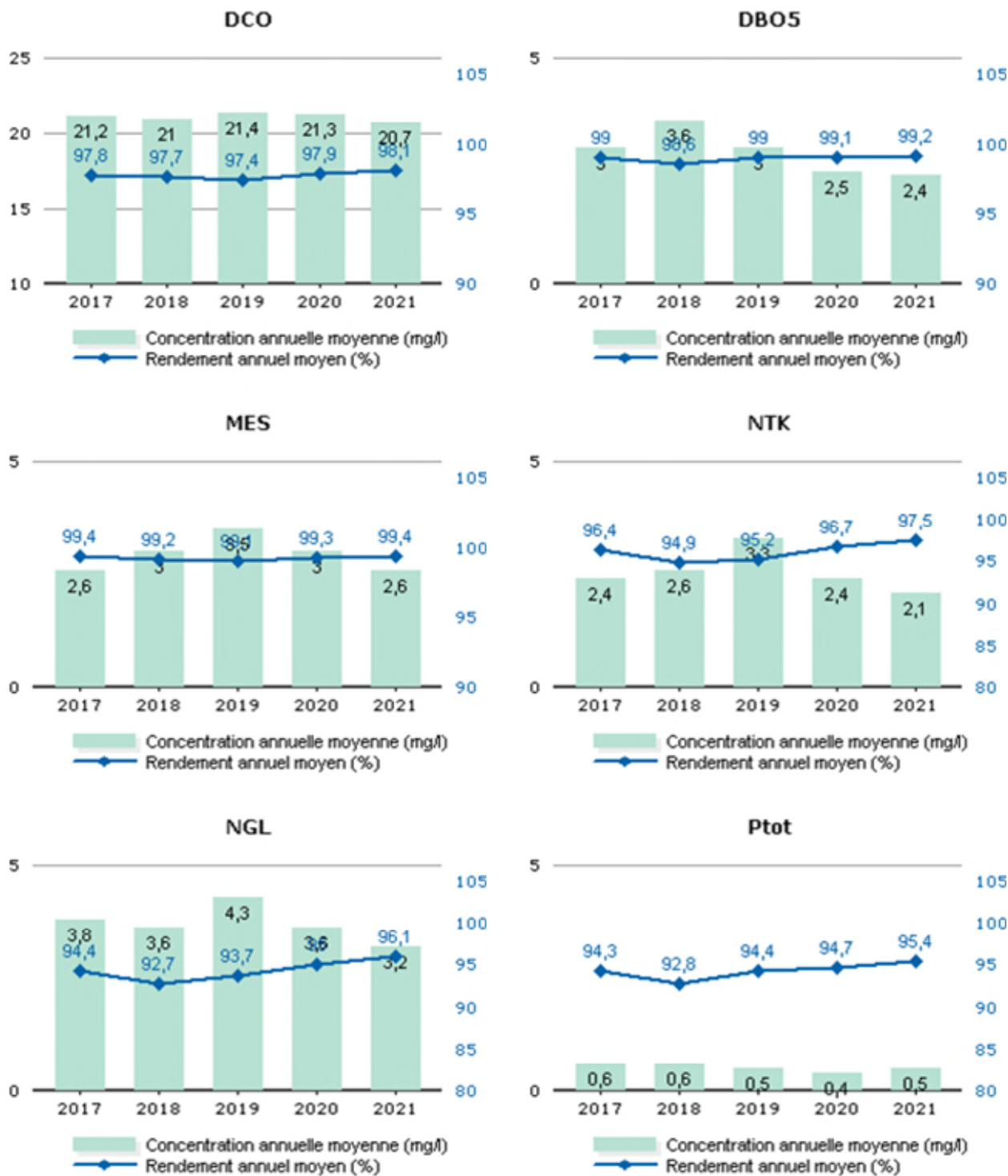
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2021
DCO	24
DBO5	12
MES	24
NTK	12
NGL	12
Ptot	12

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2020	2021
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2020	2021
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	307,9	354,1

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2020	2021
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Incinération	1512	21,18	320,3	100,00
Compostage norme NF	149,8	22,63	33,9	100,00
Total	1661,8	21,31	354,2	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2020	2021
Centre de stockage de déchets (t) Refus	4,1	3,3
Total (t)	4,1	3,3
Centre de stockage de déchets (t) Sables		0,0
Valorisation industrielle (t) Sables	0,6	4,5
Total (t)	0,6	4,5

4.3.3 La surveillance des micropolluants dans les eaux de rejets

La note nouvelle technique précise les modalités de recherche des substances dangereuses dans les eaux (RSDE) en entrée et sortie des stations d'épuration de plus de 10 000 EH et renforce la lutte à la source contre les micropolluants en rendant obligatoire la recherche au sein de la zone de collecte des émetteurs de substances présentes significativement au niveau de la station d'épuration. De nouvelles campagnes d'analyses en entrée et sortie station seront à réaliser en 2022/2023 et des diagnostics vers l'amont à réaliser ou mettre à jour au regard des résultats des campagnes.

Veolia se tient à votre disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ce texte important et évaluer ses conséquences pour votre service

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 Le bilan énergétique du patrimoine



Un véritable management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2020	2021	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	841 568	837 908	-0,4%
Usine de dépollution	841 568	837 908	-0,4%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4.2 La consommation de réactifs

Le choix du réactif est établi afin :

- ✓ d'assurer un rejet au milieu naturel de qualité conforme à la réglementation,
- ✓ de réduire les quantités de réactifs à utiliser.

→ *La consommation de réactifs*

Usine de dépollution - File Eau

	2020	2021	N/N-1
Chlorure ferrique (kg)	37 769	35 993	-4,7%

Usine de dépollution - File Boue

	2020	2021	N/N-1
Polymère (kg)	6 750	8 471	25,5%

Sur l'usine de dépollution, suite à la mise en place de la table d'épaississement, la consommation de polymère a augmenté par rapport à 2020.

De ce fait, une augmentation de 1 700 kg de polymère est constatée par rapport à 2020. Des réglages et optimisations sont en cours.

4.4.3 Les sous-produits du traitement

Les sous-produits du traitement

L'identification et la conformité des filières d'évacuation des sous-produits

Production de boues :

	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Boue Produite (A6) en tonnes de MS	33,08	34,55	32,06	42,07	33,67	32,66	32,57	35,27	29,34	39,13	24,62	29,51

Commentaire : sur l'année 2021 la quantité de boues évacuée représente 354,21 tonnes de matières sèches.

Sous produits évacués :

Sous-produits	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Refus de dégrillage et dessablage (en T)	23.70	31.24	18.50	9.34	16.91	4.08	3,3
Sables revalorisés	0	0	0	0	0	0.6	4,5

Commentaire :

Les graisses sont traitées in situ par l'intermédiaire du réacteur à graisses.

5.

RAPPORT FINANCIER DU
SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ Le CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières »

Les données ci-dessous sont en Euros.

CIE DES EAUX ET DE L'OZONE

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation Année 2021 (en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: X6161 - SIVU LE BEAUSSET-LA CADIERE-LE

Assainissement

LIBELLE	2020	2021	Ecart %
PRODUITS	2 147 854	2 254 304	4,96 %
Exploitation du service	1 099 758	1 203 013	
Collectivités et autres organismes publics	951 368	941 205	
Produits accessoires	96 729	110 086	
CHARGES	1 983 631	2 142 560	8,01 %
Personnel	261 594	302 240	
Energie électrique	66 217	58 083	
Produits de traitement	19 161	19 996	
Analyses	7 338	8 592	
Sous-traitance, matières et fournitures	250 641	338 558	
Impôts locaux et taxes	14 116	10 613	
Autres dépenses d'exploitation	52 500	68 329	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	11 909	7 469	
<i>engins et véhicules</i>	13 929	20 367	
<i>informatique</i>	28 675	32 985	
<i>assurances</i>	7 457	9 894	
<i>locaux</i>	22 574	30 139	
<i>autres</i>	- 32 044	- 32 524	
Frais de contrôle	49 049	79 758	
Redevances contractuelles	15 561	- 15 561	
Contribution des services centraux et recherche	54 530	65 311	
Collectivités et autres organismes publics	951 368	941 205	
Charges relatives aux renouvellements	190 541	198 347	
<i>pour garantie de continuité du service</i>	3 115	0	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	187 426	198 347	
Charges relatives aux investissements	17 491	34 847	
<i>programme contractuel (investissements</i>	9 469	8 393	
<i>fonds contractuel (investissements)</i>	8 022	26 454	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux rec	33 524	32 241	
RESULTAT AVANT IMPOT	164 223	111 744	-31,96 %
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	50 910	30 729	
RESULTAT	113 313	81 015	-28,50 %

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

15/03/2022

→ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE.

Les données ci-dessous sont en Euros.

CIE DES EAUX ET DE L'OZONE

Version Finale

**Etat détaillé des produits (1)
Année 2021**

Collectivité: X6161 - SIVU LE BEAUSSET-LA CADIERE-LE

Assainissement

LIBELLE	2020	2021	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	1 099 758	1 203 013	9,39 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations)	1 038 014	1 152 696	11,05 %
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	61 744	50 317	
Exploitation du service	1 099 758	1 203 013	9,39 %
Produits : part de la collectivité contractante	834 644	831 452	-0,38 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations)	802 627	831 217	3,56 %
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	32 016	234	
Redevance Modernisation réseau	116 724	109 754	-5,97 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations)	110 785	110 210	-0,52 %
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	5 939	- 456	
Collectivités et autres organismes publics	951 368	941 205	-1,07 %
Produits accessoires	96 729	110 086	13,81 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

15/03/22

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

INFORMATION COMPLEMENTAIRE

La rubrique « Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » du CARE inclus dans le présent rapport annuel reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances dans le contexte réglementaire actuel.

L'amélioration des systèmes d'information et des processus de gestion de Veolia Eau permet de fournir à compter de 2019 une information complémentaire importante compte tenu des limites évoquées ci-dessus.

A ce jour, et en application du principe de prudence, les créances de plus d'un an à la clôture de l'exercice font l'objet d'une provision pour dépréciation dans les comptes sociaux de la Société. Cette provision (qui a pour seule vocation de constater « en temps réel » mais de manière estimative le coût des impayés) est reprise soit lorsque la créance est définitivement admise en irrécouvrable, soit si la créance est encaissée (la provision devenant alors sans objet).

Cette provision est calculée sur l'ensemble du stock de créances d'exploitation de plus d'un an de la Société, à hauteur de la part des produits qui lui revient (en excluant les produits facturés pour le compte des Collectivités et autres organismes) par application d'un taux moyen de produits propres uniforme pour toute la Société.

Cette provision comptable peut être ventilée entre les différents contrats de la Société en appliquant aux impayés de plus d'un an attachés à chaque contrat le taux moyen de produits propres ci-dessus.

5.2 Situation des biens

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

Au cours de l'exercice 2021, les opérations suivantes sont intervenues dans le cadre du contrat :

Sur le réseau de collecte :

Il n'y a pas eu d'extension du réseau de collecte en 2021. Le patrimoine réseau n'a donc pas évolué.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable au chapitre 3.1 « Inventaire des installations ».

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ *Programme contractuel d'investissement*

Opérations réalisées en 2021

Installation	Plan Investissement contrat DSP €HT	Plan Investissement Réalisé 2021 €HT
Construction d'un dispositif de désodorisation du local bennes à boues - Prévu année 2021	127 000 €	127 000 €
Mise en place d'un équipement d'épaississement dynamique des boues - Prévu année 2022 Réalisé en anticipation	125 000 €	125 000 €
TOTAL		252 000 €

Bilan des investissements pluriannuel

Bilan des investissements de la totalité du contrat	Montants total réalisé €HT
Année 2019 (voir détail RAD 2019)	59 000 €
Année 2020 (voir détail RAD 2020)	214 000 €
Année 2021 (voir détail ci-dessus RAD 2021)	252 000 €
TOTAL	525 000 €
Montant global des investissements prévus au marché	525 000 €
Reste à dépenser au 31/12/2021	0 €

→ *Programme contractuel de renouvellement*

Equipement	Fait en 2021
Clapet Pompe de relèvement n°2	1 732 €
Clapet Pompe de relèvement n°1	1 732 €
Clapet Pompe de relèvement n°4	1 732 €
Clapet Pompe de relèvement n°3	1 732 €
Motopompe Submersible de relèvement n°1	3 388 €
Agitateur n°2 Anaerobie File 2 Aération / Oxygénation	4 466 €
Pompe Liqueur Mixte File 1 Aération / Oxygénation	1 333 €
Chapeau chinois Filtre à Sable n°1	9 133 €
Chapeau chinois Filtre à Sable n°4	9 133 €
Chapeau chinois Filtre à Sable n°3	9 133 €
Chapeau chinois Filtre à Sable n°6	9 133 €
Chapeau chinois Filtre à Sable n°5	9 133 €
Chapeau chinois Filtre à Sable n°2	9 133 €
Hydrocyclone Filtre à Sable n°3	9 133 €
Hydrocyclone Filtre à Sable n°5	9 133 €
Hydrocyclone Filtre à Sable n°1	9 133 €
Hydrocyclone Filtre à Sable n°6	9 133 €
Hydrocyclone Filtre à Sable n°2	9 133 €
Hydrocyclone Filtre à Sable n°4	9 133 €
Matériau de Garnissage Filtre à Sable n°4	9 133 €
Matériau de Garnissage Filtre à Sable n°3	9 133 €
Matériau de Garnissage Filtre à Sable n°1	9 133 €
Matériau de Garnissage Filtre à Sable n°6	9 133 €
Matériau de Garnissage Filtre à Sable n°5	9 133 €
Matériau de Garnissage Filtre à Sable n°2	9 133 €
Vanne d'Isolation Filtre à Sable n°1	9 133 €

Equipement	Fait en 2021
Vanne d'Isollement Filtre à Sable n°5	9 133 €
Vanne d'Isollement Filtre à Sable n°4	9 133 €
Vanne d'Isollement Filtre à Sable n°6	9 133 €
Vanne d'Isollement Filtre à Sable n°3	9 133 €
Vanne d'Isollement Filtre à Sable n°2	9 133 €
Vanne de Purge Filtre à Sable n°4	9 133 €
Vanne de Purge Filtre à Sable n°5	9 133 €
Vanne de Purge Filtre à Sable n°3	9 133 €
Vanne de Purge Filtre à Sable n°2	9 133 €
Vanne de Purge Filtre à Sable n°1	9 133 €
Vanne de Pied Filtre à Sable n°1	9 133 €
Vanne de Pied Filtre à Sable n°6	9 133 €
Vanne de Pied Filtre à Sable n°2	9 133 €
Vanne de Pied Filtre à Sable n°3	9 133 €
Vanne de Pied Filtre à Sable n°5	9 133 €
Vanne de Pied Filtre à Sable n°4	9 133 €
Jeu de Vannettes Filtre à Sable n°5	9 133 €
Jeu de Vannettes Filtre à Sable n°3	9 133 €
Jeu de Vannettes Filtre à Sable n°4	9 133 €
Jeu de Vannettes Filtre à Sable n°2	9 133 €
Jeu de Vannettes Filtre à Sable n°6	9 133 €
Jeu de Vannettes Filtre à Sable n°1	9 133 €
Jeu d'Indicateurs de Débit d'Air Filtre à Sable n°2	9 133 €
Jeu d'Indicateurs de Débit d'Air Filtre à Sable n°6	9 133 €
Jeu d'Indicateurs de Débit d'Air Filtre à Sable n°3	9 133 €
Lampes UV Rampe n°1 Oxydation / Désinfection	10 857 €
Barre de Guidage Pompe n°1 Bâche Toutes Eaux	452 €

Equipement	Fait en 2021
Barre de Guidage Pompe n°2 Bâche Toutes Eaux	452 €
Pompe n°1 Bâche toutes Eaux	2 164 €
Pompe n°2 Bâche toutes Eaux	2 164 €
Pied d'Assise Pompe n°1 Bâche toutes Eaux	0 €
Pied d'Assise Pompe n°2 Bâche toutes Eaux	0 €
Détecteur H2S Local Dégrillage Dépotage	1 508 €
Détecteur Hydrocarbure CH4 Local Dégrillage Dépotage	1 508 €
Analyseur de Conductivité Bâche de Dépotage	1 508 €
Analyseur de PH Bâche de Dépotage	1 508 €
Sonde de niveau Piezo Bâche de Dépotage	1 464 €
Compacteur à Piston Produits Dégrillage Grossier	1 809 €
Compacteur à Piston des Refus Dégrillage Fins	1 809 €
Dilacérateur Transfert des Flottants	9 047 €
Pompe à Lobes de Transfert des Flottants	23 519 €
Sonde de Température Oxydation des Flottants	1 464 €
Pompe de Transfert à Rotor Excentré Extraction boues File 1	3 587 €
Gavo Pompe à Rotor Excentré Evacuation des Boues File 1	13 571 €
terminal de supervision veolinkcare	2 448 €
Pluviomètre	3 016 €
Palan Electrique 1,5T Aire Piège à Cailloux	2 262 €
Clapet à Boule Pompe Eau Industrielle n°2	1 357 €
Clapet à Boule Pompe Eau Industrielle n°1	1 357 €
Pompe Eau Industrielle n°2	1 638 €
Compresseur à Vis d'Air de Service n°1	12 000 €
Compresseur à Vis d'Air de Service n°2	12 000 €

Equipement	Fait en 2021
	2 262 €
	534 689 €

→ Les autres dépenses de renouvellement

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Nature des biens	2021
Canalisations et accessoires (€)	0,00
Branchements (€)	0,00
Equipements (€)	0,00
Génie civil (€)	0,00

Suivi pluriannuel des dépenses de renouvellement :

X6161 - SIVU LE BEAUSSET LA CADIERE LE CASTELLET

Du 01/01/2019 au 31/12/2030

contrat signé le 19/11/2018

Année	CONTRACTUEL		TRAVAUX REALISES (valorisation au plan)		SOLDE
	Engagement contractuel	Fonds de renouvellement	Avant actualisation K	Après actualisation K	Solde au plan valorisé
	K moyenne annuelle article 13.2	Fonds de renouvellement	Fonds de renouvellement	Fonds de renouvellement	Fonds de renouvellement
<i>Valeur de base au 01/01/2019</i>		176 633 €			
2019	1,019484	176 633	216 646	220 867	- 44 234
2020	1,030099	181 949	249 397	256 904	- 119 188
2021	1,059686	187 176	534 689	566 602	- 498 615
TOTAL		545 758	1 000 732	1 044 373	- 498 615

→ *Fonds de développement social et environnemental*

SITUATION DU COMPTE
FONDS DE DEVELOPPEMENT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL (FDSE)
 Arrêtée au 31 DECEMBRE 2021

Année 2021	Montant (€)
Solde au 31/12/N-1	-59 326,48 €
Dotation 2021	
Chiffres d'affaires (prime fixe + part variable, selon CEP annexe 1) 2021	1 203 013,11 €
Dotation au FDSE	4%
Dotation au Fonds de Développement Durable 2021	48 120,52 €
Dépenses 2021	
<u>Abandons de créances</u>	15 096,93 €
Total des Dépenses imputées au Fonds de Développement Durable 2021	15 096,93 €
Solde au 31/12/2020	-26 302,89 €
Taux Eonia au 01/07/2021 +3%	2,52%
	-662,83 €
Solde Fonds de Développement Durable à fin 2021 YC frais financiers	-26 965,72 €
La Garde au 29/04/2021	

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia assure pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

→ *Autres biens ou prestations*

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ *Consommations non relevées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat*

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. Il y a lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation (relevé spécifique, prorata temporis) et de recouvrement des sommes dues qui s'imposeront au nouvel exploitant, ainsi que les modalités de reversement des surtaxes correspondantes.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ *Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia*

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions des accords d'entreprise Veolia et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et usages et engagements unilatéraux.

→ *Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat*

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, ...) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante ...).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES



6.1 La facture 120 m³

Traité juridique : X6161 CA SUD SAINTE BAUME

Commune : LA CADIERE D'AZUR

Facture comparée aux 1er janvier 2022 et 2021 pour une consommation annuelle de 120 m³

		1er janvier 2022					1er janvier 2021					
		Qté	PUN	Mnt HT	TVA	Mnt TTC	Qté	PUN	Mnt HT	TVA	Mnt TTC	Evolution
AST Collecte et dépollution des eaux usées	Abonnement	2	7,6026	15,21	10	16,73	2	7,0612	14,12	10	15,53	7,67%
	Abonnement collectivités	2	24,5000	49,00	10	53,90	2	24,5000	49,00	10	53,90	0,00%
	Consommation	120	1,4620	175,44	10	192,98	120	1,3579	162,95	10	179,25	7,67%
	Consommation collectivités	120	0,6300	75,60	10	83,16	120	0,6300	75,60	10	83,16	0,00%
AST Organismes publics	Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	120	0,1600	19,20	10	21,12	120	0,1500	18,00	10	19,80	6,67%
EAU Potabilisation et distribution de l'eau	Abonnement	2	42,0000	84,00	5,5	88,62	2	42,0000	84,00	5,5	88,62	0,00%
	Consommation Tr.1	60	0,2700	16,20	5,5	17,09	60	0,2700	16,20	5,5	17,09	0,00%
	Consommation Tr.2	60	1,5600	93,60	5,5	98,75	60	1,5600	93,60	5,5	98,75	0,00%
	Consommation Tr.3	0	2,4600	0,00	0	0,00	0	2,4600	0,00	0	0,00	0,00%
EAU Organismes publics	Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	120	0,2800	33,60	5,5	35,45	120	0,2800	33,60	5,5	35,45	0,00%
Prix du m³		5,07 € / m ³					4,93 € / m ³					
Total TTC		607,80 €					591,55 €					

Traité juridique : X6161 CA SUD SAINTE BAUME

Commune : LE CASTELLET

Facture comparée aux 1er janvier 2022 et 2021 pour une consommation annuelle de 120 m³

		1er janvier 2022					1er janvier 2021					
		Qté	PUN	Mnt HT	TVA	Mnt TTC	Qté	PUN	Mnt HT	TVA	Mnt TTC	Evolution
AST Collecte et dépollution des eaux usées	Abonnement	2	7,6026	15,21	10	16,73	2	7,0612	14,12	10	15,53	7,67%
	Abonnement collectivités	2	24,5000	49,00	10	53,90	2	24,5000	49,00	10	53,90	0,00%
	Consommation	120	1,4620	175,44	10	192,98	120	1,3579	162,95	10	179,25	7,67%
	Consommation collectivités	120	0,6300	75,60	10	83,16	120	0,6300	75,60	10	83,16	0,00%
AST Organismes publics	Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	120	0,1600	19,20	10	21,12	120	0,1500	18,00	10	19,80	6,67%
Prix du m³		3,07 € / m ³					2,93 € / m ³					
Total TTC		367,89 €					351,64 €					

Traité juridique : X6161 CA SUD SAINTE BAUME

Commune : LE BEAUSSET

Facture comparée aux 1er janvier 2022 et 2021 pour une consommation annuelle de 120 m³

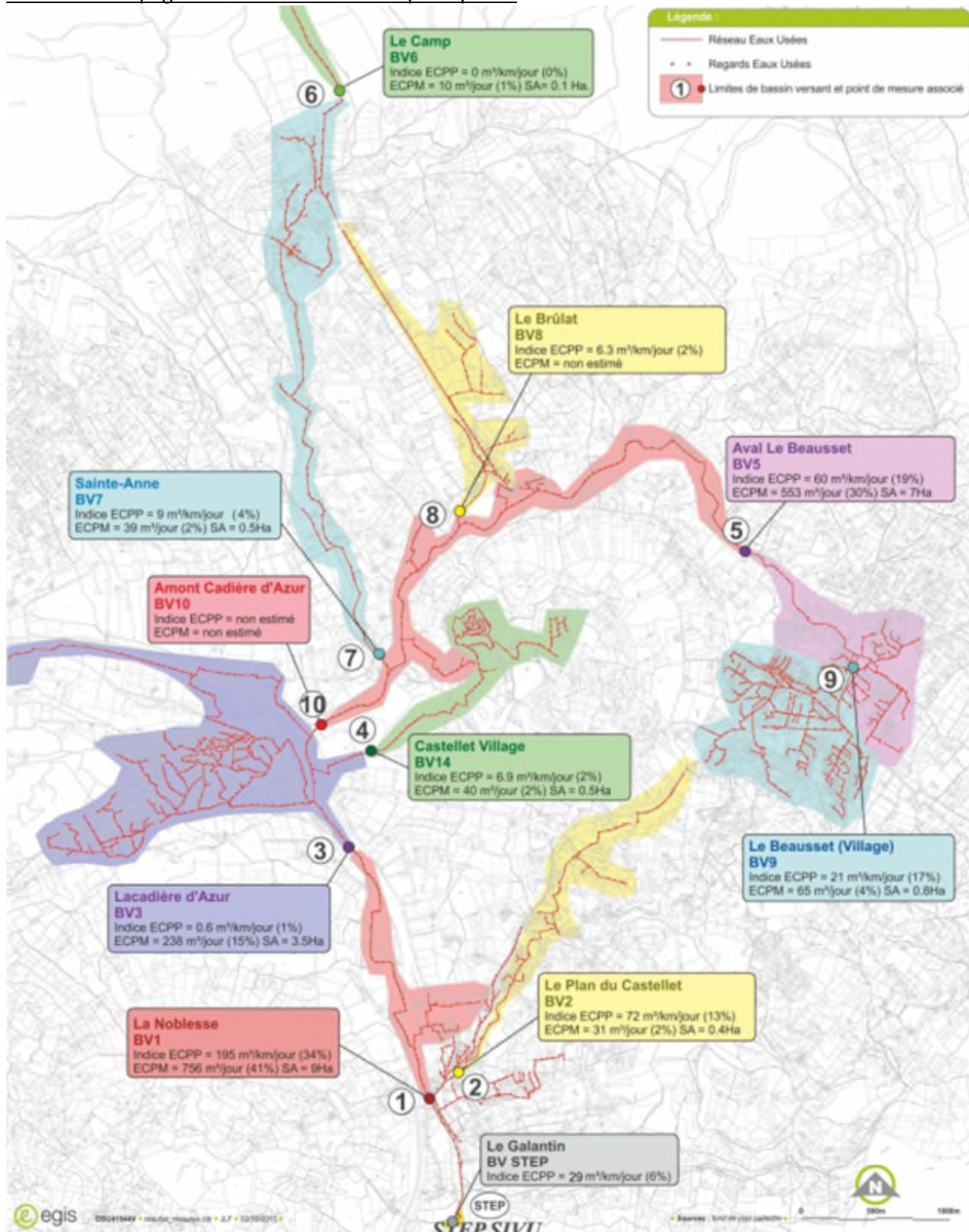
		1er janvier 2022					1er janvier 2021					
		Qté	PUN	Mnt HT	TVA	Mnt TTC	Qté	PUN	Mnt HT	TVA	Mnt TTC	Evolution
AST Collecte et dépollution des eaux usées	Abonnement	2	7,6026	15,21	10	16,73	2	7,0612	14,12	10	15,53	7,67%
	Abonnement collectivités	2	24,5000	49,00	10	53,90	2	24,5000	49,00	10	53,90	0,00%
	Consommation	120	1,4620	175,44	10	192,98	120	1,3579	162,95	10	179,25	7,67%
	Consommation collectivités	120	0,6300	75,60	10	83,16	120	0,6300	75,60	10	83,16	0,00%
AST Organismes publics	Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	120	0,1600	19,20	10	21,12	120	0,1500	18,00	10	19,80	6,67%
Prix du m³		3,07 € / m ³					2,93 € / m ³					
Total TTC		367,89 €					351,64 €					

6.2 Les données consommateurs par commune

	2020	2021	N/N-1
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	5 648	5 660	0,2%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	972	981	0,9%
Assiette de la redevance (m3)	133 629	151 066	13,0%
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	9 907	9 964	0,6%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	2 646	2 650	0,2%
Assiette de la redevance (m3)	313 439	295 323	-5,8%
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	3 927	3 928	0,0%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1 471	1 536	4,4%
Assiette de la redevance (m3)	333 606	343 053	2,8%

6.3 Le synoptique du réseau

Plan du découpage des bassins de collecte principaux :



Le réseau EU est composé de :

- Le Beausset : 638 tronçons, 20 km
- Le Castellet : 1 105 tronçons, 40 km
- La Cadière d'Azur : 489 tronçons, 14 km

Soit 73,85 km (public), dont 9.74 km de réseau gravitaire intercommunal et 64,11 km de réseau EU gravitaire communal.

Il existe 3 déversoirs d'orage depuis janvier 2018, mais aucun bassin tampon, ni sablière/piège à charriage.

L'Usine de Dépollution :

Traitement des eaux

Piège à cailloux

Les eaux usées, arrivant par le collecteur de diamètre 400mm, passent par une unité de piégeage de sables et cailloux. Les déchets grossiers dégrillés sont compactés et ensachés avant évacuation. Le comptage des effluents se fait en aval de cette installation.

Relèvement

Les eaux usées sont relevées par 4 pompes, d'un débit maximum de 450 m³/h alimentant les différents ouvrages de traitement.

Prétraitements

Les effluents traversent successivement un dégrilleur automatique qui retient les corps les plus volumineux, sont compactés pour être égouttés avec une siccité proche de 45%, puis un dessableur-déshuileur. Les sables qui se déposent au fond de cet ouvrage sont extraits par pompage, envoyés dans un laveur à sables pour séparer l'eau du sable qui est convoyé dans une benne. Les graisses sont séparées des eaux par flottation et récupérées par un dispositif de raclage de surface. Les déchets sont évacués dans des containers.

Le clarificateur de l'ancienne usine a été transformé en bassin tampon en cas de fortes précipitations, restituant par pompage les eaux stockées lorsque le débit d'entrée décroît en dessous de 325 m³/h, ou que le poste toutes eaux est à l'arrêt.

Traitement biologique

Le traitement biologique est destiné à faire absorber la pollution par des micro-organismes qui utilisent l'oxygène comme énergie, les micro-organismes constituant les boues activées.

Il est mis en œuvre dans deux réacteurs biologiques fonctionnant en parallèle et comportant quatre compartiments. La pollution carbonée est éliminée par passage successif de l'effluent dans les quatre compartiments. La pollution azotée est tout d'abord transformée en nitrates dans la zone aérée puis en azote gazeux dans la zone anoxique par le jeu des recirculations. La pollution phosphorée est, quant à elle, éliminée partiellement par voie biologique dans la zone anaérobie, le complément étant réalisé par voie physico-chimique par incorporation de chlorure ferrique.

L'oxygène nécessaire à l'activité biologique des deux files de traitement est apporté par 3 surpresseurs d'air dont un secours, alimentant des diffuseurs de type fines bulles.

La phase suivante du traitement est la séparation des boues et de l'eau par décantation. Cette opération s'effectue dans deux clarificateurs raclés sucés de 19 m de diamètre.

Traitement des boues

Les boues issues du traitement des eaux sont épaissies sur une table d'épaississement avant d'être acheminées vers deux centrifugeuses, pour obtenir une siccité ≥ 22 %.

Traitement tertiaire

Six filtres à sable à lavage continu alimentés par 3 pompes de 165 m³/h dont une de secours, éliminent les matières en suspension de l'effluent avant que celui-ci soit désinfecté par rayonnement ultraviolet permettant de garantir la norme de rejet en vigueur sur les coliformes.

Les eaux épurées sont comptabilisées avant rejet dans le milieu naturel.

Traitement des odeurs.

Les ouvrages générateurs d'odeurs (prétraitements, traitement des boues, stockage des refus) sont couverts et ventilés. L'air vicié est capté à l'intérieur de l'usine par un réseau d'extraction et dirigé vers la désodorisation. Celle-ci est composée de deux tours de lavage chimique. Dans la première tour, un lavage acide élimine les composés azotés, dans la seconde, un lavage oxydo-basique permet l'élimination des composés soufrés. L'air, ainsi débarrassé de tous les polluants olfactifs, peut ensuite être rejeté dans l'atmosphère sans risque de créer des nuisances pour l'environnement.

Gestion centralisée

La gestion de l'ensemble de l'usine est assurée par un automate. L'ensemble des paramètres est surveillé en continu et visualisé sur une supervision informatique consultable à distance.

Une télétransmission permet d'envoyer sur un téléphone d'astreinte les alarmes afférentes aux équipements électromécaniques de la station.

Le système :

- Visualise les informations des capteurs : oxygène dissous, débits d'eau, hauteurs d'eau dans les ouvrages, hauteurs de voile de boues dans les clarificateurs, débits de boues ;
- Un automate commande les appareils électromécaniques nécessaires au fonctionnement de l'usine.

Caractéristiques

Capacité de l'usine

Population : 26 667 eqhab

Volume journalier moyen : 6 000 m³/j

Débit horaire de pointe : 450 m³/h

Charges à traiter :

- DBO5 : 1 600 kgO₂/j
- DCO : 4 050 kgO₂/j
- MEST : 1 800 kg/j
- NTK : 450 kg/j
- P : 120 kg/j

Objectifs de traitement

- Niveau f, NGL1, PT1
- DBO5 : 15 mgO₂/l sur 24 h - 20 mgO₂/l sur 2 h
- DCO : 50 mgO₂/l sur 24 h - 80 mgO₂/l sur 2 h
- MEST : 20 mg/l sur 2 h
- NGL1 : 20 ml/l sur 24 h - 25 mg/l sur 2 h
- PT1 : 80 % d'élimination sur 24 h

Décontamination bactérienne des effluents pour une qualité de rejet inférieure ou égale à 2 000 coliformes fécaux pour 100 ml.

6.4 Le bilan qualité par usine

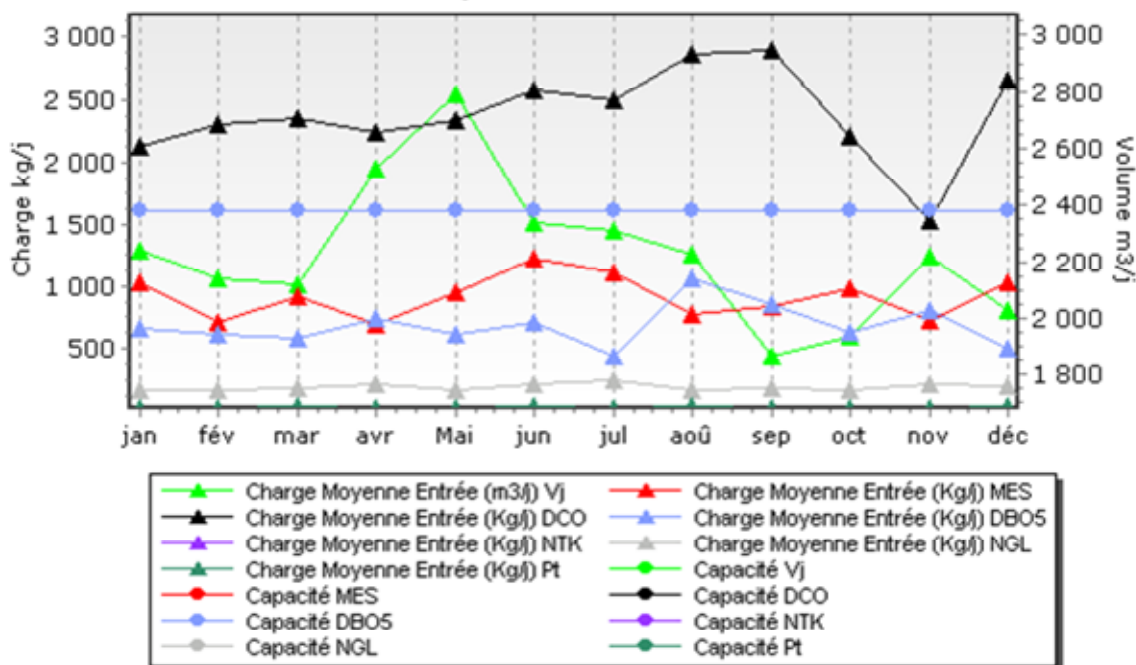
STEP du Castellet

Bilans HCNF / Bilans :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nbr Bilan HCNF* / nbr de bilans	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
janvier	2 242	0 / 2	1 026	2 115	653	161,8	161,8	21,1
février	2 142	0 / 2	708	2 293	613	156,4	156,4	20,1
mars	2 118	0 / 2	923	2 349	574	184,2	184,2	26,7
avril	2 532	0 / 3	693	2 228	747	205,1	205,1	24,1
mai	2 794	0 / 3	955	2 339	609	156,5	156,5	18,5
juin	2 337	0 / 2	1 223	2 575	704	209,6	209,6	30,7
juillet	2 314	0 / 2	1 105	2 497	433	241,9	241,9	19,8
août	2 229	0 / 2	779	2 855	1 066	162,7	162,7	32,8
septembre	1 869	0 / 2	833	2 894	848	178,6	178,6	22,7
octobre	1 939	0 / 2	984	2 210	632	156,5	156,5	18,4
novembre	2 219	1 / 2	726	1 522	808	201,9	201,9	23,7
décembre	2 029	0 / 2	1 022	2 653	498	192,1	192,1	35,5

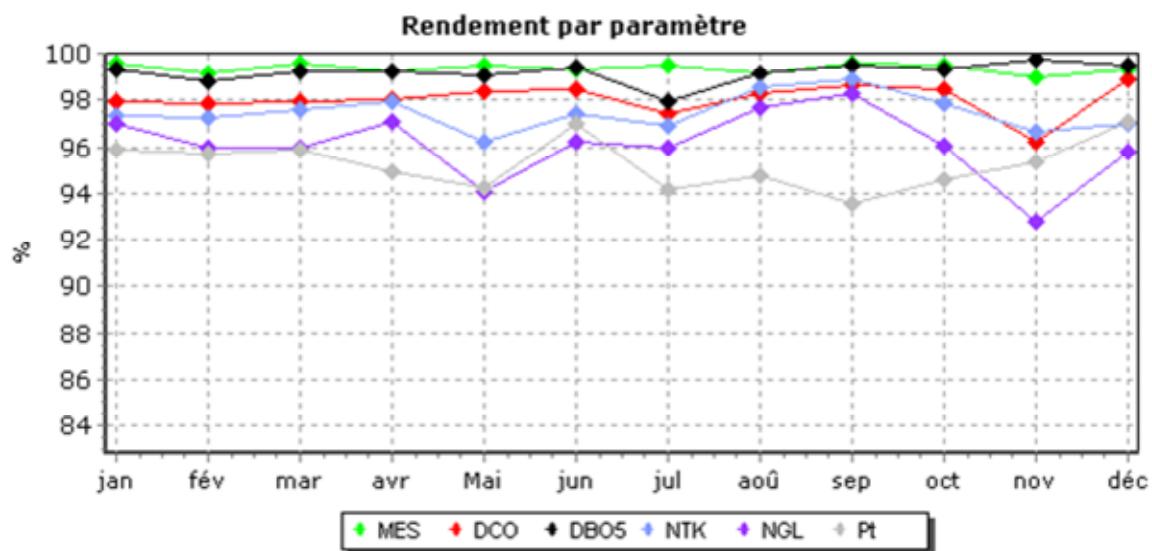
(*) Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Evolution mensuelle des charges en entrée comparées aux capacités épuratoires du système de traitement

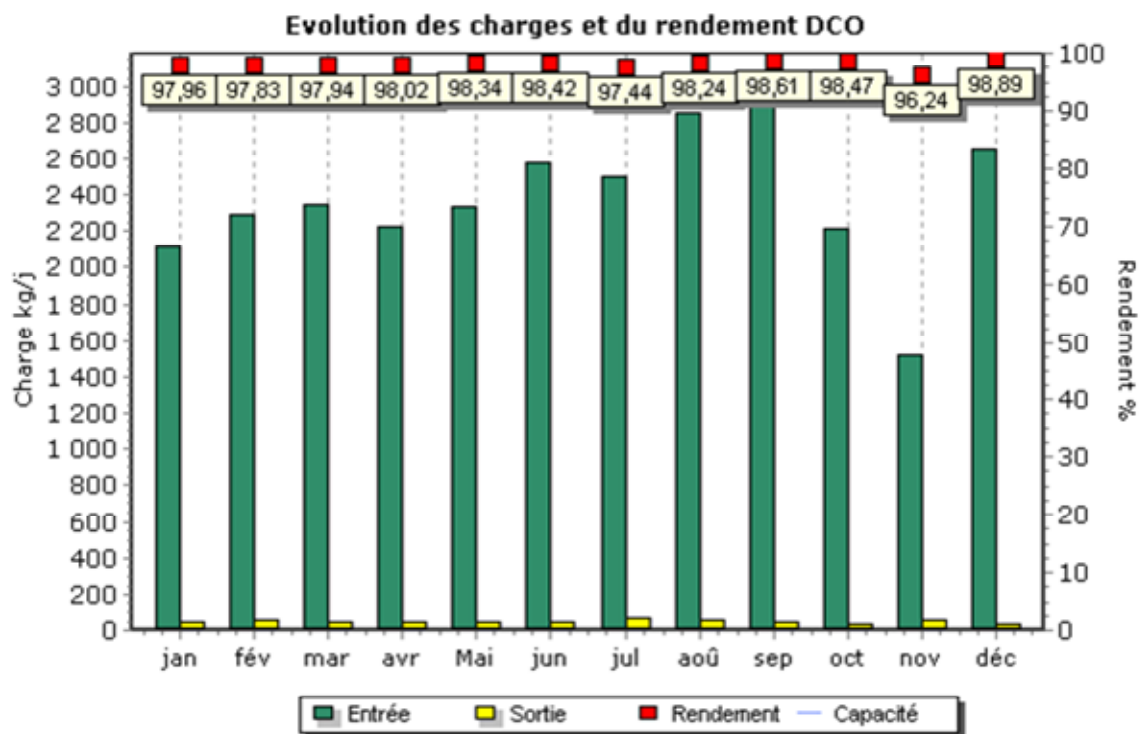
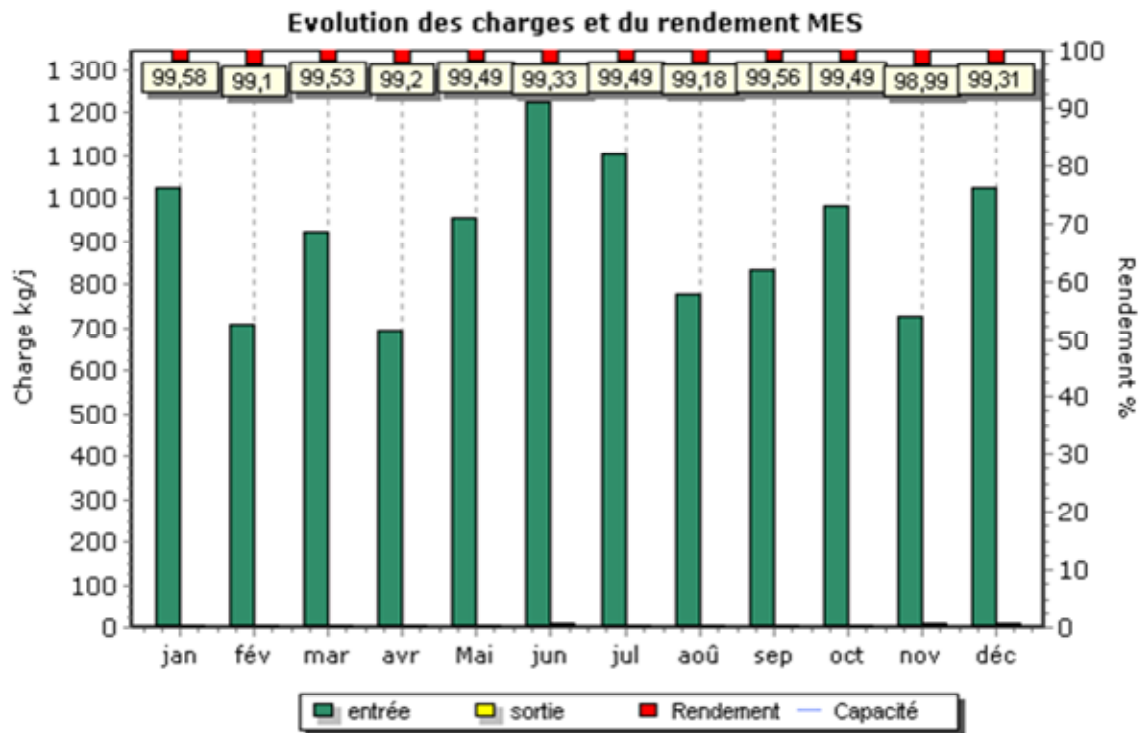


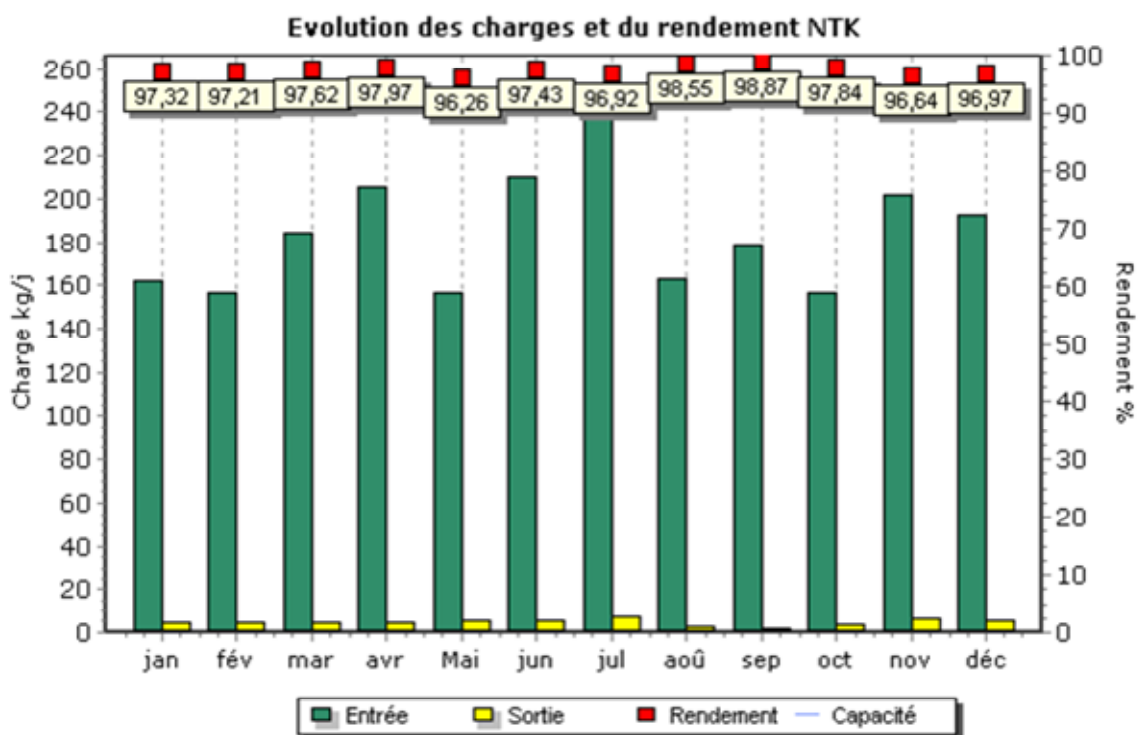
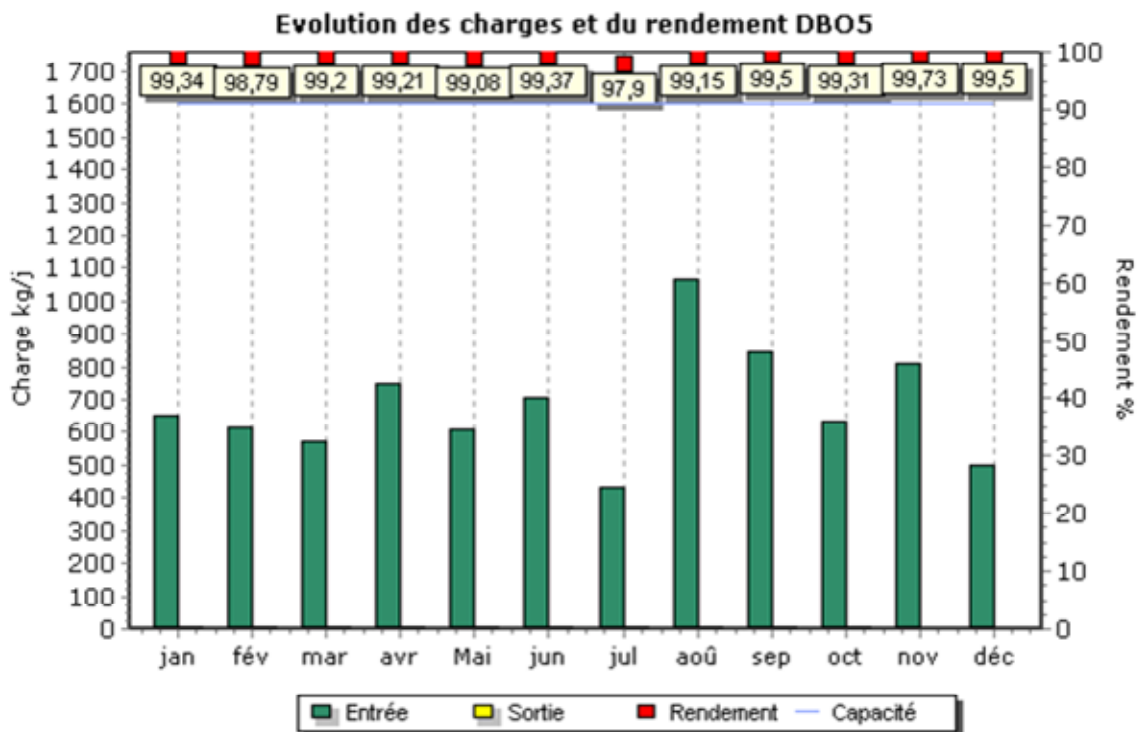
Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

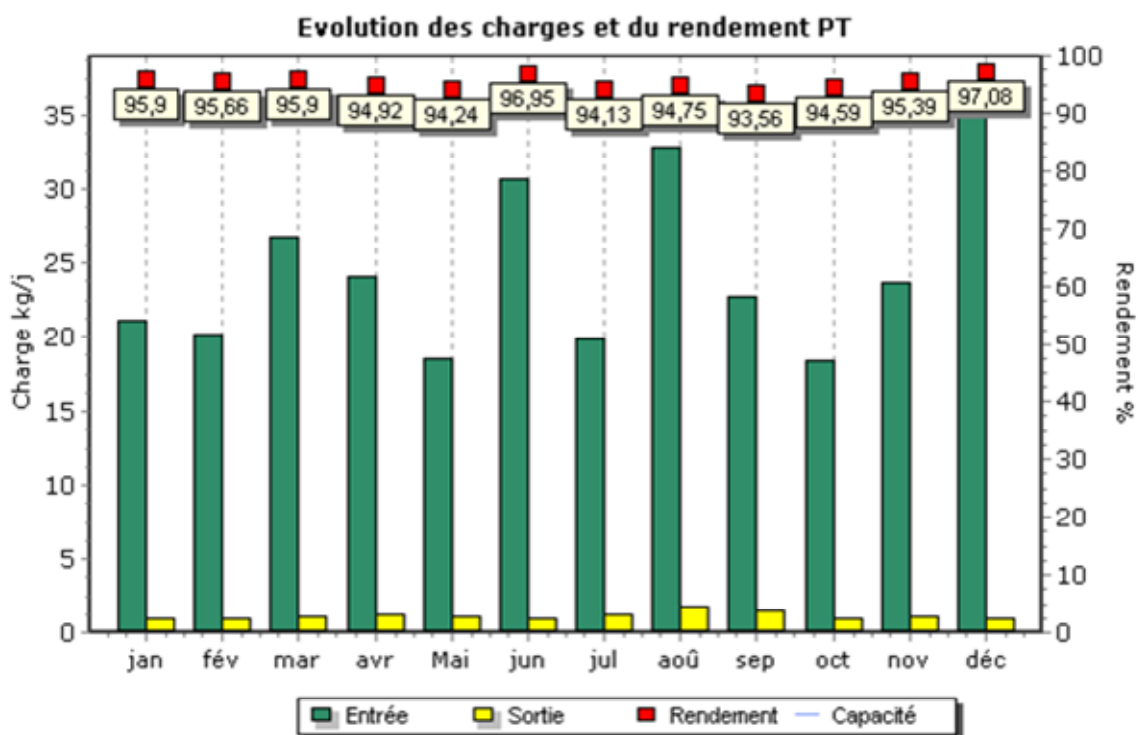
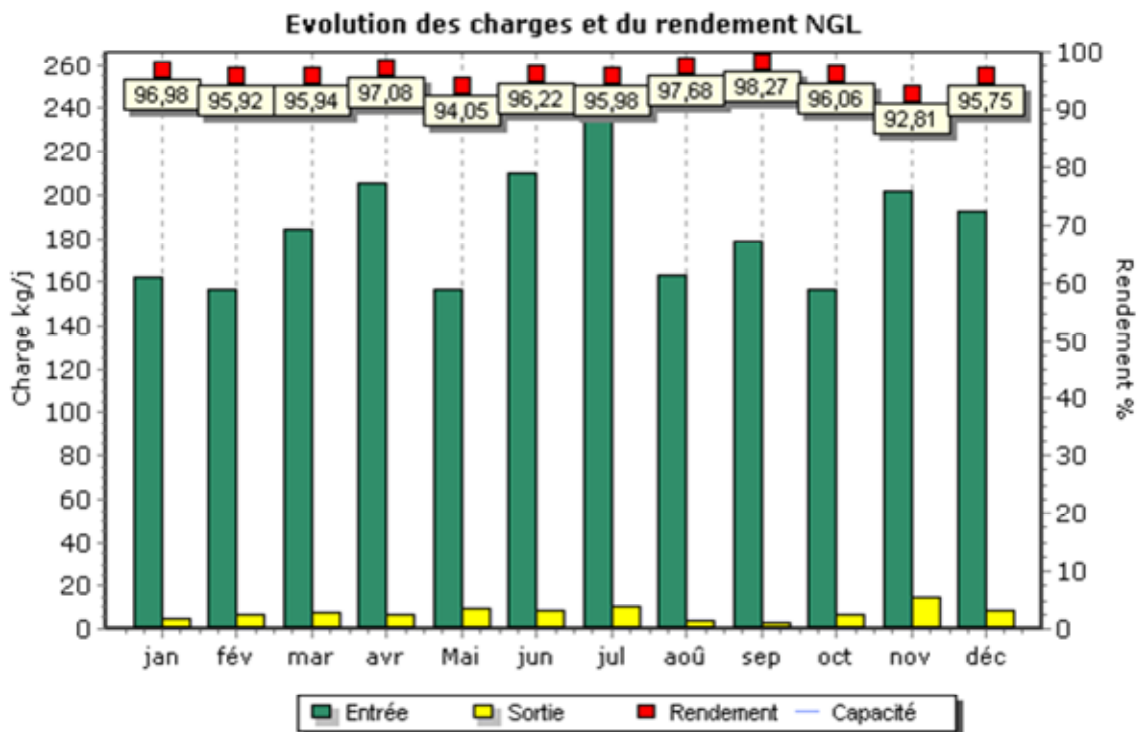
Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
janvier	4,30	99,58	43,20	97,96	4,33	99,34	4,30	97,32	4,90	96,98	0,90	95,90
février	6,40	99,10	49,90	97,83	7,42	98,79	4,40	97,21	6,40	95,92	0,90	95,66
mars	4,40	99,53	48,30	97,94	4,60	99,20	4,40	97,62	7,50	95,94	1,10	95,90
avril	5,60	99,20	44,00	98,02	5,87	99,21	4,20	97,97	6,00	97,08	1,20	94,92
mai	4,90	99,49	38,80	98,34	5,58	99,08	5,90	96,26	9,30	94,05	1,10	94,24
juin	8,20	99,33	40,70	98,42	4,46	99,37	5,40	97,43	7,90	96,22	0,90	96,95
juillet	5,70	99,49	64,00	97,44	9,07	97,90	7,40	96,92	9,70	95,98	1,20	94,13
août	6,40	99,18	50,20	98,24	9,03	99,15	2,40	98,55	3,80	97,68	1,70	94,75
septembre	3,70	99,56	40,30	98,61	4,20	99,50	2,00	98,87	3,10	98,27	1,50	93,56
octobre	5,00	99,49	33,80	98,47	4,38	99,31	3,40	97,84	6,20	96,06	1,00	94,59
novembre	7,40	98,99	57,20	96,24	2,19	99,73	6,80	96,64	14,50	92,81	1,10	95,39
décembre	7,10	99,31	29,50	98,89	2,49	99,50	5,80	96,97	8,20	95,75	1,00	97,08



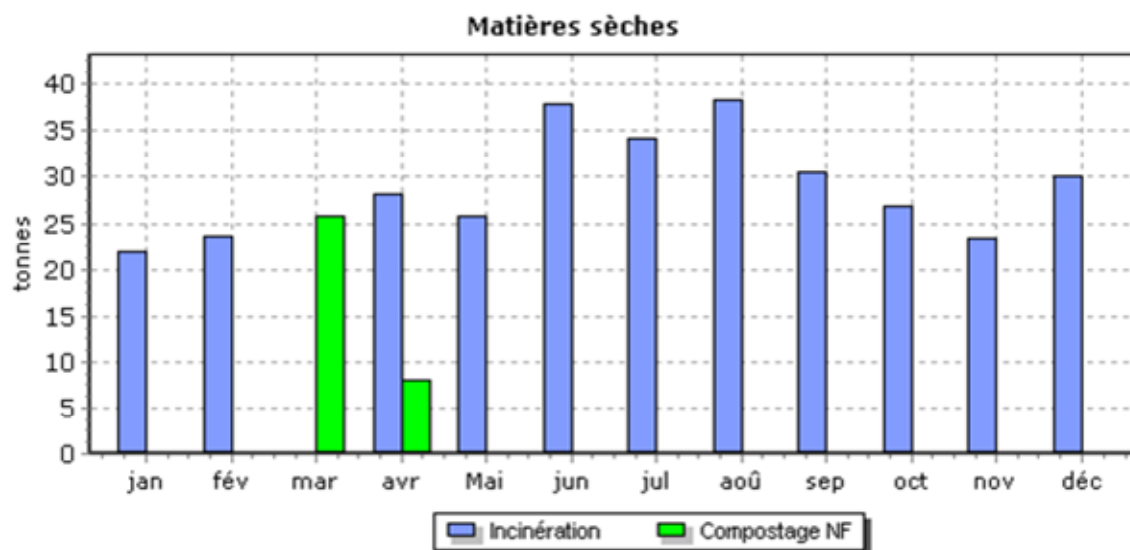
Evolution des charges et du rendement par paramètre







Boues évacuées par mois



6.5 Les engagements spécifiques au service

→ *Récupération de la TVA de la Collectivité*

Cet état sera remis à la collectivité sur demande.

→ *La couverture des risques*

Les attestations d'assurance relatives à la couverture des risques liés à notre activité de délégataire du service sont jointes ci-après.

Elles ont vocation à couvrir la responsabilité de Veolia Eau qui pourrait être engagée au titre de l'exploitation même du service qui lui est confiée par le contrat de délégation de service public.

Par ailleurs, la collectivité conserve de son côté la responsabilité liée à la propriété de ses ouvrages. En conséquence, il lui appartient de souscrire les polices d'assurance de nature à couvrir les risques liés à l'existence des ouvrages.

Attestation d'Assurance - Risques Environnementaux

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE (PROCEDES M.P. OTTO)
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL00218522** garantissant les conséquences pécuniaires des risques environnementaux pouvant lui incomber du fait de l'exploitation des sites assurés et des activités garanties par ce contrat.

Les garanties s'exercent dans le respect de la législation locale et à concurrence des montants ci-après qui s'entendent par sinistre et pour l'ensemble des sinistres imputés à la période d'assurance, sans pouvoir excéder **10 000 000 EUR** pour la période d'assurance :

GARANTIES DE BASE :

RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT **10 000 000 EUR**

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

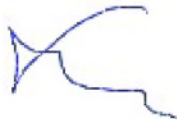
Période de la police du 01/01/2022 au 31/12/2022 inclus.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022 inclus. Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auxquels elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 31/12/2021

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :



Signature autorisée/ Authorised signatory :



Attestation d'Assurance

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE (PROCEDES M.P. OTTO)
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL00218422** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incombent dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non) 10 000 000 EUR Par sinistre

Responsabilité Civile Produits / Après-Livraison / Réception de travaux / Responsabilité Civile Professionnelle

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non) 10 000 000 EUR Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

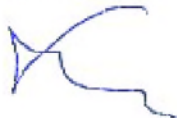
Période d'assurance du 01/01/2022 au 31/12/2022

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 07/12/2021

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :



Signature autorisée/ Authorised signatory :





<i>Notre référence à rappeler dans toute correspondance :</i>	
N° ASSURE : F18746E N° CONTRAT : 1351.001/ 2 85834 N° SIREN : 775 667 363	
Pour tout renseignement contacter : SMA SA Grands Comptes Entreprises 8 rue Louis Armand CS 71201 75738 Paris Cedex 15 Tél. : 01.40.59.70.00 Fax : 01.40.59.70.57	COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE (PROCEDES M.P. OTTO) 21, rue La Boétie 75008 PARIS

Contrat d'assurance RESPONSABILITE DECENNALE OUVRAGES SOUMIS

Période de validité : du 01/01/2022 au 31/12/2022

SMA SA ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle RESPONSABILITE DECENNALE OUVRAGES SOUMIS souscrit par VEOLIA ENVIRONNEMENT SA numéro **F18746E 1351.001 / 2 85834** pour l'ensemble de ses filiales.

1- PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objets de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes : Entreprise, maître d'œuvre ou fabricant-vendeur dans tous domaines d'activités et notamment dans le domaine des Services d'eau et d'assainissement, de la gestion des déchets et de l'optimisation des services énergétiques :
 - o Conception, exécution, rénovation, réparation et entretien de réseaux,
 - o Pose et fourniture de canalisations (travaux sur voiries) et de matériaux sur voiries (tampons, plaques, grilles et caniveaux), travaux sur voiries divers,
 - o Reprise et création de réseaux VRD EU/EP/AEP, installations d'ouvrages de prétraitement d'assainissement / d'évacuation d'eaux usées (bacs à graisses, assainissement non collectif, poste de relevage, séparateurs à hydrocarbures, fosses de décantation et fosses de relevage, changement de colonnes, réseau, siphons, regards, ...)
 - o Conception et exécution de branchement sur conduites publiques,
 - o Fourniture et pose d'installations autonomes d'assainissement,
 - o Plomberie intérieure et extérieure bâtiment (EU/EP/AEP), y compris réalisation de travaux de chaudronnerie, tuyauterie et structures métalliques,

**SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com





- Entretien et installations techniques en aval des compteurs (eau, gaz, électricité),
- Stations de traitement d'eau, de forages et de captages,
- Réservoirs, et bassins de rétention,
- Eoliennes,
- Panneaux photovoltaïques, y compris en couverture (pose de capteurs solaires PV intégrés), production d'énergie accessoire à un ouvrage de construction par capteurs solaires,
- Réseaux de chaleur / chauffage urbain
- Réalisation de prises et de rejets d'eau avec des fondations dans l'eau
- Eclairage public et signalisations,
- Activités Spécifiques de gainages notamment des procédés « Anjou », « Phénix », « Intec assainissement » et « Intec immobilier » réalisés par les filiales TELEREP et SARP SUD OUEST.
- Maçonnerie, Plâtrerie, peinture, enduits extérieurs, enduits hydrauliques
- Fourniture / pose de poteaux et clôtures, accessoires en béton armé
- Travaux de rénovation, de réhabilitation, d'extension et de travaux neufs y compris dans le cadre de travaux de maintenance
- Ascenseurs, monte charges,
- Installations thermiques de génie climatique, VMC, d'aéraulique, conditionnement d'air à l'exclusion des techniques de géothermie
- Gestion technique Centralisée
- Electricité,
- Installation groupes électrogènes.
- Plomberie / installations sanitaires
- Isolation thermique et acoustique (calorifugeage, isolation thermique par l'extérieur, par soufflage).
- Menuiserie métallique, extérieures, menuiseries en bois
- Murs rideaux et façades industrielles
- Métallerie, serrurerie
- Fumisterie Ramonage (tubage)
- Détection incendie, intrusion
- Couverture / charpente bois,
- Ravalement de façades, protection des façades
- Calfeutrement de joint de construction
- Couverture zinguerie / carrelages et mosaïques
- Etanchéité de toitures.

—
SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com





- Revêtements textiles et plastiques,
 - Ingénierie Bâtiment : Maîtrise d'œuvre, études techniques TCE
 - Maîtrise d'œuvre ou coordination SSI en phase conception et réalisation,
 - MOE de désamiantage
 - Maîtrise d'œuvre d'installations photovoltaïques (puissance <1,2 MWc)
 - Ingénierie Génie Civil : Etudes techniques Maçonnerie BA, VRD, sanitaires et fluides
 - Etudes techniques Vitrierie Miroiterie y compris façades aluminium
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A 243-1 du code des assurances ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;
- aux chantiers dont le coût total de construction hors taxes tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 30 000 000 €. Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :
- 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre,
 - 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre,
 - 3 000 000 € par sinistre si l'assuré est concepteur, non réalisateur de travaux.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
- travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P⁽¹⁾⁽³⁾, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P⁽²⁾⁽³⁾,
 - travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publiée par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics,
 - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P⁽³⁾,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de par l'Agence Qualité Construction AQC) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE : www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC www.qualiteconstruction.com

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS-PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com



2- ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant des garanties
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p>En Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p>
	<p>Hors Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.</p>
	<p>En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	<p>Marché d'entreprise 1 000 000 € épuisable par année d'assurance</p>
	<p>Marché de maîtrise d'œuvre 350 000 € épuisable par année d'assurance</p>
<p>Durée et maintien des garanties : La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3- GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792.2 du Code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.

SMA COURTAGÉ, DÉPARTEMENT COURTAGÉ DE SMA SA
SMA SA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS-PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com





La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le montant des garanties accordées reste celui prévu par L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à PARIS
Le 14/12/2021

Le Président du Directoire
Par délégation



SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com





Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :

N° souscripteur : F18746E
N° contrat : 1351.001 / 2 85834
N° SIREN : 775 667 363

**COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE
(PROCEDES M.P. OTTO)**

21, rue La Boétie

75008 PARIS

Pour tout renseignement contacter :
Site de gestion
SMA SA Grands Comptes Entreprises
8 rue Louis Armand - CS 71201
75738 PARIS CEDEX 15
Tél : 01.40.59.70.00
Fax: 01.40.59.70.57

CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE OUVRAGES NON SOUMIS

Attestation d'assurance 2022
Valable à compter du 01/01/2022 jusqu'au 31/12/2022

SMA SA certifie que l'assuré désigné ci-dessus est bénéficiaire d'un contrat POLICE ASSURANCE CONSTRUCTION, numéro **F18746E 1351.001 / 2 85834** souscrit par VEOLIA ENVIRONNEMENT SA pour le compte de l'ensemble de ses filiales garantissant, à ce jour, les activités suivantes :

Entreprise générale tous corps d'état, contractant général ou maître d'œuvre dans tous domaines d'activité et notamment dans le domaine des services d'eau et d'assainissement, de la gestion des déchets et de l'optimisation des services énergétiques :

- Conception, exécution, rénovation, réparation et entretien de réseaux,
- Pose et fourniture de canalisations (travaux sur voiries) et de matériaux sur voiries (tampons, plaques, grilles et caniveaux), travaux sur voiries divers,
- Reprise et création de réseaux VRD EU/EP/AEP, installations d'ouvrages de prétraitement d'assainissement / d'évacuation d'eaux usées (bacs à graisses, assainissement non collectif, poste de relevage, séparateurs à hydrocarbures, fosses de décantation et fosses de relevage, changement de colonnes, réseau, siphons, regards, ...)
- Conception et exécution de branchement sur conduites publiques,
- Fourniture et pose d'installations autonomes d'assainissement,
- Plomberie intérieure et extérieure bâtiment (EU/EP/AEP), y compris réalisation de travaux de chaudronnerie, tuyauterie et structures métalliques,
- Entretien et installations techniques en aval des compteurs (eau, gaz, électricité),
- Stations de traitement d'eau, de forages et de captages,
- Réservoirs, et bassins de rétention,
- Eoliennes,
- Panneaux photovoltaïques, y compris en couverture (pose de capteurs solaires PV intégrés), production d'énergie accessoire à un ouvrage de construction par capteurs solaires,
- Réseaux de chaleur / chauffage urbain

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com





- Réalisation de prises et de rejets d'eau avec des fondations dans l'eau
- Eclairage public et signalisations,
- Activités Spécifiques de gainages notamment des procédés « Anjou », « Phénix », « Intec assainissement » et « Intec immobilier » réalisés par les filiales TELEREP et SARP SUD OUEST.
- Maçonnerie, Plâtrerie, peinture, enduits extérieurs, enduits hydrauliques
- Fourniture / pose de poteaux et clôtures, accessoires en béton armé
- Travaux de rénovation, de réhabilitation, d'extension et de travaux neufs y compris dans le cadre de travaux de maintenance
- Ascenseurs, monte charges,
- Installations thermiques de génie climatique, VMC, d'aéraulique, conditionnement d'air à l'exclusion des techniques de géothermie
- Gestion technique Centralisée
- Electricité,
- Installation groupes électrogènes.
- Plomberie / installations sanitaires
- Isolation thermique et acoustique (calorifugeage, isolation thermique par l'extérieur, par soufflage).
- Menuiserie métallique, extérieures, menuiseries en bois
- Murs rideaux et façades industrielles
- Métallerie, serrurerie
- Fumisterie Ramonage (tubage)
- Détection incendie, intrusion
- Couverture / charpente bois,
- Ravalement de façades, protection des façades
- Calfeutrement de joint de construction
- Couverture zinguerie / carrelages et mosaïques
- Etanchéité de toitures.
- Revêtements textiles et plastiques,
- Ingénierie Bâtiment : Maitrise d'œuvre, études techniques TCE
- Maîtrise d'œuvre ou coordination SSI en phase conception et réalisation,
- MOE de désamiantage
- Maitrise d'œuvre d'installations photovoltaïques (puissance <1,2 MWc)
- Ingénierie Génie Civil : Etudes techniques Maçonnerie BA, VRD, sanitaires et fluides
- Etudes techniques Vitrerie Miroiterie y compris façades aluminium

**SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtag.com





Ce contrat garantit

- du fait des activités professionnelles mentionnées ci-avant,
 - pour une participation à des opérations de construction d'un ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance,
 - lorsque l'opération n'excède pas 30.000.000 € HT (travaux et honoraires compris), ou que le marché de l'assuré n'excède pas pour les ouvrages suivants :
 - Réseaux de chaleur : 3 000 000 € HT
 - Eoliennes : 3 000 000 € HT y compris honoraires pour la part concernant l'infrastructure
 - Installations photovoltaïques (au sol et sur un ouvrage non soumis) : 3 000 000 € HT
 - Cuves et réservoirs : 3 000 000 € HT
 - Réseaux enterrés : 10 000 000 € HT
- Au-delà de ces montants, l'assuré doit déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de SMA SA, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, il sera fait application d'une règle proportionnelle selon l'article L.121-5 du Code des assurances.
- pour des travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publié par un organisme reconnue par la profession,
 - pour des travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date.

les conséquences des responsabilités énumérées ci-dessous :

Nature des garanties	Montant des garanties : sans pouvoir excéder 10 000 000 € par année d'assurance pour l'ensemble des garanties et des assurés
Garantie de responsabilité civile décennale relative aux ouvrages listés à l'article L.243-1-1-I du Code des assurances.	Marché d'entreprise : 5 000 000 € par sinistre dans un montant annuel épuisable de 10 000 000 € HT
	Marché de maître d'œuvre : 2 000 000 € par sinistre dans un montant annuel épuisable de 10 000 000 € HT
	Sauf marchés relatifs à :
	- construction d'éoliennes : 500 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
	- réseaux de chaleur : 500 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
	- cuves et réservoirs : 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
	- installations photovoltaïques : 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
Garantie dommages en répercussion	- réseaux enterrés : 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
	Tous marchés confondus : 500 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an

**SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com





Tous travaux, ouvrages ou opérations de construction ne répondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet, sur demande spéciale de l'assuré, d'une garantie spécifique, soit par contrat, soit par avenant.

La présente attestation ne peut pas engager SMA SA au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris,
Le 14/12/2021

Le Président du Directoire
Par délégation



SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, **GRAS SAVOYE**, société de courtage d'assurance, n° ORIAS 07 001 707, dont le siège est sis :

Immeuble Quai 33- 33 quai de Dion-Bouton
92800 PUTEAUX,
Agissant par délégation et pour le compte des assureurs

attestons que la société : **VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux**
21 rue la Boétie
75008 Paris.

est garantie par les polices, Dommages aux biens, Responsabilités, Pertes financières consécutives et Frais et Pertes annexes, de type « Tous Risques Sauf » Portant les numéros **2022/FR/PDBI/001 par CODEVE Insurance Company DAC**, Floor 4 - 25/28 Adelaide Road - Dublin D02 RY98 – Ireland; et d'autre part en excédent de la police émise par CODEVE, les numéros **FR00019007PR et FR00019008PR émises par XL Insurance Company SE**, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, D02 VK30, Dublin 2, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie),

*Ces contrats ont été souscrits par **VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A.** agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'affaire, et notamment pour le compte de :*

COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE (PROCEDES M.P. OTTO)
21, rue La Boétie
75008 PARIS

Ces polices en ligne garantissent l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (en propriété ou en location), les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les événements suivants :

Incendie – Explosions – Foudre – Bris de machines – Dommages électriques – Fumées – Dégâts des eaux – Tempêtes – Grêle (Dommages de grêle exclus sur le matériel roulant) – Accumulation de la neige sur les toitures – Vandalisme – Emeutes – Mouvements populaires – Malveillance – Chocs de véhicules terrestres – Chutes d'aéronefs et d'engins spatiaux – Vol – Evénements naturels – Catastrophes Naturelles en France, (art.L125-1 et suivants du code des Assurances), Actes de Terrorisme et Attentats en France, (art.L126-2 et L126-3 du code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions des contrats cités en référence ci-dessus.

La présente attestation est valable du **1er Janvier 2022** jusqu'au **31 Décembre 2022**, sous réserve des possibilités de suspension et/ou résiliation de la police en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le contrat ou par le Code des Assurances.

CETTE ATTESTATION CONSTITUE UNE PRESOMPTION D'ASSURANCE ET NE SAURAIT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

Fait à Puteaux, le 28 Décembre 2021



6.6 Annexes financières

→ Les modalités d'établissement du CARE

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégitaire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2021 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Compagnie des Eaux et de l'Ozone au sein de la Région Méditerranée de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau, articulée depuis 2018 et le projet d'entreprise « Osons 20/20 ! » autour d'une logique « gLocale », répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 65 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Compagnie des Eaux et de l'Ozone a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Changement de modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction consommateurs

D'autre part, le projet d'entreprise « Osons 20/20 ! » comporte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes sont désormais totalement opérationnelles et disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire) qui étaient jusqu'en 2019 assises sur la valeur ajoutée simplifiée.

En pratique, depuis l'exercice 2020 :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

L'évolution décrite au présent paragraphe a été analysée, comme le précise son titre, comme un changement de modalités de répartition de charges indirectes.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés au cours du mois de décembre et comptabilisée. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- ✓ les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- ✓ la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- ✓ les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- ✓ un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- ✓ les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- ✓ les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1^{er} janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis cette année prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique... il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- ✓ d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà réalisés depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- ✓ d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- ✓ d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- ✓ d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- ✓ pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- ✓ pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée ;

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ce dernier comprend, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- ✓ pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- ✓ pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2021 correspond au taux de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises réalisant plus de 250 M€ de CA (27,5%), hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisés au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concernent les coûts des plateformes Produits & Cash et RC360. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par le GIE national à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées par celui-ci aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ensuite, la Société répartit dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation l'ensemble de ses charges communes telles qu'elles résultent de sa comptabilité sociale (après, donc, facturation des prestations du GIE national) selon le critère de la valeur ajoutée des contrats de l'exercice. Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de « peines et soins » égale à 5% de ces achats d'eau qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€ ; ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2021 au titre de l'exercice 2020.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Produits & Cash et RC360. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale, sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- ✓ inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- ✓ inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du Groupe Veolia, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2021 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2022.

- Déficits antérieurs

La ligne « déficits antérieurs » rappelle pour mémoire le solde des déficits cumulés indiqués en renvoi de bas de page sur les comptes annuels de résultat de l'exploitation 2020, corrigé du résultat brut 2020, le solde corrigé étant indexé par l'indice TP01 de manière à l'exprimer en euros de 2021.

Notes :

1. La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».

2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1992, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1992.*



Certificat

Certificate

N° 2015/69287.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS, COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(oes)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Scannez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

AFNOR Certification est certifiée par le Comité Français de Normalisation (CFCN) pour la norme ISO 9001:2015. AFNOR Certification est certifiée par le Comité Français de Normalisation (CFCN) pour la norme ISO 9001:2015. AFNOR Certification est certifiée par le Comité Français de Normalisation (CFCN) pour la norme ISO 9001:2015. AFNOR Certification est certifiée par le Comité Français de Normalisation (CFCN) pour la norme ISO 9001:2015.



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS, COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES, ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.
DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION, WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(oes)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

Je soussigné, en tant que Directeur Général d'AFNOR Certification, certifie que ce certificat est valide et conforme aux exigences de la norme ISO 14001:2015.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

AFNOR Certification est une filiale de la société AFNOR, 11 rue Francis de Pressensac - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 82 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 16 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

11 rue Francis de Pressensac - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 82 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 16 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor
CERTIFICATION

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.8 Actualité réglementaire 2021

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande publique

La Loi Climat et Résilience (loi n°2021-1104 du 22 août 2021) comporte un ensemble de mesures en faveur de la prise en compte du développement durable au stade de la passation et de l'exécution des contrats de la commande publique. Essentiellement programmatique, compte tenu des délais d'entrée en vigueur différée, elle invite les personnes publiques à s'engager dès à présent dans ce mouvement

A l'exception des mesures relatives aux Schémas de Promotion des Achats publics Socialement et Écologiquement Responsable (entrée en vigueur au 1er janvier 2023) les dispositions de l'article 35 de la loi entreront en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 22 août 2026.

La prise en compte des objectifs de développement durable ("ODD") et des caractéristiques environnementales

L'article 35 de cette loi comprend différentes mesures visant à améliorer la prise en compte du développement durable lors de la passation et l'exécution des contrats de la commande publique. Ces mesures concernent notamment :

- la prise en compte des objectifs de développement durable dans les spécifications techniques: l'article L.2112-2 du Code de la commande publique modifié prévoit désormais l'obligation pour l'acheteur d'intégrer des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale au sein des spécifications techniques ;
- la prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés formalisés : le nouvel article L.2112-2-1 du Code de la commande publique comporte l'obligation de prévoir pour les marchés supérieurs aux seuils européens des conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi, notamment en faveur des personnes défavorisées, sauf dérogations.
- la prise en compte des caractéristiques environnementales de l'offre dans les critères d'attribution: l'article L.2152-7 du Code de la commande publique modifié comporte désormais l'obligation de prévoir au moins un critère en matière environnementale. En pratique, cette modification interdit donc le recours au critère unique du prix.
- la prise en compte obligatoire de l'environnement dans les conditions d'exécution : au-delà des spécifications techniques, l'article L.2112-2 du Code de la commande publique modifié prévoit que les conditions d'exécution doivent désormais prendre en compte des considérations relatives à l'environnement. Elles peuvent également prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations.

Le renforcement des Schémas de Promotion des Achats publics Socialement et Écologiquement Responsables (SPASER)

Cette même loi renforce le contenu et surtout la visibilité des SPASER que sont tenues d'adopter les plus grandes collectivités. Deux évolutions principales :

- Renforcement des obligations de publicité des SPASER en prévoyant qu'ils doivent être rendus publics notamment via une mise en ligne sur le site internet (s'il existe) des acheteurs concernés ;
- Mention des indicateurs précis et des objectifs cibles à atteindre pour chacune de ces catégories.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2023.

La neutralité dans les contrats de la commande publique à l'aune de la loi confortant le respect des principes de la République

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a pour but de conduire les acteurs de la commande publique à introduire de nouvelles stipulations dans leurs contrats afin d'aménager le respect des principes de laïcité, de neutralité.

La loi évoque trois principes : l'égalité des usagers devant le service public, veiller au respect du principe de laïcité et au principe de neutralité du service public. Ces clauses doivent être intégrées dans tous les contrats concernés pour lesquels une consultation ou un avis de publicité est envoyé depuis le 25 août 2021. Pour les contrats en cours ou pour lesquels une consultation a été lancée avant le 25 août dernier, il faut distinguer deux situations :

- Pour les contrats qui se terminent avant le 25 février 2023, ces clauses n'ont pas à être insérées ;
- Pour les contrats qui se terminent après le 25 février 2023, les acheteurs et autorités concédantes ont 1 an, jusqu'au 25 août 2022 pour intégrer ces clauses dans les contrats en cours.

Nouveaux seuils de procédure formalisée pour les années 2022-2023

À compter du 1er janvier 2022, les seuils de procédure formalisée passent de :

- 139 000 € HT à 140 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales ;
- 214 000 € HT à 215 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 428 000 € HT à 431 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 350 000 € HT à 5 382 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concession.

Promotion et développement de l'innovation

Dans l'« objectif de promotion et développement de l'innovation » précédemment mobilisé pour l'expérimentation posée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 avait prévu un dispositif expérimental pour les achats dits « innovants » offrant la possibilité de passer un marché public, y compris un marché public de défense ou de sécurité, négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, à la condition que la valeur estimée du besoin soit inférieure à 100 000 € hors taxes. Ce régime dérogatoire initialement prévu pour une durée de 3 ans a été pérennisé par le décret n° 2021-1634 du 13 décembre 2021.

Interdiction des accords-cadres sans maximum

En application d'une jurisprudence européenne du 17 juin dernier, un décret du 23 août n° 2021-1111 modifie le code de la commande publique pour supprimer la possibilité de conclure des accords-cadres sans maximum. Une mesure qui s'appliquera à compter du 1er janvier 2022.

Marchés globaux

Le Décret n° 2021-357 du 30 mars 2021 portant diverses dispositions en matière de commande publique, pris pour l'application des articles 131 et 140 de loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 (loi 'ASAP'), comporte diverses dispositions en matière de commande publique. Ce décret fixe à 10 % du montant prévisionnel du marché la part minimale que le titulaire d'un marché global, qui n'est pas lui-même une petite ou moyenne entreprise (PME) ou un artisan, s'engage à confier, directement ou indirectement, à une PME ou à un artisan.

Ce décret a également pour objet de mettre en cohérence les hypothèses de dispense de jury pour l'attribution des marchés globaux avec les hypothèses de dispense de concours pour l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre. Il précise enfin le point de départ du délai de paiement du solde des marchés publics de maîtrise d'œuvre pour tenir compte du mécanisme de décompte général et définitif prévu par le nouveau cahier des clauses administratives générales applicables à ces marchés.

Six (6) nouveaux CCAG et leur fascicule (6) de 2021

En application de l'article R. 2112-2 du code de la commande publique, six arrêtés en date du 30 mars 2021 (JO du 1er avril 2021) ont approuvé les nouveaux cahiers des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics. Ces arrêtés portent sur les CCAG des marchés de fournitures courantes et services, les marchés industriels, les techniques de l'information et de la communication, les prestations intellectuelles, les travaux et la maîtrise d'œuvre. Pour ce dernier secteur d'activité, il s'agit d'une création.

Ces arrêtés s'appliquent aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication à compter du 1er avril 2021. Toutefois, ils prévoient une période transitoire jusqu'au 30 septembre 2021.

L'arrêté du 30 septembre 2021 (JO du 7 octobre 2021) apporte des modifications à ces CCAG et vient donc compléter la série des arrêtés du 30 mars 2021.

L'arrêté du 7 octobre 2021 (JO du 15 octobre 2021) vient approuver sept Cahier des Clauses Techniques Générales (fascicules), dont six concernent directement les secteurs de l'eau et de l'assainissement, à savoir :

- le fascicule 70 titre I relatif à la fourniture, pose et réhabilitation de canalisations d'eaux à écoulement à surface libre ;
- le fascicule 70 titre II relatif aux ouvrages de recueil, de stockage et de restitution des eaux pluviales ;
- le fascicule 71 relatif à la fourniture, pose et réhabilitation de canalisations d'eaux à écoulement sous pression ;
- le fascicule 73 relatif à l'équipement d'installations de pompage d'eaux claires destinées aux consommations humaines, agricoles et industrielles ;
- le fascicule 74 relatif à la construction des réservoirs en béton et réhabilitation des réservoirs en béton ou en maçonnerie ;
- le fascicule 81 titre I relatif à l'équipement d'installations de pompage pour réseaux d'évacuation et d'assainissement.

Suites de la crise sanitaire

Crise relative à l'approvisionnement et la hausse des cours des matières premières

L'année 2021 a été marquée par l'augmentation des prix des matières premières : acier, plastique, cuivre, aluminium, béton, réactifs, gaz et électricité. Leur cours ont 'flambé', dans des proportions loin des évolutions habituellement constatées, entraînant au-delà des difficultés d'approvisionnement et des délais de livraison rallongés, un surcoût considérable dans le cadre de l'exécution des contrats déjà signés.

Afin de pallier ces incidences, le Ministère de l'Economie a publié le 20 mai 2021 un communiqué de presse dans lequel il invite les acheteurs publics à ne pas appliquer de pénalités de retard et à accorder des prolongations de délais d'exécution. Une fiche technique de la DAJ de Bercy, du 27 mai 2021, sur les marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières a également été publiée. Les acteurs publics sont ainsi appelés à adapter certaines modalités d'exécution et de passation des contrats de la commande publique dans les mêmes conditions que durant la crise sanitaire.

Factures d'eau, de gaz et d'électricité

Le décret n°2021-474 du 20 avril 2021 (JO du 21 avril 2021) est relatif au paiement des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux entreprises dont l'activité est affectée par une mesure de police administrative en réponse à l'épidémie de covid-19. Ce décret actualise le dispositif mis en œuvre à la fin de l'année 2020 en précisant les critères que doivent satisfaire les personnes physiques ou morales de droit privé pour prétendre aux mesures d'étalement de leur facture d'eau. Ce décret précise aussi la date de fin de ces mesures de report fixées deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Retour au sol des boues et Sars-Cov-2

L'arrêté du 20 avril 2021 (JO du 27 mai) modifie l'arrêté du 30 avril 2020 qui fixait le principe que les boues produites durant la pandémie doivent au préalable être totalement hygiénisées pour pouvoir être épandues et faire l'objet de mesures de surveillance supplémentaires.

Ce nouvel arrêté ouvre la possibilité d'épandre des boues ayant fait l'objet de traitements considérés comme partiellement hygiénisant dans l'arrêté du 30 avril 2020. Les boues obtenues après un traitement des eaux usées par lagunage ou rizhofiltration peuvent désormais être épandues sous certaines conditions. Pour le suivi de l'abattement du virus Sars-Cov-2, chaque lot de boue devra faire l'objet d'une analyse - avant et après traitement - avec un nouvel indicateur plus facile à mesurer.

Services publics locaux

Résilience des territoires et sécurité civile

La loi 2021-1520 du 25 novembre 2021 (JO du 26 novembre 2021) vise à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels. Cette loi comprend des dispositions complémentaires à la loi "climat et résilience" pour les territoires soumis à un ou plusieurs risques naturels connus en matière d'information sur les risques et les mesures de sauvegarde, sur les plans

communaux et intercommunaux de sauvegarde. Notamment, le plan communal de sauvegarde est rendu obligatoire pour les communes soumises à un risque naturel identifié et sa mise en œuvre doit être éprouvée au moins tous les cinq ans par un exercice de crise.

Ces précédentes dispositions complètent celles portées par l'article 249 de La Loi Climat et Résilience (loi n°2021-1104 du 22 août 2021) qui vise à identifier les vulnérabilités des services et réseaux répondant aux besoins prioritaires des populations, d'anticiper leur gestion en période de crise et de favoriser un retour rapide à un fonctionnement normal. Ces objectifs ont pour objectifs de renforcer la résilience des territoires et se traduisent par des obligations graduées au regard de l'exposition à un ou plusieurs risques naturels.

Eaux pluviales et désimperméabilisation des tissus urbains

L'article 101 de la loi 'climat et résilience' du 22 août 2021 (JO du 24 août 2021) modifie un article du Code de la construction et de l'habitation ainsi qu'un article du code de l'urbanisme afin d'abaisser le seuil de 1000 m³ (établi par loi énergie climat de 2019) à 500 m² relatif à l'obligation d'installer du photovoltaïque ou des toitures végétalisées sur les bâtiments professionnels et les entrepôts : lors de la construction, l'extension ou la rénovation lourde de tous les bâtiments à usage commercial, industriel ou artisanal de plus de 500 m² et de plus de 1000 m² pour les immeubles de bureau.

Ces obligations s'appliquent pour les parcs de stationnement associés à ces bâtiments qui devront intégrer sur au moins la moitié de leur surface des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation.

Travaux à proximité des réseaux

L'arrêté du 6 juillet 2021 (JO du 20 août 2021) fixe, pour l'année 2021, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Instruction budgétaire et comptable

L'arrêté du 9 décembre 2021 (JO du 31 décembre 2021) relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux modifie cette instruction qui se décline en plusieurs versions, dont l'instruction M49 pour les services d'eau potable et d'assainissement.

Réseaux intérieurs - Utilisation des ressources non-conventionnelles

L'arrêté du 10 septembre 2021 (JO du 18 septembre 2021) relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau encadre désormais les pratiques concernant les réseaux d'adduction et de distribution à l'intérieur des bâtiments. L'arrêté précise les règles de distinction et de repérage des réseaux intérieurs d'eau potable de ceux transportant d'autres fluides, comme par exemple des eaux non-conventionnelles. Il fixe les modalités de vérification et d'entretien des dispositifs de protection contre les retours d'eau afin de s'assurer de leur bon état de fonctionnement. L'ensemble des dispositions de cet arrêté entrent en vigueur à compter du 1 janvier 2023 pour les immeubles neufs ou rénovés. Cet arrêté renvoie à un avis technique sur les équipements de protection des réseaux intérieurs publié au JO du 18 décembre 2021.

Service public de l'assainissement

Le contrôle des raccordements au réseau de collecte lors des mutations immobilières

Après plusieurs tentatives infructueuses, la loi "Climat et Résilience" (article 61 modifiant les articles L.271-4 du code de la construction et de l'habitation, L.2224-8 du CGCT et L.1331-11-1 du code de la santé publique engage l'obligation de contrôle des raccordements au réseau de collecte des eaux usées lors des mutations immobilières. Dans cette première étape, elle rend obligatoire ce contrôle sur les territoires dont les rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves de nage libre et de triathlon en Seine pour les épreuves olympiques de Paris 2024. Un décret dont la publication est prévue au cours du 1er semestre 2022 doit fixer la liste des communes concernées.

La durée de validité du document relatif au contrôle est fixée à 10 ans

L'amélioration de l'information du SPANC sur les mutations immobilières

En cas de vente d'un immeuble, le vendeur doit fournir un dossier de diagnostic technique comprenant un rapport de contrôle des installations d'assainissement non collectif de moins de trois ans. Lorsque ce rapport relève des non-conformités, l'acheteur a l'obligation de faire procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente (article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation).

Cependant, les SPANC, qui n'étaient jusqu'à présent pas informés des ventes intervenues, ne disposaient d'aucun moyen pour contrôler que l'acquéreur s'était acquitté de l'obligation de réaliser les travaux de mise en conformité.

La Loi "Climat et Résilience" (article 62 complétant l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique) impose aux notaires d'adresser aux SPANC, au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente d'un immeuble, une attestation contenant la date de la vente et les informations nécessaires à l'identification du bien vendu et des noms et adresse de l'acquéreur.

Le renforcement des pénalités en cas de défaut de raccordement ou de mauvais raccordement

Le Code de la Santé Publique astreint le propriétaire d'un immeuble non raccordé au réseau de collecte au paiement d'une somme au moins équivalente à celle qu'il aurait payé s'il avait été raccordé et pouvant être majorée dans la limite de 100 %.

La Loi "Climat et Résilience" porte cette majoration possible à 400 % afin de renforcer le caractère dissuasif de cette disposition. La mise en œuvre de la majoration passe par l'adoption d'une simple délibération prise par la collectivité. Afin de renforcer le caractère dissuasif et pédagogique, la loi prévoit que cette pénalité sera écartée si les travaux sont réalisés dans les règles de l'art, dans un délai de 12 mois à compter de la notification de la sanction.

Gestion des sous-produits / déchets

Boues (sous-produits de l'assainissement)

Le décret 2021-147 du 11 février 2021 (JO du 13 février 2021) modifie le code de l'environnement et la rubrique 2.1.4.0 (épandage d'effluents ou de boues) de la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant une incidence sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques, dite nomenclature « loi sur l'eau », dans un objectif de simplification. Notamment, ce décret lève l'interdiction du mélange de boues de station d'épuration entre elles pour entreposage ou traitement en vue de l'épandage. Il n'est plus nécessaire de disposer d'une dérogation, via un arrêté dérogatoire préalable du préfet, pour pouvoir mélanger des boues de stations de traitement des eaux usées différentes

Boues (compostage des boues)

Le décret 2021-1179 du 14 septembre 2021 (JO du 15 septembre 2021) détermine les conditions dans lesquelles les boues d'épuration et les digestats de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues et des digestats de boues. Ce texte définit une proportion de mélange déchets verts et boues/digestats pour cette voie de valorisation qui varie selon les échéances suivantes :

- A compter du 1er janvier 2022, la masse de déchets verts utilisés comme structurants n'excède pas 100 % de la masse de boues d'épuration et de digestats de boues d'épuration utilisée dans le mélange.
- A compter du 1er janvier 2024, la masse de déchets verts utilisés comme structurants n'excède pas 80% de la masse de boues d'épuration et de digestats de boues d'épuration utilisée dans le mélange.
- Au plus tard le 1er janvier 2026, l'ADEME remet au ministre chargé de l'environnement un rapport sur la disponibilité du gisement de déchets verts pour la valorisation organique des déchets alimentaires triés à la source et sur l'opportunité de modifier le seuil de 80% défini précédemment.

Boues - Installations de compostage soumises à autorisation

L'arrêté du 27 mai 2021 (JO du 27 juin 2021) modifie les règles techniques (initialement fixées par l'arrêté du 22 avril 2008) auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation au titre des ICPE. Ces modifications visent à améliorer la sécurité et la limitation des émissions provenant des installations de compostage.

L'arrêté complète les informations à reporter par l'exploitant : la nature et l'origine des produits ou déchets constituant le lot, les mesures de température et d'humidité relevées en différents points au cours du processus, les dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains, ou informations sur l'aération de l'andain. Il prévoit également pour l'exploitation l'obligation d'adaptation des activités en plein air aux conditions météorologiques et climatiques, notamment pour prévenir de forts envols de poussières, des nuisances odorantes lors de grands vents ou lorsque les vents sont orientés vers des récepteurs sensibles. Les nouvelles prescriptions de cet arrêté sont applicables dès le 28 juin 2021 ou le 17 août 2022 selon qu'il s'agit d'installations nouvelles ou existantes.

Boues - Installations de méthanisation

Un arrêté du 14 juin 2021 et deux arrêtés du 17 juin 2021 (tous les trois publiés au Journal officiel du 30 juin 2021) modifient les règles techniques et les prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation.

- Le premier modifie l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation du titre 1er du livre V du code de l'environnement. Il comporte des dispositions relatives à la conception et à l'aménagement, aux conditions d'admission des déchets et matières traitées, aux conditions d'exploitation, à la prévention des risques, à la prévention de la pollution de l'eau, à la surveillance des rejets. Le dernier article de cet arrêté donne le calendrier d'application de ces dispositions.
- Le second modifie l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Le dernier modifie l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1. Il introduit de nouvelles annexes fixant les règles relatives aux règles d'implantation, à la gestion, à la surveillance de l'exploitation.

Déchets non dangereux

Décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux
Arrêté du 16 septembre 2021 pris en application des articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement.

De nouvelles conditions d'élimination des déchets non dangereux pour pouvoir éliminer des déchets non dangereux dans des installations de stockage ou d'incinération, les producteurs ou détenteurs de déchets doivent justifier que ceux-ci ont fait l'objet d'un tri à la source ou d'une collecte séparée. L'élimination dans des installations de stockage de déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite ; elle est d'abord réduite de 30 % en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025.

Afin de s'assurer du respect des seuils établis, une procédure de contrôle des déchets entrants est mise en place par l'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Les interdictions de stockage de déchets valorisables entrent progressivement en vigueur, du 1er janvier 2022 au 1er janvier 2030. Les obligations de justification du tri des déchets avant élimination entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Déchets - Bordereaux de suivis des déchets

Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiante. Cet arrêté donne la définition du contenu du bordereau de suivi des déchets électroniques (téléservice Trackdéchets). Les informations ne sont pas les mêmes en fonction de s'il s'agit de déchets dangereux ou déchets POP classiques, ou de tels déchets contenant de l'amiante.

Dispositions applicables aux déchets dangereux et déchets POP contenant de l'amiante : Les informations à déclarer, pour chaque BSD, au système de gestion électronique des BSD de déchets dangereux et déchets POP contenant de l'amiante sont listées à l'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2021.

Déchets - Registre de déchets

Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

Dès janvier 2022, la transmission des données de traçabilité des déchets se fera au moyen d'un outil numérique centralisé. Un registre électronique sera aussi mis en place pour les terres excavées et les sédiments. Les nouvelles informations constitutives de ces registres déchets, terres excavées et sédiments pour chaque acteur viennent d'être publiées. Les producteurs ont l'obligation de tenir un registre chronologique afin d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments dès lors qu'ils sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation, qu'ils aient ou non le statut de déchet. Le site d'excavation correspond alors pour les terres excavées, à l'emprise des travaux dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées au maximum de trente kilomètres entre l'emplacement de leur excavation et l'emplacement de leur utilisation au sein de l'emprise des travaux. Sont toutefois exonérés, les personnes :

- Produisant des terres excavées lors d'une opération d'aménagement ou de construction < à 500 m3 ;
- Produisant de sédiments issus d'une opération de dragage < à 500 m3 ;
- Effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments < à 500 m3.

Déchet – Traçabilité

Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments
Dès 2022, les données relatives aux déchets dangereux seront transmises à un registre électronique national et les bordereaux de suivi de déchets seront dématérialisés (plateforme centralisée Trackdéchets). L'identification des sociétés se fait par la base SIREN. Cette base enregistre les données transmises par :

- les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ainsi que les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
- les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet.
- La gestion des déchets et des terres excavées et des sédiments qui ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation sera également traçée pour garantir l'absence d'impact environnemental et sanitaire des opérations de remblayage par ces terres.
- Le site de l'excavation correspond :
- pour les terres excavées, à l'emprise des travaux, ou le cas échéant, à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant de l'ICPE, dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées au maximum de 30 km entre l'emplacement de leur excavation et l'emplacement de leur utilisation au sein de l'emprise des travaux ou de l'installation classée,
- pour les sédiments, à l'emprise de l'opération de dragage et des berges du cours d'eau.
- La transmission au plus tard, 7 jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Déchet - Sortie de statut de déchet

Décret n° 2021-380 du 1er avril 2021 relatif à la sortie du statut de déchet / Arrêté du 1er avril 2021 modifiant l'arrêté du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D. 541-

12-14 du code de l'environnement La procédure de sortie de statut de déchet est désormais possible hors ICPE et IOTA . Les conditions sont :

Respect des cinq critères de sortie du statut de déchet

- les déchets autorisés utilisés en tant qu'intrants pour l'opération de valorisation ;
- les procédés et techniques de traitement autorisés ;
- les critères de qualité applicables aux matières issues de l'opération de valorisation qui cessent d'être des déchets, conformément aux normes applicables aux produits, y compris, si nécessaire, les valeurs limites pour les polluants ;
- les exigences pour les systèmes de gestion ;
- l'exigence d'une attestation de conformité.

Attestation de conformité

Tout producteur ou détenteur de déchets qui met en œuvre la procédure de sortie du statut de déchet devra établir pour chaque lot de substances ou objets qui ont cessé d'être des déchets, une attestation de conformité comme le faisaient les exploitants d'ICPE ou de IOTA. Ils devront conserver une copie de l'attestation de conformité pendant au moins 5 ans et nouvellement pour la durée prévue par l'arrêté fixant les critères de sortie de statut de déchet. Cette attestation est tenue à la disposition des autorités compétentes.

Mise en place d'un système de gestion de la qualité permettant de prouver le respect des critères de fin du statut de déchet, notamment en termes de contrôle et d'autocontrôle de la qualité et, le cas échéant, d'accréditation.

L'arrêté du 1er avril 2021 détaille les critères de contrôle par un tiers, le cas échéant accrédité, pour la sortie du statut de déchet, qui précise la fréquence du contrôle, les procédures, les procédés et les déchets ou produits qui font l'objet du contrôle, ainsi que les modalités d'échantillonnage ainsi que les modalités de conservation d'échantillons pouvant être soumis à une analyse par un tiers.

- Le contrôle est déclenché par le producteur ou le détenteur du déchet qui réalise une sortie du statut de déchet et est réalisé à ses frais ;
- premier contrôle lors de la première année de mise en œuvre de la procédure de sortie du statut de déchet
- vérification triennale du système de gestion de la qualité par un organisme accrédité pour la certification et des éléments du manuel qualité la première année ;
- contrôle par un tiers tous les 3 (ou 10 ans si le producteur est engagé dans une démarche de management de l'environnement) de l'opération de valorisation pour la production des déchets dangereux, terres excavées ou sédiments.

ICPE-IOTA - Evaluation environnementale et participation du public

Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 : Ce décret vise à répondre à une mise en demeure de la Commission à la France pour non-conformité avec la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Pour approfondir : Le seuil financier pour les projets soumis à déclaration d'intention est abaissé. Le tableau relatif à l'évaluation environnementale (annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement) est modifié, sont dorénavant soumis à évaluation environnementale systématique les installations d'élimination de déchets dangereux par incinération, traitement chimique ou mise en décharge.

Dans la procédure d'examen au cas par cas, l'autorité chargée de cet examen indique dorénavant les motifs qui fondent sa décision ; est ainsi créée une annexe à l'article R122-3-1 qui présente les critères de l'examen au cas par cas. Le contenu de l'étude d'impact est modifié avec notamment la prise en compte du cumul des incidences des projets existants ou approuvés. Il est en outre prévu une procédure d'évaluation environnementale commune à plusieurs projets. Le contenu du dossier d'enquête publique est modifié. L'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} août 2021 avec des spécifications pour les dossiers en cours à cette date. Ainsi, ce décret opère une actualisation de la liste des projets d'aménagement soumis à la Commission nationale du débat public (CNDP) visés à l'article R 121-2 CE (ex: création de barrage hydroélectrique, transfert d'eau de bassin, équipements industriels, ...en application de seuils et critères variant en fonction de chaque projet d'aménagement) + précision « L'autorité environnementale se prononce dans les deux mois suivant la date de réception du dossier mentionné au premier alinéa du I. L'avis de l'autorité environnementale, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai, est mis en ligne sur internet. » Une modification de la liste des plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale visé à l'article R 122-17 CE (ex Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables; SDAGE, Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse, Schéma régional de biomasse, Plan national de prévention des déchets, Plan de gestion des risques d'inondation, ...)

ICPE - Nomenclature – Cerfa

Décret n° 2021-976 du 21 juillet 2021 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement / Arrêté du 23 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La définition de la puissance thermique nominale est mise à jour. Concernant la rubrique 2910 relative aux installations de combustion, la référence à la puissance thermique nominale est remplacée par celle à la puissance thermique nominale totale pour la sous rubrique 2910-A au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes. Comme plusieurs installations de combustion, relevant du régime de la déclaration et/ou du régime de l'enregistrement peuvent coexister au sein d'un même établissement, il est précisé que la puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Les termes « sur le site » sont supprimés car n'ayant pas de sens pour des installations relevant des régimes d'enregistrement et de déclaration. Les puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.

Arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le nouveau Cerfa en vigueur depuis le 16 mai 2021 est la 3^e version du Cerfa n° 15679 qui est mis à disposition sur le site internet <https://www.service-public.fr/>.

Il comporte une nouvelle rubrique 4.4 relative au IOTA est ajoutée dans le Cerfa . Selon la notice explicative du document, les informations renseignées dans cette rubrique, qui ne concerne que les cas de connexité ou de proximité d'IOTA, serviront au service instructeur afin de prendre en compte dans les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral les intérêts relevant de la réglementation IOTA (impact sur le milieu aquatique). Une pièce jointe supplémentaire concernant les installations de combustion moyennes (2910)

Dans les pièces à joindre selon la nature du projet, est ajoutée la PJ n° 18 dans le cas où le projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910.

Dans cette hypothèse, il faut désormais indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP.

ICPE

Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement (loi ASAP)

(art. 2, 6° et 14° à 20°) : Modification du contrôle périodique des installations classées DC : L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant en un exemplaire (et non plus deux), il doit désormais préciser (et donc distinguer) les points de non-conformité et de non-conformité majeure. L'organisme agréé informe le préfet ET l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures sous un délai de 1 mois à compter de la constatation des cas suivants :

- s'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai de trois mois ;
- s'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai d'un an ;
- si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

L'organisme de contrôle périodique transmet chaque trimestre au préfet, au ministre chargé des installations classées et, dès lors, à l'inspection des installations classées, la liste des contrôles effectués "pendant le trimestre écoulé". Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er août 2021.

(art. 6, 7°, 9° et 10°) : Suppression des cas de consultations obligatoires du CODERST : Le décret d'application du titre III de la loi ASAP rend les consultations concernées facultatives et une obligation d'information de l'instance est prévue lorsque cette dernière n'est pas consultée. Modifications entrées en vigueur le 1er août 2021.

(art. 2 et 25°) : Autorisation environnementale : délai de délivrance de la décision permettant l'exécution anticipée des travaux fixée à 4 jours

CPE-IOTA - Utilisation des ressources non-conventionnelles

Le décret 2021-807 du 24 juin 2021 (JO du 26 juin 2021) est pris en application de la loi AGEC relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et vise à développer la mise en œuvre de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie dans les installations classées de protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA). En effet, ce décret demande aux industriels de justifier auprès des services de l'État, dans le cadre de leur dossier de demande d'autorisation, la conduite d'une réflexion sur la pertinence de la réutilisation des eaux usées épurées ou de l'eau de pluie dans le cadre de leurs activités et, le cas échéant, de justifier leur choix de ne pas y recourir.

Infractions pénales liées aux atteintes à l'environnement

Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (art. 279 à 297)

Ont été créés 4 nouveaux délits : un délit général de pollution (L. 231-1 CE), un délit de mise en danger de l'environnement (L. 231-3 CE) et d'un délit d'Écocide (L. 231-3 CE). Le délit d'écocide est une circonstance aggravante des 2 délits précités. Ces délits sont soumis à des conditions drastiques de mise en œuvre,

notamment pour caractériser la durée des atteintes (7 ans) et l'intentionnalité du délit d'écocide. Ils ne concernent que des activités encadrées administrativement et susceptibles de donner lieu à des mises en demeure.

Devraient être exclus de leur champ les délits classiques de pollution des eaux (L 216.6 CE) et des eaux marines (C. envir., art. L. 218-73) ainsi le délit de pollution des eaux avec mortalité piscicole (art. L. 432-2 CE).

Un délit de mise en danger en cas de non-respect d'une mise en demeure en matière de déchets a été également créé.

A noter que la spécialisation des juridictions en matière environnementale, la synergie entre les acteurs institutionnels et de la société civile devraient favoriser une réponse pénale plus efficace et systématique orientée vers plus de poursuites judiciaires, d'injonction à la restauration et remise en état du milieu naturel et des transactions pénales (CIIP) ce qui devrait aller dans le sens d'une meilleure prise en compte des intérêts de l'environnement.

Circulaire visant à consolider le rôle de la justice en matière environnementale Circulaire CRIM 2021-02/G3 du 11 mai 2021 - annexes à la circulaire La circulaire détaille les apports de la loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020 qui a créé des pôles régionaux spécialisés en matière d'environnement ainsi que la convention judiciaire d'intérêt public environnementale ; elle actualise également les orientations de politique pénale. Le renforcement de la spécialisation des juridictions est donc expliqué et il est présenté comment une réponse pénale effective et lisible sera mise en œuvre avec la recherche systématique de la remise en état et l'exercice des poursuites contre les personnes morales. Un point est fait sur la spécialisation des juridictions civiles. Les annexes de la circulaire reprennent la liste des juridictions spécialisées en matière environnementale, présentent un focus sur le référé pénal environnemental et la remise en état des lieux.

Transition énergétique

Energie - Neutralité carbone - Allégation environnementale

Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

L'article 12 de la loi Climat interdit d'affirmer dans une publicité qu'un produit ou un service est neutre en carbone ou d'employer toute formulation de signification ou de portée équivalente, à moins que l'annonceur rende aisément disponible au public les éléments suivants (C. envir., art. L. 229-68) :

- un bilan d'émissions de gaz à effet de serre intégrant les émissions directes et indirectes du produit ou du service ;
- la démarche grâce à laquelle les émissions de gaz à effet de serre du produit ou du service sont prioritairement évitées, puis réduites et enfin compensées. La trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre est décrite à l'aide d'objectifs de progrès annuels quantifiés ;
- les modalités de compensation des émissions de gaz à effet de serre résiduelles respectant des standards minimaux définis par décret.

L'autorité administrative peut sanctionner le non-respect de cette interdiction et le manquement à ces obligations par une amende de 100 000 € pour une personne morale.

Energie - Biogaz – Biométhane

Décret n° 2021-28 du 14 janvier 2021, JO du 16 janvier 2021

En application des dispositions de l'article L. 453-9 du code de l'énergie précisées par voie réglementaire, la CRE contrôle la pertinence technico-économique des investissements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit par l'installation de production. Le décret n° 2019-665 du 28 juin 2019 avait notamment introduit un plafond annuel d'investissements du dispositif de renforcement des réseaux de distribution de gaz naturel pour le raccordement des installations de production de biométhane. La CRE, estimant que "le plafond de 0,4 % des recettes tarifaires des opérateurs pourrait se révéler trop bas pour permettre le déclenchement des investissements à la mesure des besoins" (délibération CRE n°2020-265) rend donc un avis positif sur l'augmentation dudit plafond précédemment fixé à 0,4 %. Ainsi, le décret n° 2021-28 du 14 janvier 2021 fait passer ce plafond à 2 % des recettes annuelles des tarifs d'utilisation du réseau de distribution.

Energie - Injection de Biogaz

Décret n° 2021-1273 du 30 septembre 2021 portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie concernant les dispositions particulières relatives à la vente de biogaz / Arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

Sont fixées les modalités d'application des dispositifs d'obligation d'achat à la suite d'appels d'offres pour le biogaz injecté et de complément de rémunération pour le biogaz non injecté en application des articles L. 446-2 à L.446-7 du code de l'énergie. Des dispositions sur le contrôle des installations de production de biogaz bénéficiant d'un dispositif de soutien sont en outre introduites.

Ce décret met en place le cadre réglementaire des appels d'offres pour les installations injectant du biométhane sur le modèle de celui existant pour les appels d'offres portant sur la production d'électricité renouvelable. Il est précisé que le biométhane est un biogaz produit dans une installation de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés ou par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux, dont les caractéristiques permettent son injection dans un réseau de gaz naturel. Cette procédure est réservée aux plus gros projets de biométhane injecté (installations dotées d'une capacité de production supérieure à 25 GWh/an), les installations de capacité inférieure bénéficieront toujours d'un soutien en guichet ouvert.

Energie - Certificat d'économie d'énergie

Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets précise dans ses articles : (art. 183 à 185, 187 et 188) Pour mettre fin aux pratiques frauduleuses dans le domaine de la rénovation énergétique des bâtiments, des dispositifs de gestion des risques sont créés. Les acquéreurs de CEE doivent mettre en place des dispositifs d'identification, d'évaluation et de gestion des risques permettant de détecter une obtention frauduleuse par la personne cédant les certificats. Les modalités de ces dispositifs seront précisées par décret. Si ces dispositifs n'ont pas été mis en place ou ont été mis en place de façon incomplète, le ministre chargé de l'énergie peut annuler les CEE acquis (C. énergie, art. L. 222-2). L'acquéreur peut aussi être sanctionné pénalement lorsque les dispositifs ont permis de détecter une obtention frauduleuse de la personne cédant les certificats. Cette acquisition est punie des peines prévues aux articles 441-6 et 441-10 du code pénal (deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, interdiction des droits civiques, civils et de famille, interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle, exclusion des marchés publics). Les contrôles effectués sur les lieux de

l'opération doivent être réalisés par un organisme d'inspection accrédité choisi par le demandeur. Ces contrôles sont menés sur un échantillon d'opérations faisant l'objet de la demande de CEE, sélectionnées de façon aléatoire, par l'entité effectuant les contrôles parmi l'ensemble des opérations faisant l'objet de la demande et soumises à l'obligation de contrôle.

Décret tertiaire

Décret n° 2021-1271 du 29 septembre 2021 modifiant les articles R. 174-27 et R. 174-28 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire

Décret tertiaire : précisions sur la transmission des consommations d'énergie de l'année 2020 et en cas de cessation d'activité

Dans le cadre du dispositif réglementaire de rénovation énergétique du secteur tertiaire, les articles R. 174-27 et R. 174-28 du CCH prévoient une communication à la plateforme OPERAT gérée par l'ADEME, chaque année par le propriétaire ou le preneur à bail, des données de consommation permettant d'assurer le suivi de l'obligation de réduction des dépenses énergétiques. Le gouvernement confirme les modalités particulières de transmission des données de l'année 2020. Compte tenu de la crise sanitaire qui perdure, l'envoi de ces informations peut être fait jusqu'au 30 septembre 2022 et non pas le 30 septembre 2021 tel que prévu initialement par les textes.

6.9 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :

Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m3/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification OHSAS 18001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un

consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité réglementaire des rejets :

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO5 :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5

millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Equivalent-habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Matières sèches (boues de dépollution) :

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'utilisateur ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

PRESENTATION Eau France

Contribuer au progrès humain

Notre raison d'être chez Veolia est de contribuer au progrès humain, en s'inscrivant résolument dans les Objectifs de Développement Durable définis par l'ONU, afin de parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous.

C'est dans cette perspective que nous nous donnons pour mission de « Ressourcer le monde », en exerçant notre métier de services à l'environnement.

Nous nous engageons sur une performance plurielle. Cela signifie que nous adressons le même niveau d'attention et d'exigence à nos différentes performances, qui sont complémentaires et forment un cercle vertueux : performance économique et financière, performance commerciale, performance sociale, performance sociétale et performance environnementale.

Placer l'eau au coeur de la Transformation écologique

Au cœur de cette mission pour l'eau, en France, se trouve en premier lieu l'écoute et la relation de confiance avec toutes nos parties prenantes :

- celle de nos clients collectivités, avec des contrats sur-mesure et flexibles, où notre rémunération est basée sur une performance que nous définissons ensemble, avec nos modules digitaux d'hypervision qui recueillent et analysent en temps réel et en toute transparence les informations du terrain, pour rendre le service de l'eau plus efficace pour tous,
- celle des citoyens-consommateurs, guidés par le principe de « Relation Attentionnée », pour laquelle nous nous appuyons sur la mesure de leur satisfaction continue, pour améliorer toujours davantage le service,
- celle des territoires, en apportant des solutions locales et partenariales qui répondent à leurs enjeux spécifiques,
- celles de nos salariés, en donnant à chacun les moyens de se former aux meilleures techniques de nos métiers, de travailler en sécurité, pour une action responsabilisante directement à vos côtés.

Aujourd'hui, plus solide que jamais sur nos fondamentaux, nous sommes prêts avec notre nouvelle feuille stratégique « Impact Eau France » à faire de l'eau un accélérateur de la transformation écologique

- par une transformation verte : en élargissant nos offres sur l'eau potable et l'assainissement à l'ensemble du cycle de l'eau et du climat,
- par une transformation inclusive au sens large : en embarquant et en accompagnant dans cette transformation écologique l'ensemble de nos parties prenantes, en nous appuyant sur leurs différences, en co-construisant les solutions et en partageant les enjeux, les responsabilités et les résultats.

Ainsi, nous souhaitons être l'acteur de référence du cycle de l'eau en France, avec et au service des collectivités publiques.

Pour s'en assurer, nos équipes maîtrisent le traitement et le suivi de la qualité de l'eau à toutes les étapes de son cycle, depuis le prélèvement dans la ressource naturelle jusqu'au rejet dans le milieu. Au-delà de notre expertise, nous innovons au quotidien pour rendre nos services, procédés de traitements et installations toujours plus performantes, au service d'une eau et d'un assainissement de qualité.

L'activité Eau de Veolia en France, en quelques chiffres, c'est :

- **24,9** millions de personnes desservies en eau potable
- **2051** usines de dépollution des eaux usées gérées
- **6,9** millions de clients abonnés
- **14,8** millions d'habitants raccordés en assainissement
- **1,6** milliard de m³ d'eau potable distribués
- **1,2** milliard de m³ d'eaux usées collectées et dépolluées
- **2172** usines de production d'eau potable gérées

OFFRES INNOVANTES VEOLIA



ACTEUR MAJEUR DES SERVICES ENVIRONNEMENTAUX,

Veolia poursuit une politique d'innovation qui lui permet de développer des solutions pour répondre aux enjeux de la transformation écologique.

VIGIE COVID-19



Veolia, l'IPMC (CNRS-Université Côte d'Azur), la start-up IAGE et le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM), collaborent sur l'optimisation de Vigie Covid-19, leur solution pionnière permettant de détecter et quantifier dans des temps records la présence du SARS-CoV-2 dans les eaux usées. Cette méthode a déjà permis de détecter et quantifier les variants alpha, bêta, gamma, puis le variant delta et depuis le variant Omicron. Aujourd'hui utilisée de manière expérimentale en complément des données cliniques existantes, la présence du Sars-Cov-2 dans les eaux usées a le potentiel de devenir un nouvel indicateur d'aide à la gestion de la pandémie.

Le laboratoire national de référence (LNR) vient ainsi de lancer un processus d'harmonisation et de consolidation des méthodes de surveillance, nommé

par les ministères de la Santé et de la Transition écologique. Vigie Covid-19 est la plus opérationnelle en Europe pour la quantification du SARS-CoV-2 dans les eaux usées. Grâce aux techniques de criblage PCR, elle permet également d'identifier la présence de mutations connues issues de variants existants du virus et d'évaluer leurs concentrations. Puis, les procédés de séquençage fournissent une identification des mutations ainsi que les proportions des différents variants. La campagne sur le variant Omicron, réalisée par Veolia et ses partenaires au mois de décembre 2021 sur une douzaine de sites municipaux et industriels répartis en Europe, a permis de poursuivre la mise au point de la solution Vigie Covid-19 et de constater les avancées significatives suivantes :

- ❑ Il suffit de deux semaines pour lancer une campagne de suivi d'un nouveau variant ;
- ❑ Le criblage PCR d'un échantillon ne nécessite désormais que quelques heures à une journée ;
- ❑ Le séquençage d'un échantillon prend moins d'une journée sans mise au point préalable ;
- ❑ Les résultats sont exploitables dès la survenue du nouveau variant sur un territoire.

OFFRES INNOVANTES VEOLIA



DIABOLO
par VEOLIA



LE CHARBON ACTIF EN TOUTE CONFIANCE

L'instruction DGS du 18 décembre 2020 est venue clarifier un flou réglementaire au sujet des métabolites de pesticides dits "pertinents", et préciser les modalités de gestion des métabolites "non pertinents".

Cette nouvelle instruction pesticides entraîne une dynamique d'évolution du contrôle sanitaire dans les régions, qui va faire émerger de nombreuses situations de non-conformités liées aux métabolites de pesticide. Certains métabolites sont déjà connus, d'autres non.

Le charbon actif est le traitement recommandé pour la plupart des métabolites de pesticides.

- ❑ Pour choisir le charbon le mieux adapté à chaque problématique locale (nature et concentration des métabolites, fluctuations saisonnières ou météorologiques, influence de la matrice de l'eau) et **choisir le meilleur charbon actif** Veolia a développé Diabolo, une solution modulaire pour en toute confiance **choisir le charbon qu'il vous faut.**
- ❑ Diabolo est une solution mobile, rapide et peu coûteuse pour en toute sécurité choisir la meilleure solution.

TÉLÉO



"TELEO ALARMES CONSTITUE LA TOUR DE CONTRÔLE DU TÉLÉRELEVÉ."

Veolia Eau poursuit le développement de la suite logicielle TELEO pour exploiter toute la richesse du télérelevé.

Ce module permet entre autres :

- ❑ de contribuer à sécuriser la qualité de l'eau distribuée en mettant en évidence les phénomènes de retour d'eau.
- ❑ de garantir l'exhaustivité des recettes du service de l'eau grâce à la détection des consommations sur points d'eau sans abonnement et des suspicions de fraude (compteurs retournés).
- ❑ D'identifier les désordres potentiels sur les installations privées des consommateurs grâce aux alarmes fuite - écoulement permanent et risque de gel.

En 2021, grâce aux alarmes "suspicion de fuite" poussées par mail, courriel ou courrier, 57000 fuites ont été réparées par nos consommateurs, pour une économie globale de 3 millions de m3 (environ 1000 piscines olympiques). Un geste utile tant pour la planète que pour le portefeuille des consommateurs !

À l'hiver 2020-2021, ce sont 23 000 consommateurs qui ont bénéficié d'une alarme "risque de gel de votre compteur", leur permettant de prendre les mesures nécessaires pour éviter un fâcheux désagrément.

Ressourcer le monde

Veolia
30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers
www.veolia.com